

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00

Accueil commercial 01 40 15 70 10

Télécopie 01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2014

à l'intention du Gouvernement et du parlement



Message aux abonnés de l'édition papier des documents administratifs

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2014

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances du 26 juin 2015

Étaient présents à la séance fiscale :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BAUDIER	administrateur général des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire du comité

Étaient présents à la séance douanière :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Pascal REGARD	administrateur civil à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Frédérique MANZONI	secrétaire adjointe du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION

p. 9

PREMIÈRE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

p. 12

11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

p. 12

12 – INTRODUCTION DES DEMANDES

p. 12

13 – OBJET DES DEMANDES

p. 13

14 – MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

p. 14

15 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

p. 15

16 – DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

p. 16

2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2014

p. 19

21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

p. 21

211 – EVOLUTION ENTRE 2013 ET 2014

p. 21

212 – EVOLUTION DEPUIS 2008

p. 23

213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2014

p. 25

22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

p. 28

23 – DÉLAIS DE TRAITEMENT

p. 30

24 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

p. 31

25 – SENS DES DÉCISIONS

p. 32

251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITÉ) DEPUIS 2007

p. 32

252 – LE SENS DES DÉCISIONS EN 2014

p. 33

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES

p. 34

261 – EVOLUTION DES ALLÈGEMENTS DEPUIS 2008	p. 35
262 – EVOLUTION CONSTATÉE EN 2014	p. 37
263 – LE POIDS DES ALLÈGEMENTS GRACIEUX (IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT ET LOCAUX)	p. 38

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION	p. 39
271 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 39
272 – RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÈGEMENTS	p. 43

3- LA JURIDICTION GRACIEUSE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU	p. 47
---	-------

4-L'ACTIVITÉ EN 2014 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	p. 53
--	-------

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS	p. 53
42 – RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPOT	p. 53
43 – SENS DES AVIS RENDUS	p. 54

ANNEXES CHIFFRÉES	p. 55
--------------------------	-------

JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2014

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPÔTS	p. 56
- TABLEAU N°2 : IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT	p. 59
- TABLEAU N°3 : IMPÔTS DIRECTS LOCAUX	p. 62
- TABLEAU N°3 BIS : TAXE D'HABITATION	p. 65
- TABLEAU N°3 TER : TAXES FONCIÈRES	p. 68
-TABLEAU N° 3 QUATER : TAXE PROFESSIONNELLE- CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE	p. 71
- TABLEAU N°4 : DROITS D'ENREGISTREMENT	p. 74
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	p. 77
- TABLEAU N°6 : CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC	p. 80

DEUXIÈME PARTIE
L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION	p. 83
1- UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIÉES A LA DGDDI	p. 84
11 – L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 84
12 – LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 84
121 – LA MISSION FISCALE	p. 84
122 – LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 88
123 – LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ	p. 88
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE	p. 88
2- LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS	p. 90
21 – LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 91
211 – LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	p. 91
212 – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	p. 92
213 – RÉPARTITION DU MODE DE RÈGLEMENT DES DOSSIERS	p. 93
214 – PÉNALITÉS INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÈGLEMENT	p. 94
22 – LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE	p. 95
221 – LA FACULTÉ DE TRANSIGER	p. 95
222 – LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 96
223 – L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 96
224 – LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	p. 97
225 – LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 97
226 – LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 98
227 – LES REMISES DE PÉNALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	p. 99
23- LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 100
3- LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2014	p. 101
31 – LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 101
311 – LES STUPÉFIANTS	p. 101
312 – LES TABACS	p. 102

313 – LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES	p. 103
32 – LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	p. 104
321 – LA CONTREFAÇON	p. 104
322 – LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 104
33 – LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 105
34 – LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ	p. 105
35 – LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES	p. 106
351 – LES TRAFICS DE DÉCHETS	p. 106
352 – LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 106
4- LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 107
41 – LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ	p. 107
42 – LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ	p. 107
43 – LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ	p. 108
44 – LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ	p. 108
5- CERTIFICATION « OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ ET CONTENTIEUX DOUANIER »	p. 110
51 – INTRODUCTION	p. 110
511 – PRÉSENTATION DU STATUT « OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ »	p. 110
512 – AUDITEUR : UN MÉTIER SPÉCIFIQUE	p. 110
52 – L'AUDIT OEA S'INTÉRESSE AUX ANTÉCÉDENTS DOUANIERS DU DEMANDEUR	p. 111
521 – <i>RECEVABILITÉ CONTENTIEUSE (ARTICLE 14 SEPTIÈMES DES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE OU DAC)</i>	p. 110
522 – CRITÈRE DES ANTÉCÉDENTS CONTENTIEUX (ARTICLE 14 NONIÈMES DAC)	p. 111
53 – L'OEA DOIT MAÎTRISER SES RISQUES DE CONTENTIEUX DOUANIERS	p. 112
531 – CRITÈRES EN LIEN AVEC LES RISQUES DE CONTENTIEUX DOUANIERS	p. 112
532 – L'ÉVALUATION DES CRITÈRES PAR LES SERVICES DOUANIERS	p. 112
54 – LE CERTIFICAT PÉRENNE EXIGE UNE VIGILANCE SUR LES CONTENTIEUX	p. 113
541 – LA MAÎTRISE PERMANENTE DES RISQUES CONTENTIEUX PAR L'OPÉRATEUR	p. 113
542 – LE SUIVI DE LA CERTIFICATION PAR LES SERVICES DOUANIERS EN MATIÈRE CONTENTIEUSE	p. 113
55 – CONCLUSION	p. 114

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2014, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2014 ;
- de consacrer un développement particulier à la juridiction gracieuse en matière d'impôt sur le revenu ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2014, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

Le nombre de demandes de remises gracieuses a sensiblement baissé en 2014 après les augmentations de 2013 et 2012.

En 2014, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 193 975 demandes gracieuses, soit 5,92 % de moins que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 26,96 %. Les demandes gracieuses se situent ainsi pour la sixième année consécutive depuis 2009 au-dessus de la barre des 20 % et pour la troisième au-dessus de 25 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part importante des demandes gracieuses (44,09 %), même si celle-ci diminue légèrement par rapport à 2013 (45,02 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées (1 227 692) a diminué de 4,12 % parallèlement au nombre de demandes reçues, mais moins rapidement. Avec un taux de couverture du flux de 102,8 %, les services ont traité davantage d'affaires qu'ils en ont reçues.

75,71 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de la direction générale des finances publiques (contre 78,25 % en 2013) ; 97,72 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,53 % en 2012).

S'agissant de la proportion des décisions favorables aux usagers, la tendance baissière observée depuis plus de dix ans (70,6% en 2004, 64,2 % en 2006, 63% en 2008, 61,5 % en 2010, 57,5% en 2012 et 2013) se confirme en 2014 (56%).

Le montant des allègements a à nouveau sensiblement baissé en 2014. Il s'élève à 350,3M€ (contre 368 M€ en 2013, 462 M€ en 2012, 504 M€ en 2011, 517 M€ en 2010, 552 M€ en 2009 et 578 M€ en 2008). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et de l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

1° - des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247- 1° du LPF).

2° - des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives¹ (article L 247- 2° du LPF).

2° bis - des remises totales ou partielles de frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF .

3° - Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

L'article L 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

L'administration ne peut transiger :

- a) lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- b) lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009).

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Les services des impôts des particuliers regroupent les anciens centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes.

Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Économie et des Finances. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais soit un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale soit un autre cadre ayant des missions spécifiques (receveur des finances, chargé de l'audit).

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale³.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ L'article 247 du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la Loi du 5 décembre 2013 exclue désormais toute transaction lorsque l'administration envisage de mettre en mouvement l'action publique et lorsque le contribuable a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

14 - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou téléversement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

• *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

• *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise (objectif de maintien de l'emploi) et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier. L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes fiscales ont été exclues, en raison de leur nature et de leurs conséquences budgétaires immédiates des nouvelles dispositions de la loi du 12 décembre 2013 permettant de considérer que le silence de l'administration vaut désormais acceptation de la demande.

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

Les demandes fiscales ont été exclues, en raison de leur nature et de leurs conséquences budgétaires immédiates des nouvelles dispositions de la loi du 12 décembre 2013 permettant de considérer que le silence de l'administration vaut désormais acceptation de la demande.

16 – DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

161 – NATURE DES DÉCISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;

-une proposition de transaction ;

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être accompagnées de délais de paiement.

162- LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et l'arrêté du 30 mai 2013 entré en vigueur le même jour.

Le seuil unique prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné a été porté à 200 000 €.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

À la suite de la suppression de la cellule fiscale du cabinet du Ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, le Comité avait été sollicité, au cours de l'année 2012 pour une question relative à des questions de territorialité en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de prise de position susceptible d'engager l'administration sur le fondement de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales. Il n'a pas été sollicité à ce titre en 2014.

⁴ La notion de **cote** est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé.

La notion d'**exercice** s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités.

La notion d'**affaire** concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous. A cet égard, en matière gracieuse, les seuils de compétence s'apprécient par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire, en faisant masse des droits et pénalités lorsque la demande porte sur les deux éléments.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents de Direction	limites fixées par le directeur	limites fixées par le directeur
Responsable d'un service local ayant au moins un grade égal à Administrateur des finances publiques	76 000 €	76 000 €
Responsable d'un service local	60 000 €	60 000 €
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
Agents C	2 000€	2 000 €

Le décret et l'arrêté du 30 mai 2013 ont précisé et étendu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) qui avait sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

La délégation des agents de catégorie A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur est ainsi passée de 50 000 € à 60 000 € pour les agents exerçant leurs fonctions hors de la Direction. Les agents de catégorie C, qui ne disposaient pas de délégation en matière gracieuse, disposent désormais d'une délégation équivalente en matière contentieuse et gracieuse, limitée à 2000 €.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 – CONTESTATION DES DÉCISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Dans ces conditions, peu de contribuables, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation ou de conciliation.

2 – L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2014

Comme il a été indiqué supra, l'année 2014 se caractérise essentiellement par :

- une diminution sensible du nombre des demandes reçues (- 5,92 %) ;
- une diminution parallèle mais moins marquée du nombre des demandes traitées (- 4,12 %) ;
- une baisse du taux de décisions favorables (- 1,5%);
- une diminution sensible du montant des allègements accordés (- 4,7%) ;
- une très bonne couverture du flux à 102,8 % (100,9 % en 2013) ;
- une légère augmentation des délais de traitement : 75,7 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois (contre 78,25 % en 2013) et 97,72 % en moins de trois mois (en faible baisse par rapport à 2013).

*

* *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de la direction générale des finances publiques s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

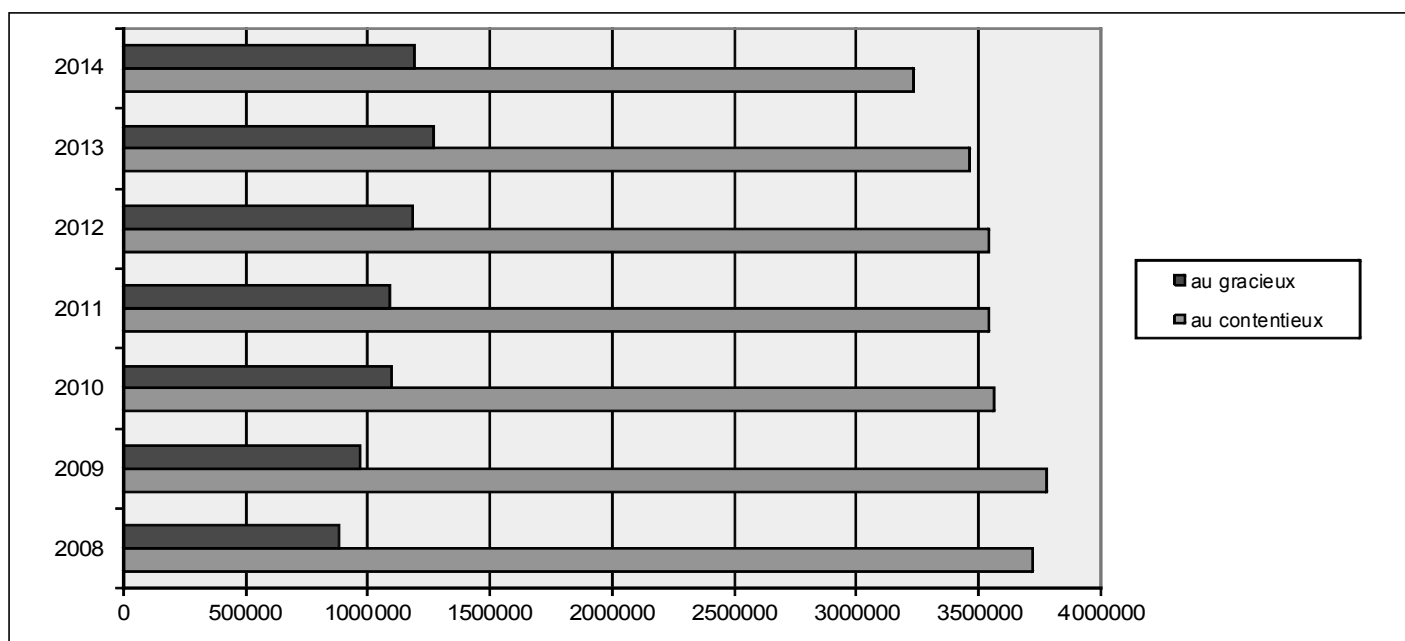
Depuis 2009, et à la seule exception de l'année 2011 (- 9 569 affaires), on assiste à une croissance régulière du nombre des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010, + 95 687 en 2012, + 86 166 en 2013).

Le part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) continue de progresser (26,96 % contre 26,81 % en 2013, 25,03 % en 2012, 23,5 % en 2011 et 2010 et 20,4 % en 2009).

En 2014, le nombre des demandes gracieuses diminue sensiblement (- 5,92 %) mais moins rapidement que celui des demandes contentieuses (- 6,62 %).

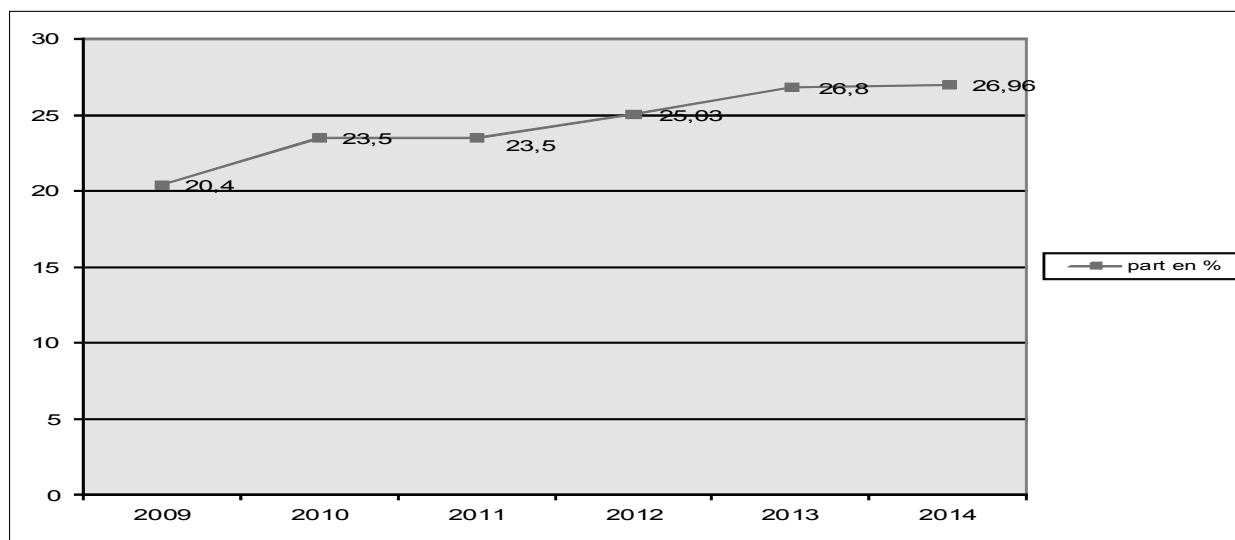
Nombre total de réclamations reçues	2009	2010	2011	2012	2013	2014
au contentieux	3 780 925	3 562 011	3 539 937	3 542 558	3 463 867	3 234 879
au gracieux	966 505	1 096 866	1 087 297	1 182 984	1 269 150	1 193 975
Total des affaires reçues	4 747 430	4 658 877	4 627 234	4 725 542	4 733 017	4 428 854
Part des demandes gracieuses reçues en %	20,4 %	23,5 %	23,5%	25,03%	26,81%	26,96%

Le premier graphique ci-après fournit une représentation du volume des demandes contentieuses et gracieuses sur la période 2008 – 2014.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.

Part des demandes gracieuses



21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2013 ET 2014

L'évolution entre 2013 et 2014 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2013 / 2014						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
			Variation			
	2013	2014	Nombre	%	2013	2014
I – Impôts directs						
a) impôts d’Etat et assimilés	218 916	225 587	+ 6 671	+ 3,05 %	17,24 %	18,89 %
b) impôts locaux	571 472	526 481	- 44 991	- 7,87 %	45,02 %	44,09 %
Total	790 388	752 068	- 38 320	- 4,85 %	62,27 %	62,98 %
II – Droits d’enregistrement	15 411	14 235	- 1 176	- 7,63 %	1,21 %	1,20 %
III – Taxes sur le chiffre d’affaires	153 980	120 999	- 32 981	- 21,42 %	12,13 %	10,13 %
IV – Contribution à l’audiovisuel public	309 371	306 673	- 2 698	- 0,87 %	24,37 %	25,69 %
TOTAL GENERAL	1 269 150	1 193 975	- 75 175	- 5,92 %	100,0	100,0

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

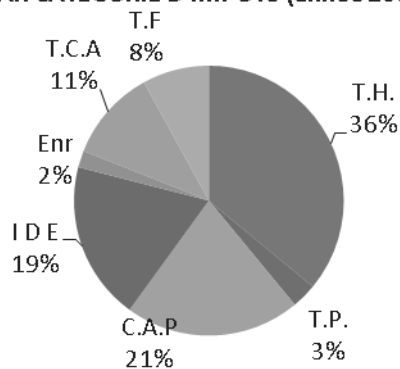
Avec 1 193 975 demandes gracieuses reçues, contre 1 269 150 en 2013, la forte augmentation observée depuis 2009 s'interrompt en 2014. Le nombre de demandes gracieuses revient à un niveau proche de 2012.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2014 :

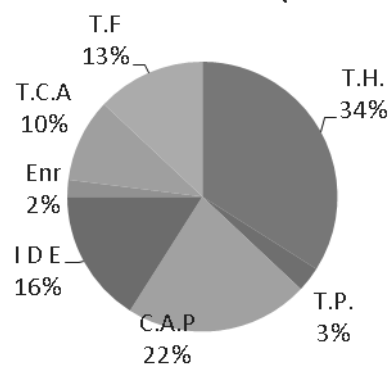
- les demandes concernant les impôts directs d'Etat sont plus nombreuses ;
- les demandes concernant les droits d'enregistrement continuent de diminuer ;
- les demandes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires diminuent fortement ;
- les demandes concernant les impôts locaux baissent sensiblement ;
- les demandes gracieuses relatives à la contribution à l'audiovisuel public diminuent légèrement, après des hausses sensibles les années antérieures ;

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

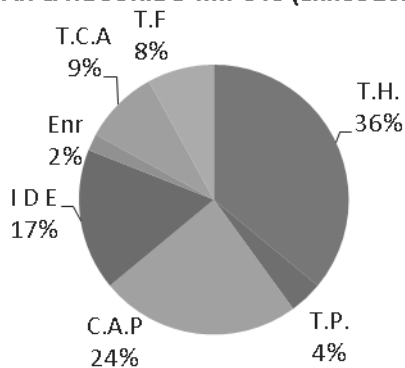
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2009)



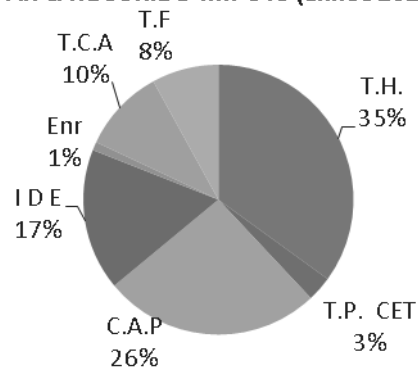
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2010)



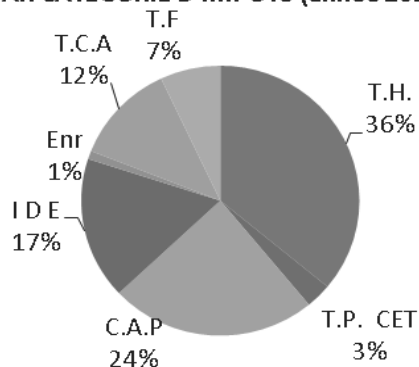
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2011)



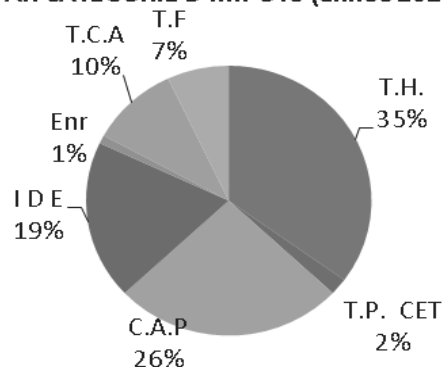
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2012)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2013)

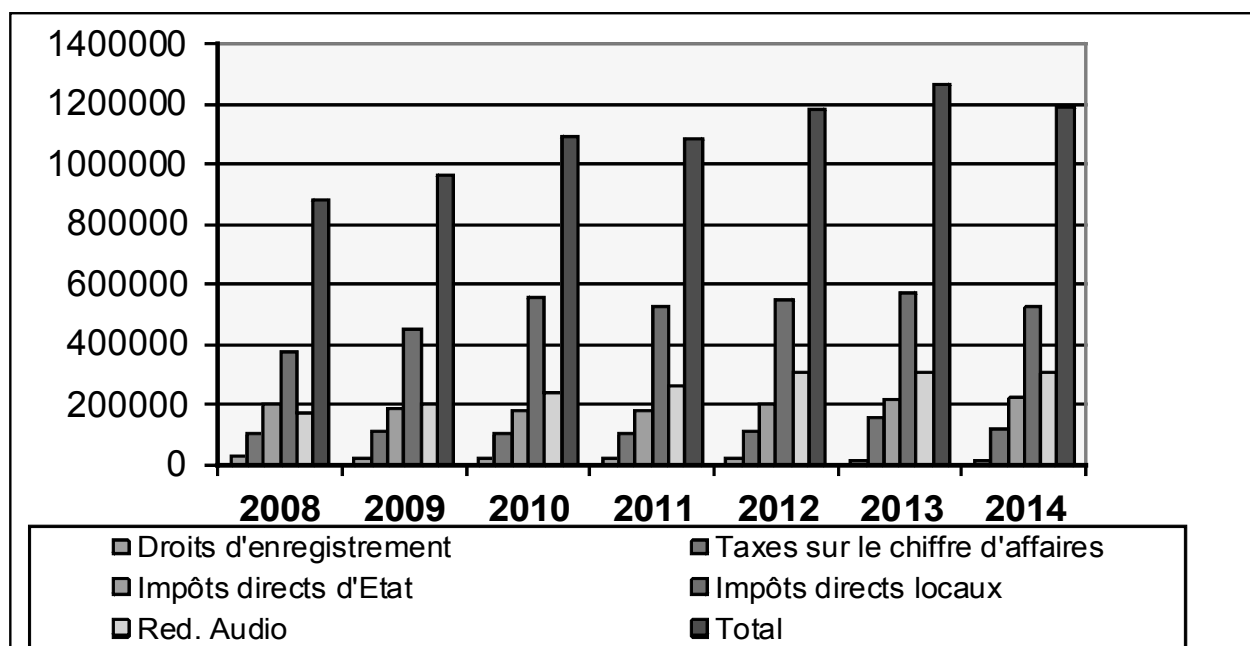


REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS (année 2014)



⁵ En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2008



Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2008 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.

En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➤ LES IMPÔTS DIRECTS

	2012	2013	2014	Variation 2012/2013	Variation 2013/2014
Taxe d'habitation	427 682	458 805	414 067	+ 7,28	- 9,75
Taxes foncières	90 072	84 188	81 285	- 6,53	- 3,45
Taxe professionnelle - CET	32 223	28 479	31 129	- 11,62	+ 9,31
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	549 977	571 472	526 481	+ 3,91	- 7,87
Impôts directs d'Etat	199 268	218 916	225 587	+ 9,86	+ 3,05
TOTAL IMPOTS DIRECTS	749 245	790 388	752 068	+ 5,49	- 4,85
Contribution à l'audiovisuel public	304 313	309 371	306 673	+ 1,66	- 0,87

▪ Les impôts d'Etat (IR-IS essentiellement).

Après les hausses sensibles de 2012 et de 2013 (+ 10,93 % en 2012 et + 9,86 % en 2013), ce type de demandes augmente plus faiblement en 2014 (+ 3,05%).

▪ **Les impôts locaux** : Après les hausses équivalentes de 2012 (+3,95%) et 2013 (+ 3,91%), la nette reprise constatée depuis 2009 s'inverse en 2014 (-7,87%), le nombre des demandes revenant à un niveau proche de celui de 2011.

▪ **La contribution à l'audiovisuel public** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

-en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;

-ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)

-en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

Un accroissement continu, à partir de la prise en compte commune avec la taxe d'habitation en 2006 (+ 60,53%) avait été constaté jusqu'en 2012. Après un net ralentissement en 2013, (+1,66%), l'évolution s'inverse pour la première fois en 2014 avec une légère baisse (-0,87 %).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2012	2013	2014	Variation 2012/2013	Variation 2012/2014
DROITS D'ENREGISTREMENT	16 343	15 411	14 235	- 5,70 %	- 7,63 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement amorcé au début de la décennie se poursuit en 2014. Il peut trouver son origine dans la simplification de l'ISF pour les redevables les moins imposés (déclaration au moment de celle de l'impôt sur le revenu) et dans un dépôt par les notaires plus systématique des déclarations de succession dans les délais.

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2012	2013	2014	Variation 2012/2013	Variation 2013/2014
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	113 083	153 980	120 999	+ 36,17 %	-21,42 %

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la forte hausse constatée en 2013 est suivie par une forte baisse des demandes de remises gracieuses. La hausse de 2013 trouvait son origine dans l'obligation de télé-déclarer et de télé-régler pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Les pénalités appliquées aux déclarations de chiffre d'affaires non télé-déclarées pour les petites entreprises qui y étaient astreintes pour la première fois avaient orienté à la hausse le flux des demandes gracieuses.

En 2014, la baisse constatée, sans annuler la hausse des demandes de 2013, correspond à une meilleure application par les petites entreprises de leurs nouvelles obligations. La mise en place du crédit d'impôt compétitivité des entreprises qui a amélioré la trésorerie des entreprises a également eu un impact.

213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2014

☛ LES IMPÔTS DIRECTS

▪ Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2014, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat s'est à nouveau accru mais à un rythme moins rapide qu'en 2013 (+ 3,05 % contre + 9,86 %).

Cette augmentation plus mesurée intervient après la forte hausse de 2012 (+ 10,9 %).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 pouvaient également sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

La nouvelle hausse des demandes enregistrée depuis 2012 traduit l'évolution défavorable du contexte économique et de la situation du chômage, mais aussi l'accroissement du nombre des redevables de l'impôt sur le revenu. Celui-ci trouve son origine dans le gel du barème de l'impôt sur le revenu et le plafonnement à la fois du quotient familial et du montant total des crédits d'impôts (niches fiscales). La mise en œuvre en 2014 de mesures en faveur des ménages modestes a pu sans doute permettre de limiter la hausse jusqu'alors constatée.

▪ Les impôts directs locaux

L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) dans la hausse des demandes constatée depuis 2003. L'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009, on a assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux. Après la pause de l'année 2011 (- 4,8 %), cette évolution à la hausse a repris en 2012 (+ 3,95 %) et en 2013 (+ 3,91%). Elle s'interrompt en 2014 avec une baisse sensible (- 7,87 %).

• La taxe d'habitation

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation avaient connu une augmentation continue depuis 2010 (+ 12,6% en 2010, + 3,4 % en 2011, + 6,55 % en 2012 et + 7,28 % en 2013). Leur nombre baisse très sensiblement en 2014 (-9,75 %)

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part qui avait cru sensiblement depuis 2010 diminué légèrement en 2014.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	75,5 %	76,7 %	69,8 %	75,9 %	77,7 %	80,28 %	78,64 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible car son assiette ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération.

La dégradation de la situation économique (montée du chômage) s'était traduite logiquement par une augmentation des demandes. Les collectivités locales, peuvent également être tentées d'augmenter les taux d'imposition en raison de transferts de compétence et/ou de la baisse des transferts budgétaires de l'Etat. 2014, année de renouvellement des conseils municipaux, est en la matière une année sans doute atypique.

•*Les taxes foncières*

L'année 2014 est à nouveau une année de sensible baisse (- 3,45 %) après la baisse connue en 2013 (- 6,53 %) et la stabilisation de 2012 (+0,85%). Une forte diminution était intervenue en 2011 (- 35,6 %) à l'issue d'une hausse sensible en 2010 et 2009.

•*La contribution économique territoriale*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la contribution économique territoriale enregistre une hausse sensible en 2014 (+ 9,31 %) après les baisses significatives de 2013 (- 11,62 %) et de 2012 (-16,03 %). Les hausses importantes des années précédentes (+32,3 % en 2011, +17,4 % en 2010, +18,1 % en 2009 et +7,8% en 2008) avaient également concerné la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010.

La hausse des demandes en 2014 peut s'expliquer par la généralisation de l'impôt à toutes les entreprises y compris les plus petites comme les loueurs en meublés, par la mise en place de cotisations minimales ainsi que par l'obligation de télédéclarer et de télépayer .

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (44,1 % en 2005, 43,4 % en 2006, 43 % en 2007, 42,75 % en 2008). Elle est remontée à 46,5% en 2009, a atteint 50,7 % en 2010. Elle a cependant amorcé une décrue en 2011 (48,7%) qui se poursuit en 2012 (46,5 %), en 2013 (45 %) et en 2014 (44,1 %).

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent au seul impôt direct effectivement supporté par les ménages modestes, locataires et non imposables à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, un certain nombre de ménages jusqu'alors exonérés sont désormais redevables de la taxe d'habitation en raison de l'accroissement des bases de l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à 36,5 % en ce qui concerne la taxe d'habitation. Pour les impôts locaux, même si la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie), elle permet d'étaler une charge qui peut être élevée, surtout pour les ménages modestes. Les contribuables ont également la possibilité de s'orienter vers les autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

En matière d'impôt sur le revenu, on assiste à une légère baisse du taux d'adhésion à la mensualisation qui trouve en partie son origine dans l'accroissement du nombre de redevables (cf. supra). Par définition, les nouveaux redevables à l'impôt sur le revenu ne pouvaient adhérer à la mensualisation s'ils étaient exonérés l'année précédente. Par ailleurs, les difficultés économiques et les situations de surendettement ne permettent pas toujours aux redevables d'honorer les obligations de leurs contrats de mensualisation.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2009	2010	2011	2012	2013	2014**
Impôt sur le revenu	65,40 %	72,80 %	70,60 %	70,70 %	69,90 %	65,90 %
Taxe d'habitation	34,30 %	34,50 %	35,10 %	36,00 %	36,50 %	36,50 %
Taxes foncières	27,20 %	27,90 %	28,20 %	28,90 %	29,50 %	29,80 %
Taxe professionnelle-CFE	4,10 %	3,80 %	3,50 %	3,40 %	3,60 %	4,30 %

**En 2014, les contrats de prélèvement inactifs depuis plus de 36 mois ont été éliminés.

▪ La contribution à l'audiovisuel public (ex. redevance audiovisuelle)

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent en 2014 une légère baisse (- 0,87 %) après une hausse modérée en 2013 (+ 1,66%) et de fortes hausses les années précédentes (+ 15,97% en 2012, + 10,9 % en 2011, + 18,1% en 2010 et + 19,3 % 2009).

Les services enregistrent désormais systématiquement, lorsque c'est nécessaire, deux demandes gracieuses (taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public) ce qui autorise, le cas échéant, des décisions différentes. Ce mode de comptabilisation, qui n'était pas généralisé il y a dix ans mais qui s'est imposé depuis est désormais adopté par tous les services, ce qui met fin aux progressions rapides du nombre des demandes liées à ces nouvelles modalités de comptabilisation.

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE)

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci pouvaient s'avérer particulièrement élevées compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale. Celle-ci ayant été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007 et le seuil de l'I.S.F. sensiblement remonté, il n'est donc pas surprenant que le nombre de demandes gracieuses en ces matières évolue à la baisse.

La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme ainsi en 2014 avec une baisse de 7,63 % (contre - 5,7 % en 2013, -5,28 % en 2012 et -11,8 % en 2011).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

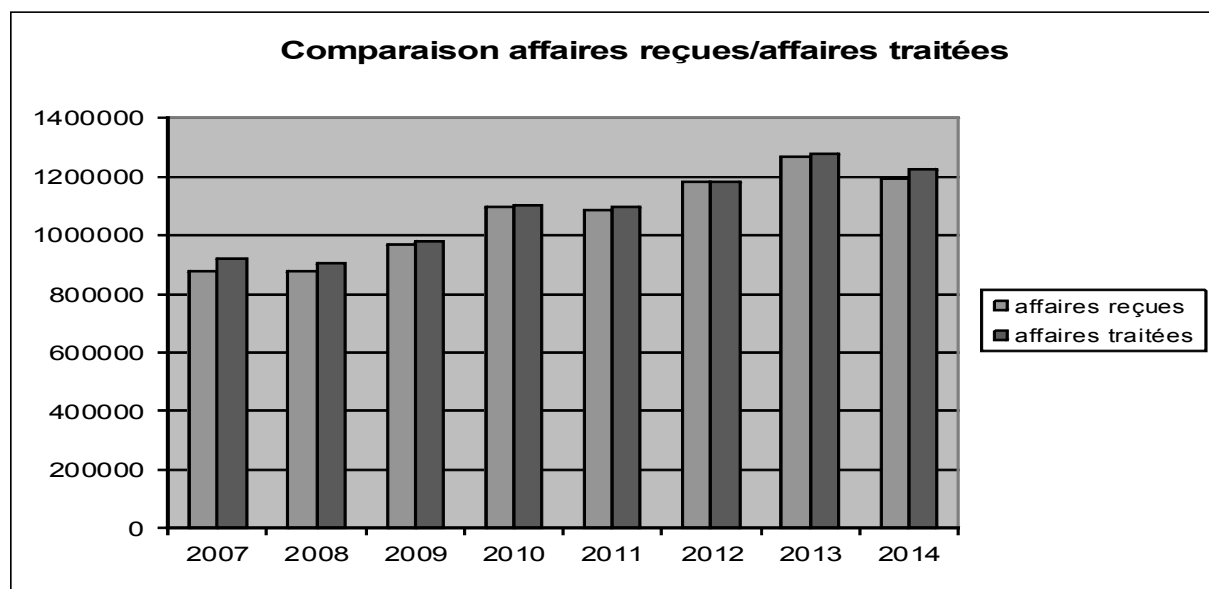
Après l'augmentation très forte des demandes enregistrée en 2013 (+ 36,17%), une baisse importante du nombre des demandes est observée en 2014 (- 21,42 %). Celle-ci survient après la hausse sensible du nombre des demandes enregistrée en 2012 (+14,32 %) venant interrompre la diminution constatée en 2011 (-6,4%) et en 2010 (- 4,4 %).

L'obligation faite à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, d'utiliser en matière de TVA à compter du mois d'octobre 2012 les procédures électroniques de déclaration et de paiement avait entraîné l'application automatique de pénalités en cas de retard d'adaptation des usagers concernés.

En 2014, ces obligations sont désormais mieux intégrées par les redevables concernés et leurs experts comptables. Par ailleurs, les effets de la conjoncture économique, toujours morose en 2014, ont été compensés par la mise en place du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (C.I.C.E.) qui a eu un impact important sur la trésorerie des entreprises.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

Le tableau ci-après détaille cette évolution depuis 2007.



NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES EN 2014						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Nombre d'affaires traitées		Variation			
	2013	2014	Nombre	%	2013	2013
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	218 246	228 824	+ 10 578	+ 4,85%	99,7 %	101,4 %
b) impôts locaux	579 564	546 177	- 33 387	-5,76 %	101,4 %	103,7 %
Total	797 810	775 001	-22 809	-2,86 %	100,9 %	103,0 %
II – Droits d'enregistrement	14 986	14 510	- 476	- 3,18 %	97,2 %	101,9 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	152 013	120 867	-31 146	-20,49 %	98,7 %	99,9 %
IV – Contribution à l'audiovisuel public	315 654	317 314	+ 1 660	+ 0,53 %	102,03 %	103,4 %
TOTAL GENERAL	1 280 463	1 227 692	-52 771	-4,12 %	100,9 %	102,8 %

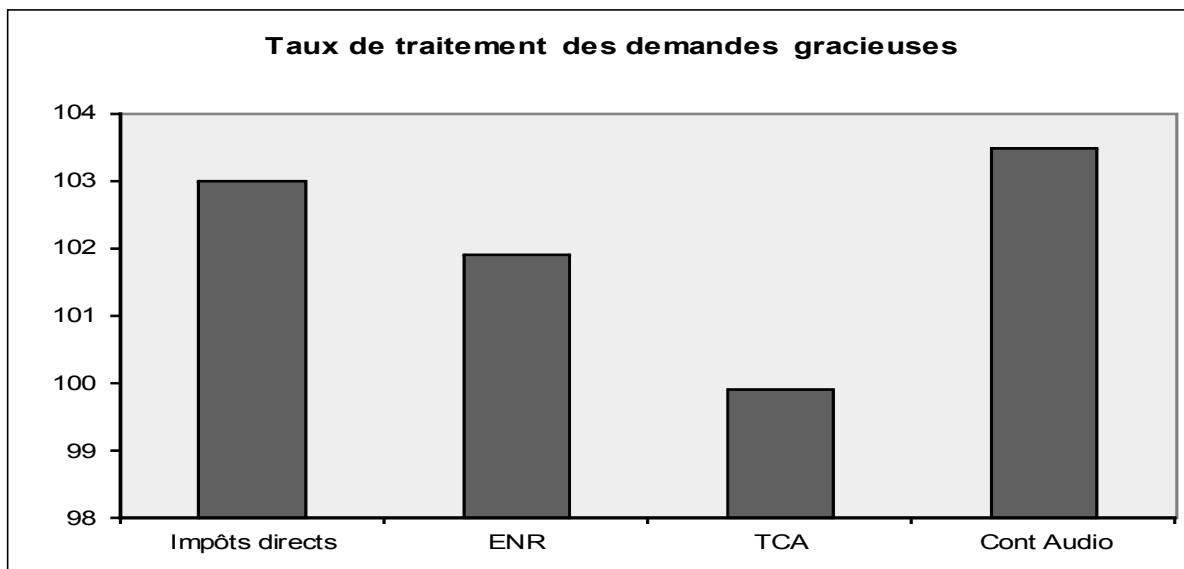
* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

En 2014, le nombre total d'affaires gracieuses traitées a diminué (-4,12 %) après avoir augmenté en 2013 (+ 8,26%) et en 2012 .

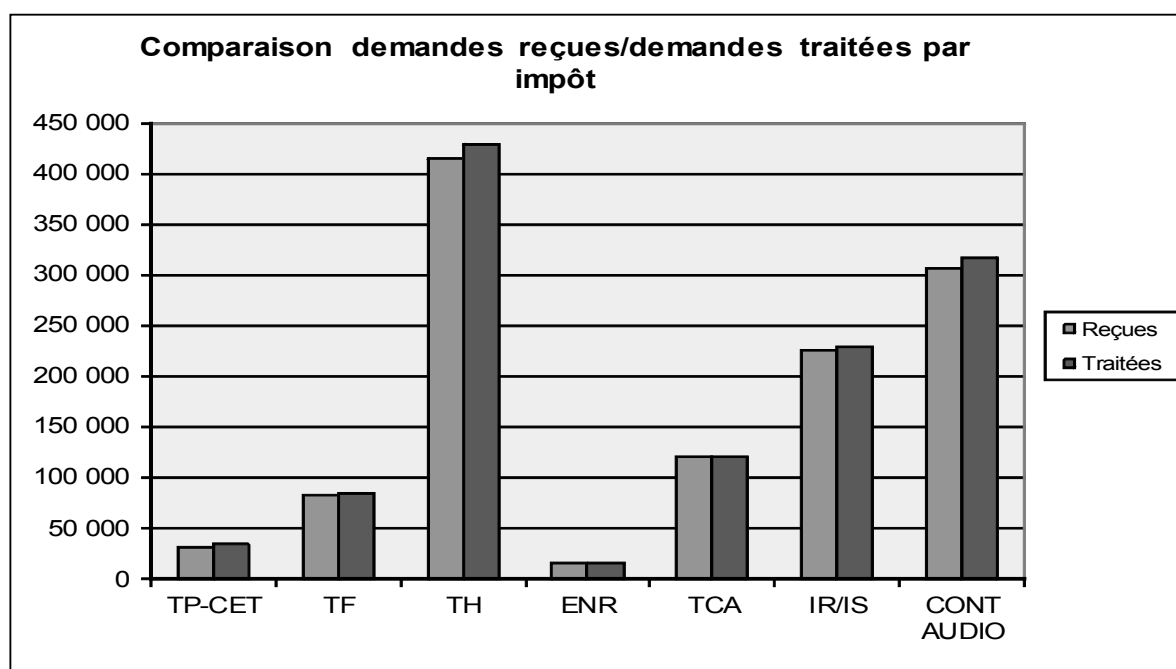
Cependant, ce nombre reste supérieur au nombre des affaires reçues de sorte que la couverture du flux(rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 227 692/ 1 193 975, soit 102,8 %) est très positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement approche ou dépasse 100 %.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2014</u>	<i>Reçues</i>	<i>Traitées</i>
TP-CET	31 129	33 591
TF	81 285	84 020
TH	414 067	428 566
ENR	14 235	14 510
TCA	120 999	120 867
IR/IS	225 587	228 824
CONT AUDIO	306 673	317 314



23 - DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2014 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux ⁶	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	222 116	182 118	217 131	81,99 %	97,76%
b) impôts locaux	542 679	381 249	528 364	70,25%	97,36%
Total	764 795	563 367	745 495	73,66%	97,48%
II – Droits d'enregistrement	12 199	8 790	10 924	72,06%	89,55%
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	117 500	104 187	115 221	88,67%	98,06%
IV – Contribution à l'audiovisuel public	317 110	240 935	312 281	75,98%	98,48%
TOTAL GENERAL	1 211 604	917 279	1 183 921	75,71%	97,72%

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009. En 2014, un nouvel effritement est constaté :

- s'agissant du délai d'un mois, le niveau atteint demeure cependant élevé : il est désormais de 75,71 % (contre 78,25 % en 2013, 80,65% en 2012, 82,22 % en 2011, 82,11 % en 2010, 85,89% en 2009, 87,20 % en 2008, 87,77 % en 2007) ;

- le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'établit à 97,72 % en 2014 contre 98,23 % en 2013, soit en légère baisse. Il était de 98,53% en 2012, 98,49 % en 2011, 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008, 98,71 % en 2007, 98,33% en 2006, 97,6 % en 2005 et 98,06 % en 2004.

D'une manière générale, les délais sont plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction. En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

Ces résultats, qui demeurent très satisfaisants pour les usagers, sont obtenus dans un contexte de réduction des moyens, notamment en personnels, de la DGFIP.

⁶ La très grande majorité des décisions (plus de 97 %) est prise par délégation du Directeur.

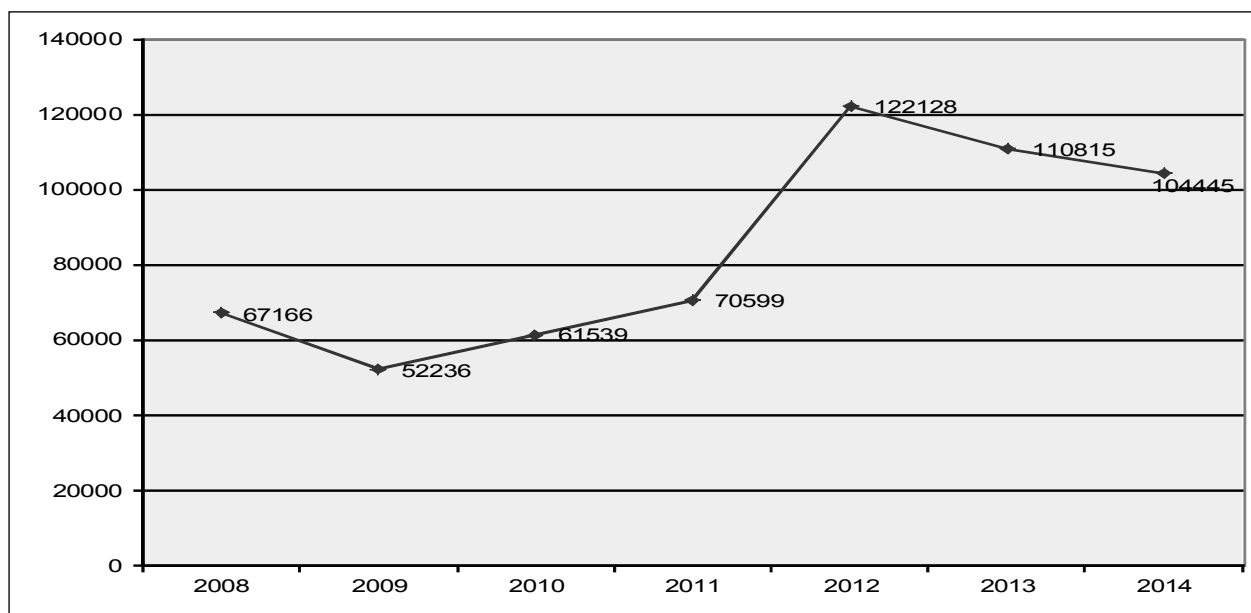
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/2014
	En stock au 1/1/2014 (1)	Reçues en 2014	Total à traiter	traitées en 2014	Restant à traiter au 31/12/2014 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I – Impôts directs							
a) impôts d’Etat et assimilés	18 416	225 587	244 003	228 824	15 179	- 17,57 %	14,53
b) impôts locaux	71 571	526 481	598 052	546 177	51 875	- 27,52 %	49,67
Total	89 987	752 068	842 055	775 001	67 054	- 25,49 %	64,20
II – Droits d’enregistrement	2 601	14 235	16 836	14 510	2 326	- 10,57 %	2,23
III – Taxes sur le chiffre d’affaires	8 192	120 999	129 191	120 867	8 324	+ 1,61 %	7,97
IV – Contribution à l’audiovisuel public	37 382	306 673	344 055	317 314	26 741	- 28,47 %	25,60
TOTAL GENERAL	138 162	1 193 975	1 332 137	1 227 692	104 445	- 24,39 %	100,0

- 1) le stock d'affaires à traiter au 01/01/2014 est différent du stock au 31/12/2013 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2014, d'affaires reçues en 2013. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) le stock au 31/12/14 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2014 qui seront été enregistrées en 2015. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2015 sera différent.
- 3) le stock fin 2014 diminue fortement par rapport au stock fin 2013, les services de la DGFIP ayant traité en 2014 plus de demandes que de demandes reçues. Le stock a tout particulièrement diminué en ce qui concerne les impôts locaux, les impôts d'Etat et la contribution à l'audiovisuel public. Cette baisse compensant la petite hausse en matière de T.C.A. (sur des stocks qui demeurent cependant limités en valeur absolue).

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2014 connaît donc une baisse très sensible (- 33 717 affaires).

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

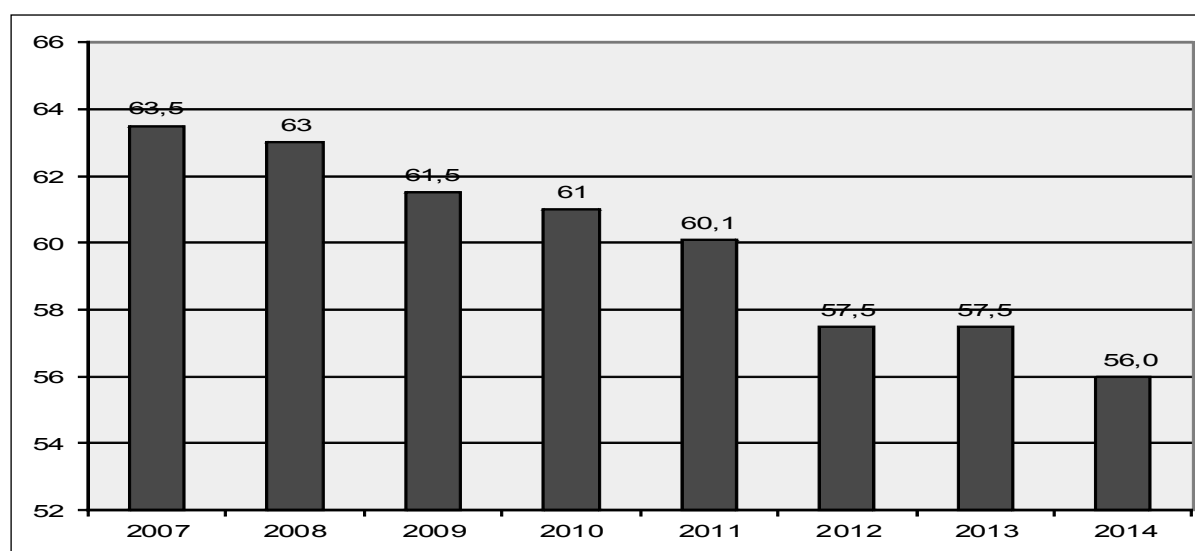
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2014, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DÉCISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DÉCISIONS PRISES EN 2014			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	
I – Impôts directs				
* Impôts d'Etat	124 481	1 576	102 767	228 824
* Impôts locaux	292 221	29	253 927	546 177
Total	416 702	1 605	356 694	775 001
Répartition en %	53,8 %	0,2 %	46,0 %	100
II – Droits d'enregistrement	9 241	270	4 999	14 510
Répartition en %	63,7 %	1,9 %	34,5 %	100
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	105 437	450	14 980	120 867
Répartition en %	87,2 %	0,4 %	12,4 %	100
IV- Contribution à l'audiovisuel public	153 237	1	164 076	317 314
Répartition en %	48,3 %	0,0 %	51,7 %	100
Total I à IV	684 617	2 326	540 749	1 227 692
Répartition en %	55,8 %	0,2 %	44 %	100
Pour mémoire année 2013	734 339	2 322	543 802	1 280 463
Total %	57,3 %	0,2 %	42,5 %	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITÉ) DEPUIS 2007



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2007 et 2014, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 7,5 points.

Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DÉCISIONS EN 2014

Les 1 227 692 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 56 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,2 % des décisions prises ; ce pourcentage demeure marginal, alors même que l'administration incite les services à conclure des transactions) ;
- 44 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Ces pourcentages sont en diminution sensible par rapport à 2013 (57,5 % de décisions favorables). Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

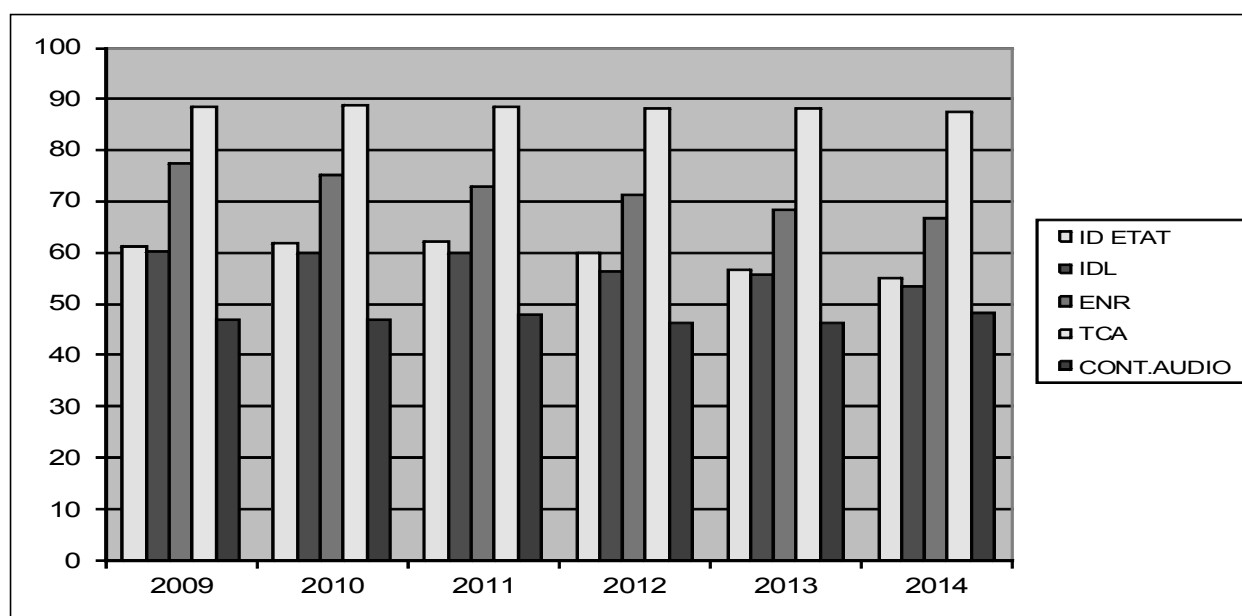
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2014, de 54 % pour les impôts directs : 55,1 % pour l'IR/IS et 53,5 % pour les impôts locaux. Il s'est élevé à 65,6 % pour les droits d'enregistrement et à 87,6 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 48,3 %.

On relèvera par ailleurs que c'est en matière de droits d'enregistrement que le taux de transaction est le plus élevé (1,9 %) par comparaison aux autres catégories d'impôts (0,4 % pour les TCA, ou 0,2 pour les impôts directs). Ce taux est proche de celui de l'année précédente.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
ID ETAT	61,1	61,9	62,1	59,8	56,8	55,1
IDL	60,1	59,9	59,9	56,3	55,6	53,5
ENR	77,6	75,2	72,9	71,4	68,5	66,9
TCA	88,4	88,8	88,5	88,0	88,0	87,6
CONT.AUDIO	46,8	46,8	47,8	46,2	46,4	48,3



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portent exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résultait, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription plus longue (désormais ramenée à six ans) qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités plus lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁷ ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau sensiblement en 2014 (-4,7 %), après la forte baisse de 2013 (- 20,5%) et les baisses successives de 2012 (- 8,2%), 2011 (- 2,6 %), 2010 (- 6,4 %), 2009 (- 4,4 %) et 2008 (- 10,4 %).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

⁷ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

MONTANT DES ALLÈGEMENTS PAR NATURE D'IMPÔTS (en milliers d'euros)				
Nature des impôts	2013	2014	Différence 2013/2014	
			Montant	%
I – Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	92 894	81 800	- 11 094	- 11,9
b) Impôt sur les sociétés	18 597	14 546	- 4 051	- 21,8
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	94 433	97 273	+ 2 840	+ 3
d) Droits d'enregistrement	27 342	26 057	- 1 285	- 4,7
e) Autres impôts d'Etat	30 699	24 656	- 6 043	- 19,7
Total I - Impôts d'Etat	263 964	244 332	- 19 632	- 7,4
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	18 129	19 425	+ 1296	+ 7,1
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	52 839	53 738	+ 899	+ 1,7
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	1 826	1 000	- 826	- 45,3
d) Taxe professionnelle	3 832	1 402	- 2 430	- 63,4
e) CFE - CVAE - IFER	9 274	11 418	+ 2 144	+ 23,1
f) Autres taxes locales	104	26	- 78	- 74,8
Total II - Impôts locaux	86 004	87 008	+ 1 004	+ 1,2
III – Autres Impôts				
a) Contribution à l'audiovisuel public	17 642	19 009	+ 1 367	+ 7,7
b) Autres	0	0	0	-
Total I à III	367 610	350 349	- 17 261	- 4,7

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

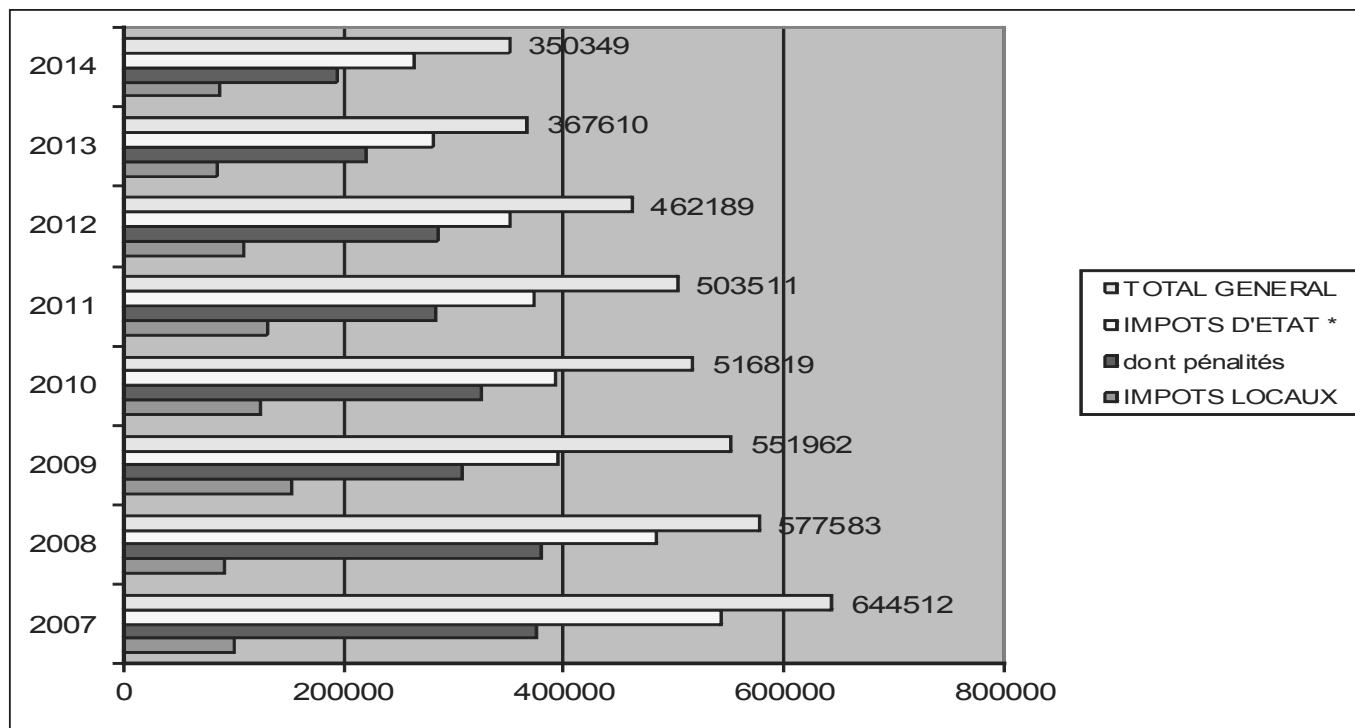
261 - EVOLUTION DES ALLÈGEMENTS DEPUIS 2007

Les remises ou modérations des droits et/ou des pénalités pour les impôts d'Etat (hors redevance) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 75,2 % contre 71,8 % en 2013, 73 % en 2012, 74% en 2011, 73% en 2010, 69 % en 2009, 66% en 2008, 58% en 2007 et 50% en 2006.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVÉS AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation 2013/2014
IMPOTS D'ETAT *	543 039	485 556	395 741	393 135	373 189	352 074	281 606	263 341	- 6,5 %
* dont pénalités	376 353	380 830	307 604	325 519	284 219	285 770	219 440	194 337	- 11,4 %
IMPOTS LOCAUX	101 473	92 027	156 222	123 684	130 322	110 115	86 004	87 008	+ 1,2 %
TOTAL GENERAL	644 512	577 583	551 962	516 819	503 511	462 189	367 610	350 349	- 4,7 %

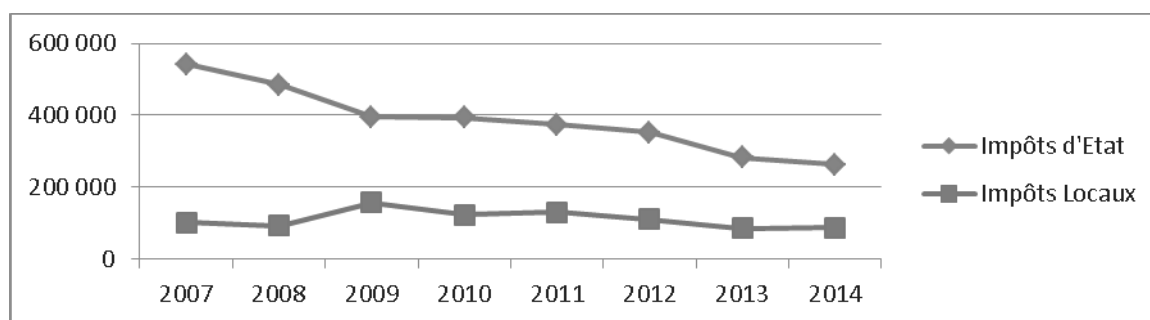
Depuis 2008 (- 10,4 %), les montants dégrévés baissent régulièrement (- 4,4 % en 2009, -5,4 % en 2010, -2,6 % en 2011 -8,2 % en 2012 et -20,5 % en 2013). En 2014, la baisse ralentit mais demeure sensible (-4,7%).



* IMPOTS D'ÉTAT : dont CAP et autres

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 24,8 % contre 23,4 % en 2013, 24 % en 2012, 26 % en 2011, 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9 % en 2008.

Evolution des montants dégrévés en matière de juridiction gracieuse (en K€)



Répartition des dégrèvements gracieux année 2014



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services des finances publiques il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁸.

262 - EVOLUTION CONSTATÉE EN 2014

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2014 est en baisse par rapport à 2013 (-4,7 %). Cette baisse est principalement liée en 2014 à l'impôt sur le revenu (- 12%), l'impôt sur les sociétés (- 22%), aux autres impôts d'Etat (-20 %). On constate en revanche une nette hausse concernant la C.F.E. (+ 23 %) et moins sensible pour la taxe foncière (+ 7 %) et les T.C.A. (+ 3 %).

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux qui avait fortement baissé en 2013 (- 21,9%) après la baisse déjà sensible de 2012 (-15,5%) se stabilise en 2014 avec une hausse de 1 % (hors redevance audiovisuelle).

Cette évolution est principalement due à la hausse des allègements en matière de taxe d'habitation (+ 1,7%). La hausse des allègements en matière de taxes foncières (+7,1%) et de C.F.E. (+ 23 %), logique compte tenu de la généralisation de cet impôt, est compensée par la forte baisse des allègements en matière de T.P. et de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, baisse également attendue en raison de la réforme des impôts locaux dus par les professionnels.

Ainsi, la forte diminution des allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels provient de la taxe professionnelle (-63,4 %) remplacée par la contribution économique territoriale (C.E.T.) à compter du 1^{er} janvier 2010 et dont le mode de calcul est sensiblement différent. Les allègements de taxe professionnelle provenant du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée baissent également à nouveau fortement (-45,3 % par rapport à l'année précédente). Ces allègements correspondent à des demandes de plafonnement initialement formulées hors délai dans le cadre de la juridiction contentieuse. Cette forte baisse est logique car les demandes de cette nature disparaissent progressivement avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la C.E.T.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires augmente légèrement en 2014 (+ 3%) après les fortes baisses observées en 2013 (- 16,5%), en 2012 (-10%) et en 2011 (- 13,8 %). Cette augmentation du montant des allègements est à l'inverse de l'évolution du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2014 (- 21,4%). La progression des allègements en 2014 trouve son origine dans la forte augmentation du nombre de demandes déposées en 2013, compte tenu des délais de traitement.

⁸ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

Les montants s'élèvent à 97,27 M€ contre 94,43 M€ en 2013, 113,1 M€ en 2012, 125,7 M€ en 2011, 145,8 M€ en 2010, 118,25 M€ en 2009, et 126,7 M€ en 2008..

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements accordés en matière de droits d'enregistrement baisse à nouveau en 2014 (- 4,7 %) après la forte baisse de 2013 (-25,5%), la stabilisation de 2012 (+0,2%) et les diminutions continues de 2011 (- 9,2 %), 2010 (-10,2 %) et 2009 (-20 %).

Le montant des allègements s'élève ainsi à un peu plus de 26 M€ contre 27 M€ en 2013 et 37 M€ en 2012.

Les évolutions rencontrées en matière de droits de succession et d'I.S.F. (qui ont dans un premier temps réduit le nombre des redevables) et les évolutions du marché immobilier (baisse du nombre de transactions) sont vraisemblablement à l'origine des baisses récentes.

263 – LE POIDS DES ALLÈGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	164	110	119	98	122	93	82
Montant des émissions	57 303	54 291	54 202	57 205	64 085	69 490	70 319
Rapport allègements/émissions	0,29 %	0,20 %	0,22 %	0,17 %	0,19%	0,13%	0,12 %

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

⁽²⁾ hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	37	45	51	52	53	53	54
Montant des émissions	16 450	17 657	18 548	19 448	20 329	21 081	21 422
Rapport allègements/émissions	0,23 %	0,25 %	0,28 %	0,27 %	0,26%	0,25%	0,25 %

TAXES FONCIERES	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	27	30	40	36	31	18	19
Montant des émissions	29 301	31 694	33 360	35 057	36 634	38004	39 008
Rapport allègements/émissions	0,10 %	0,10 %	0,12 %	0,10 %	0,08%	0,05%	0,05 %

TAXE PROFESSIONNELLE	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	28	70	29	22	8	4	1
Montant des émissions	35 279	37 975	1 108	598	393	138	57
Rapport allègements/émissions	0,08 %	0,18 %	2,62 %	3,68 %	2,04 %	2,9 %	1,75 %

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour 2006 sur le montant des émissions hors frais d'état. A compter de 2007, le paramètre retenu comprend les frais d'état.

En 2014, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions reste important pour la quatrième année consécutive en matière de taxe professionnelle. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de cette période qui coïncide avec la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale. Le montant des émissions en 2014 est en effet devenu résiduel en comparaison de 2009.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	2010	2011	2012	2013	2014
Montant des allègements gracieux	3	10	10	9	11
Montant des émissions	9 359	9 261	9 761	10 261	10 405
Rapport allègements/émissions	0,03 %	0,11 %	0,10 %	0,09 %	0,11 %

Pour cette cotisation, dont les recettes sont dynamiques, il peut être souligné que le montant des allègements gracieux demeure à un taux réduit, proche de celui constaté pour l'ancienne taxe professionnelle avant 2009 mais qui croît cependant au cours de la période.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2014).

271 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS

Compte tenu des différences entre directions (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-après, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Aude	14 155	12 118	12 056	39,1	65,4	59,1
Alpes-Maritimes	15 157	14 359	14 645	52,7	53,2	50,6
Calvados	12 072	12 403	13 979	47,1	46	49,5
Haute-Garonne	28 722	33 197	34 188	41,4	40,5	42,9
Loir et Cher	4 789	4 113	5 692	46,3	46,4	44,4
Mayenne	4 791	6 075	6 365	44,0	45,8	40,2
Pyrénées orientales	11 620	10 921	10 836	48,4	47,6	45,3
Bas-Rhin	20 171	21 309	19 392	46,6	46,6	46,5
Sarthe	10 951	12 352	14 641	39,1	39,2	41,2

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les directions d'Ile-de-France (anciennes D.S.F.). On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2012	2013	2014
Paris-centre	27,0	27,9	30,8
Paris-est	43,8	44,6	43,2
Paris-nord	35,0	36	36,8
Paris-ouest	42,1	41	40,4
Paris-sud	38,1	37,4	40,6
Seine-Saint-Denis	46,8	50,8	55,7
Seine-et-Marne	41,6	40,6	42,4
Val-de-Marne	41,5	43	48,0
Yvelines	44,4	42,7	44,9
Hauts-de-Seine sud	36,8	37,3	38,5
Hauts-de-Seine nord	44,5	41,9	45,7
Essonne	41,3	39,6	38,9
Val d'Oise	49,8	49,4	55,8

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 44 % en 2014, en augmentation par rapport à 2013 et en 2012 où il s'était établi à 42,5 %. Il était de 39,9 % en 2011, 39,6 % en 2010, et 38,5 % en 2009. Ce taux était déjà en progression régulière sur la période précédente : 36,5 % en 2007, 35,9 % en 2006, 31,5 % en 2005, 29,4 % en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1 % en 2002 et 25,7 % en 2001.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 20,9 % (Lozère) à 66,6 % (Martinique). Ce département était déjà celui qui affichait le taux de rejet le plus élevé l'an dernier.

L'amplitude des taux diminue sensiblement en 2014 (45,7 points) après une augmentation sensible en 2014 (53,22) par rapport à 2012 (49,4 points) et 2011 (48,8 points), précédée d'une augmentation continue en 2010 (54,4 points), 2009 (47,6 points) et en 2008 (37,3 points).

Le nombre de départements à faible taux de rejet demeure faible. Seulement sept départements ont un taux de rejet inférieur à 30 % contre cinq en 2013, huit en 2012, douze en 2011, treize en 2010 et neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Meuse 30,5 % ; Alpes de Haute-Provence 32,8 % ; Lozère 20,9 % ; Hautes-Alpes 25 % ; Haute-Marne : 23 %, Guyane 24 %).

A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Val d'Oise (55,8 %), Seine-Saint-Denis (55,7 %), Pas-de-Calais (52 %) et Seine-Maritime (54 %).

On y trouve cependant aussi des départements moins peuplés : Allier (55,8%), Orne (55,4 %) et Aude (59,1 %).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est, comme les années précédentes, très disparate : Guadeloupe (30 %), Martinique (66,6 %), Réunion (54,3 %), Guyane (24 %). Seule la Guyane évolue sensiblement par rapport à l'année précédente (- 10 points).

TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS D'ETAT (ESSENTIELLEMENT IR ET IS)

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 44,91 % en 2014 contre 43,17 % en 2013.

Après une baisse assez régulière depuis 2002 : 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009, 27,7 % en 2010 et 28,2 % en 2011, le taux de rejet enregistre une hausse très sensible depuis 2012 (40,2%).

L'éventail des taux augmente en métropole en 2014. Il va de 13,8 % dans la Lozère à 53,2 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 39,4 points soit dix points de plus qu'en 2013 (29,31 points). Il était de 27,5 points en 2012, 33,9 en 2011, 32,7 en 2010 et 33,9 en 2009.

En 2014, cependant seuls 2 départements métropolitains ont un taux de rejet excédant 50%, (Mayenne à 53,2 % et Seine-Maritime à 50,5 %) contre 10 en 2013 et quatre en 2012 mais aucun en 2011 et 2010.

Par ailleurs, seuls 2 autres départements enregistrent un taux de rejet supérieur à 45 % (Réunion et Val d'Oise) alors qu'il y en avait 29 en 2013 et vingt en 2012 mais un seul en 2011 et aucun en 2010. 9 directions ont enregistré un taux de rejet inférieur à 20% et 35 inférieur à 30 % ; ce résultat s'inscrit en nette hausse par rapport à 2012 (15) en 2012, mais encore en deçà des années antérieures (69 en 2011, 75 en 2010 et 79 en 2009).

Le taux médian ressort à 31,7 % en 2014.

TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 46,5% soit en progression par rapport à 2013 (44,4 %) et 2012 (43,7 %) et en augmentation sensible par rapport aux années précédentes où le taux était relativement stable autour de 40% : 39,3% en 2011,

40,1% en 2010, 39,4% en 2009, 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, 40% en 2003, et 38,1% en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2014 : il va de 19,8 (Vosges) à 65 % (Seine Saint Denis) soit une amplitude de 45 points en forte baisse par rapport à 2013 où elle était de 67 points. Elle était de 53,9 points en 2012, 52,6 points en 2011, 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, et de 51 points en 2006.

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation sont proches mais en croissance régulière ; le taux de rejet en matière de taxes foncières se situant à un niveau très sensiblement supérieur.

	2011	2012	2013	2014
IDL	40,1	43,7	44,4	46,5
Taxe d'habitation	40,3	43,1	42	45
Taxes foncières	48,2	54,7	64,7	63,1

Le taux médian s'établit à 44,5% (il s'accroît par rapport à celui des années précédentes où il était proche de 40%).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de l'Eure et Loir avec 2796 demandes, a le même taux de rejet (42,8 %) que l'Ille- et -Vilaine qui a traité 14 630 demandes (42,7 %).

Des départements ruraux peu peuplés ont des taux de rejet très différents : Orne (56,8 %), Lozère (28,1 %).

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

TAUX DE REJET EN MATIÈRE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 12,39 % en 2014 contre 12,06 en 2013, 11,9 % en 2012, 10,6 % en 2011, 10,3 % en 2010 et 11,6% en 2009 ; il était de 13,7% en 2008, de 14,2% en 2007 .

Le taux médian est de 9,08 % en 2014 contre 9,3 % en 2013 et 9,7 % en 2012 : il est stable depuis 2009 : 9,7% en 2011, 9,2 % en 2010, et 9,5 % en 2009. Il était de 12,9 % en 2008, 11,9% en 2007 et de 10,7% en 2006..

Les écarts demeurent importants mais se resserrent ; les taux de rejet vont de 3,3 % (Cantal) à 22,9 % (Val d'Oise) en métropole et 40,91 % en Guadeloupe pour les DOM, soit une amplitude de près de 20 points pour la métropole et excédant 37 points avec les DOM. L'amplitude était de 24 points en 2013, 28 points en 2012 et près de 40 points en 2011, 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008 et 52,4 points en 2007.

Le département de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; aucune affaire de cette nature n'y a été traitée en 2014 comme en 2013 et en 2012 (1 en 2011 comme en 2010).

TAUX DE REJET EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 34,45 % contre 31,5 % en 2013, 28,6 % en 2012, 26,2 % en 2011, 24,4 % en 2010 et 22,4% en 2009 ; la forte augmentation enregistrée depuis 2009 se consolide chaque année. Ce taux était antérieurement de 9,6% en 2008 ; 18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005.

Le taux médian est de 29,7 % comme en 2013 contre 28,3 % en 2012, 26,4 % en 2011, 21,8 % en 2010, et 19,6 % en 2009.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 2,1 % (Jura) à 75 % (Haute-Marne), soit une amplitude de près de 73 points contre 65 points en 2013 (59 points en 2012, 69 points en 2011, 75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Au cas particulier, le département de la Haute Marne n'a traité que 20 dossiers.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 65 % (283 décisions) en 2014 contre 58,5 % (390 décisions) en 2013 54,5% (pour 330 décisions) en 2012, 44,1 % (pour 431 décisions) en 2011, 51,2 % (pour 683 décisions) en 2010, 36,2 % (pour 796 décisions) en 2009, 32% (pour 798 décisions) en 2008 et 31,7% (pour 898 décisions) en 2007 ;

- pour les Yvelines, à 53 % (351 décisions) contre 44,4 % (394 décisions) en 2013, 52,8 % (pour 492 décisions) en 2012, 63,7 % (pour 532 décisions) en 2011, 49,5 % (pour 467 décisions) en 2010, 39,3 % (pour 569 décisions) en 2009, 36,6% (pour 702 décisions) en 2008 et 38,2 % (pour 574 décisions) en 2007 ;

- pour les Alpes-Maritimes, à 39,7 % (385 décisions) contre 44,8 % (451 décisions) en 2013, 32,6% (pour 628 décisions) en 2012, 28,2% (pour 539 décisions) en 2011, 26,2 % (pour 645 décisions) en 2010, 31,8 % (pour 690 décisions) en 2009, 22,1% (pour 868 décisions) en 2008 et 18,9% (pour 971 décisions) en 2007.

272 - RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÈGEMENTS

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 506 €. La tendance baissière observée depuis plusieurs années s'interrompt : 495 € en 2013, 679 € en 2012, 623 € en 2011, 720 € en 2010, 915 € en 2009, 970 € en 2008, 1055 € en 2007.

L'allègement médian est de 375 € contre 362 € en 2013, 464 € en 2012, 506 € en 2011, 523 € en 2010 et 611 € en 2009 ; il était de 677 € en 2008 et de 721 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen varie de 212 € (Ardennes) à 1 490 € (Paris-Centre).

5 directions ont un montant d'allègement moyen supérieur à 1000 € ; Il s'agit des directions de Paris-centre, Paris-Nord, Paris Ouest et de la Guadeloupe mais on trouve aussi la Guyane (comme les années précédentes).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allègement est de 944 € contre 1 139 € en 2013, 1 566 € en 2012 et 1 431 € en 2011.

Sa tendance à la baisse se confirme : 1 645 € en 2010, 1 676 € en 2009, 2 160 € en 2008, après la forte augmentation de 2007 (2 629 €) ; il se situait à 1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005.

Les écarts vont de 261 € (Cantal) à 2 732 € (Guyane).

La médiane se situe à 617 € contre 647 € en 2013, 926 € en 2012, 1 183 € en 2011, 1 086 € en 2010, 1 246 € en 2009, 1 253 € en 2008, 1 234 € en 2007 et 1 048 € en 2006,

Le dégrèvement moyen n'est supérieur à 1 000 € que dans 18 directions ; 83 directions ont donc des dégrèvements inférieurs à 1 000 € (En 2013, 97 directions avaient un allègement moyen à 1 500 euros, 88 directions en 2012, 84 directions en 2011, 73 en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007). Il est supérieur à 2 000 € dans 5 directions contre 9 directions en 2012 et 12 en 2011.

Seules 2 directions affichent un allègement moyen supérieur à 2 500 € : il s'agit de deux directions d'outre-mer, la Guyane et la Guadeloupe. Il y en avait 2 en au-dessus de 3 500 € en 2013, 3 en 2012 et 2011 (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006).

LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 296 € en 2014 contre 266 € en 2013, 353 € en 2012, 310 € en 2011, 338 € en 2010, 475 € en 2009, 341 € en 2008, 366 € en 2007..

Il va de 185 € (Loir et Cher) à 458 € (Alpes Maritimes). Hors outre-mer, il s'est beaucoup resserré en 2014.

L'allègement médian se situe à 254 € en 2014 contre 256 € en 2013, 258 € en 2012, 285 € en 2011, 290 € en 2010, 365 € en 2009, 284 € en 2008 et 292 € en 2007.

Pour 11 directions (contre 12 en 2013, 14 en 2012, 27 en 2011 et 34 en 2010), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Pour 3 directions, il est supérieur à 500 € (3 directions en 2013, 4 directions en 2012, 8 directions en 2011, 11 en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008).

Le montant moyen d'allègement est de 228 € en 2014 contre 195 € en 2013 et 218 € en 2012 pour la taxe d'habitation (215 € en 2011, 213 € en 2010, 215 € en 2009, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006), avec des écarts, hors outre-mer, allant de 155 € (Haute-Saône) à 306 € (Yvelines).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 626 € en 2014 contre 598 € en 2013 et 738 € en 2012 (586 € en 2011, 527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006), avec des écarts allant de 132 € (Loir et Cher) à 1 038 € (Seine et Marne).

**LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT
(DONT L'ISF)**

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2 731 € en 2014 contre 2 602 € en 2013 et 3 225 € en 2012, 3 051 € en 2011, 2 761 € en 2010, 2 726 € en 2009, 2 615 € en 2008, 2 394 € en 2007, et 1 758 € en 2006.

Il va de 260 € (Haute-Marne) à 8 963 € (Vaucluse). La forte dispersion observée dans le passé se réduit sensiblement malgré le petit nombre de dossiers de certains départements.

La médiane s'élève à 2 124 € (contre 2 253 € en 2013).

LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 919 € en 2014 contre 697 € en 2013 et 1 144 € en 2012, 1 256 € en 2011 (1 447 € en 2010, 1 172 € en 2009, 1 362 € en 2008 et 1 359 € en 2007).

La médiane est à 599 € (contre 499 € en 2013).

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € par remonte en 2014 : 11 contre 6 en 2013, 25 en 2012, 40 en 2011, 46 en 2010 et 49 en 2009.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une direction qui a accordé un montant moyen d'allègement exceptionnel cependant inférieur de 50 % à l'an dernier (Guadeloupe : 5 106 €).

3 – LA JURIDICTION GRACIEUSE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, les demandes gracieuses peuvent porter tant sur les pénalités, majorations et intérêts de retard que sur les droits.

Il s'agit d'une différence notable notamment avec les taxes sur le chiffre d'affaires (la T.V.A. principalement). Pour la T.V.A. en effet, les droits ne peuvent être remis car les redevables de cette taxe sont considérés comme de simples collecteurs d'une taxe acquittée par d'autres (leurs clients en général).

En matière d'impôt sur le revenu, l'impôt est dû par des personnes qui disposent de suffisamment de revenus pour les rendre débiteurs. Ils ne sont donc pas, a priori, dans une situation de gêne ou d'indigence de nature à justifier une remise (comme pour la taxe d'habitation, par exemple). Dans l'édition 1996 du rapport annuel, les pouvoirs de l'administration en la matière étaient qualifiés "de quasi régaliens, l'administration pouvant faire grâce des impôts, dès lors qu'elle estime qu'un contribuable n'est pas en situation de les payer".

Dans ces conditions, il est intéressant d'étudier ce que représente la juridiction gracieuse en matière d'impôt sur le revenu par rapport aux autres catégories d'impôts et taxes (1), d'examiner quelques-uns des critères et des situations qui peuvent conduire à des remises (2) et de préciser comment les mesures mises en place par les pouvoirs publics peuvent entraîner, en pratique, la limitation des demandes de remise pour les ménages modestes (3). Enfin, la gestion par les services de l'administration fiscale peut également contribuer à la limitation du nombre des demandes dans le temps (4).

3.1. La part relative des demandes gracieuses en matière d'impôt sur le revenu

Les demandes concernant l'impôt sur le revenu demeurent beaucoup moins nombreuses qu'en matière d'impôts directs locaux malgré une augmentation sensible sur la période récente. Ce rapprochement a été effectué en raison de la relative similitude entre les populations théoriquement concernées par ces deux types d'imposition.

Les demandes afférentes à l'impôt sur le revenu ont toujours représenté qu'une part résiduelle de l'ensemble des demandes gracieuses. Le nombre des demandes traitées en matière d'impôts locaux et de contribution à l'audiovisuel public est environ quatre fois supérieur.

Demandes gracieuses traitées	2013	Part relative des demandes	2014	Part relative des demandes
Impôt sur le revenu	215 366	19,4 %	226 235	20,7 %
Impôts locaux et C.A.P.	895 218	81,6 %	863 491	79,3 %

Cette situation n'est pas étonnante car le nombre de redevables en matière d'impôts locaux est très supérieur au nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

De plus, la moitié environ des foyers fiscaux n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu en raison du niveau de leurs revenus ou de celui de leurs charges particulières qui les rend non imposables.

En matière d'impôts directs locaux au contraire, les situations d'exonération sont moins nombreuses (contribuables âgés de condition modeste pour la principale d'entre elles) et la situation d'imposition est assez largement déconnectée des capacités contributives.

Dans les précédents rapports du comité, le nombre croissant des demandes en matière d'impôts directs locaux a été souligné de même que la part de celles-ci par rapport à l'ensemble des demandes. Cette évolution s'interrompt en 2014 en raison principalement d'une baisse sensible des demandes en matière de taxe d'habitation mais la proportion des demandes présentées en matière d'impôt sur le revenu par rapport aux demandes formulées en matière d'impôts directs locaux n'évolue pas de manière significative sur la dernière décennie.

Les comparaisons avec les demandes formulées pour les autres impôts sont plus hasardeuses car les redevables ne sont pas les mêmes.

On peut également relever que le nombre de demandes gracieuses présentées en matière d'impôt sur le revenu reste très faible par rapport au nombre total de redevables de cet impôt.

	2013	2014
Demandes de remises gracieuses reçues	216 362	223 262
Nombre de foyers fiscaux	36 400 000	37 000 000
Proportion de demandes de remises par rapport au nombre de foyers fiscaux	0,59 %	0,60 %
Nombre de redevables de l'impôt sur le revenu	19 292 000	17 945 000
Proportion de demandes de remises par rapport au nombre de redevables	1,12 %	1,24 %

Ce constat peut être rapproché des montants recouverts dans les délais ou après action rapide des services chargés du recouvrement qui sont supérieurs à 98 % de manière pérenne.

Ils témoignent d'une adhésion au moins passive au principe de l'impôt qui n'est pas contesté par l'immense majorité des citoyens qui en sont redevables.

3.2. Critères et situations pouvant conduire à des remises en matière d'impôt sur le revenu

Les données statistiques disponibles ne distinguent pas toujours les remises effectuées en matière de droits de celles effectuées en matière de pénalités.

D'après les éléments recueillis auprès des services en charge de l'instruction de ces demandes (très majoritairement les services des impôts des particuliers), les demandes en matière d'impôt sur le revenu portent essentiellement sur les pénalités, majorations et intérêts de retard. La possibilité d'admettre des remises en matière de droits est en effet considérée par les agents comme tout à fait exceptionnelle et est assez généralement encadrée.

L'administration distingue ainsi en matière de réduction des bases imposables les remises des annulations. Les remises relèvent de la procédure gracieuse, les annulations correspondent à des situations contentieuses ou d'une manière plus générale à l'application du droit (dégrèvements d'office suite à une erreur par exemple). Dans les deux cas, un contrôle contemporain (visa hiérarchique) et a posteriori est organisé. Les remises et annulations sont également un des points tout particulièrement examinés lors des audits réalisés par les inspecteurs principaux des directions des finances publiques.

- les situations de remise en matière de droits

Quelques situations spécifiques peuvent conduire à un examen bienveillant pouvant se traduire par une remise gracieuse en matière de droits. Bien entendu, l'administration reste attentive au bon comportement d'ensemble du demandeur.

** les conditions économiques*

L'impôt sur le revenu est dû au titre des revenus perçus l'année précédente. Cette situation est spécifique à la France comme il l'a été souligné dans le rapport de 2013 en raison de l'absence d'un système de retenue à la source. La situation du redevable a pu évoluer sensiblement entre l'année au titre de l'année l'impôt est dû et celle pendant laquelle l'impôt doit être effectivement acquitté.

La détérioration de la situation économique et l'augmentation du chômage rendent ainsi difficile pour de nombreux contribuables le paiement de l'impôt lorsque leur situation personnelle s'est dégradée.

** les situations de surendettement*

Les situations de surendettement peuvent conduire à des moratoires voire à des annulations de dettes fiscales, notamment lors de la mise en œuvre de la "faillite personnelle".

** les effets de l'annualité*

Le principe de l'annualité conduit à imposer tous les revenus perçus au cours d'une année. Lorsqu'un trop perçu donne lieu à remboursement l'année suivante, il est alors déduit des revenus de l'année où le remboursement a été effectivement opéré.

Or la situation du contribuable l'année de remboursement peut être différente de celle de l'année où il a perçu par erreur des montants qui ont été imposés. S'il est entre-temps parti à la retraite ou devenu sans emploi, il peut éventuellement être devenu non imposable et la déduction du trop-perçu de ses revenus peut ne pas avoir d'effet sur son niveau d'imposition déjà à 0.

Il en va de même, assez curieusement, en cas d'escroqueries ou de détournements de fonds. Des décisions de justice peuvent conduire au remboursement des sommes qui ont été auparavant imposées par l'administration fiscale, celle-ci prenant en compte l'ensemble des revenus perçus au titre d'une année, que ceux-ci soient légitimes ou non. Le Comité a d'ailleurs eu à connaître de ce

type de situations à plusieurs reprises. Suivant en cela les propositions de l'administration, il a été amené à apprécier en équité la situation du contribuable sur une période pluriannuelle en retenant les montants réellement appréhendés par l'intéressé et ce, malgré principe de l'annualité de l'impôt.

- quelques situations de remise en matière de pénalités :

** la majoration de 10 % pour dépôt tardif de la déclaration*

En l'absence de dépôt de leurs déclarations d'ensemble des revenus à la date limite fixée par les pouvoirs publics, une majoration de 10 % est appliquée, calculée sur le montant de l'impôt dû.

Il peut exister des situations où les contribuables ne sont pas en mesure de respecter ce délai ou peuvent invoquer des motifs de force majeure ou à tout le moins suffisamment spécifiques pour justifier une remise. L'un des cas assez répandu correspond au contribuable décédé pendant la période de dépôt des déclarations (en avril ou mai).

Une certaine bienveillance est observée en cas d'incident isolé, de retard limité dans le temps et lorsque le comportement habituel du redevable a toujours été irréprochable.

** la majoration de 10 % pour paiement tardif de l'impôt*

En l'absence de paiement de l'impôt à la date requise (par exemple pour le solde de l'impôt au 15 septembre de l'année n+1), une majoration de recouvrement de 10 % est appliquée pour ne pas inciter les contribuables à différer leurs paiements et par équité envers ceux, la très grande majorité, qui respectent leurs obligations. La rigueur avec laquelle cette majoration est appliquée est d'ailleurs sans doute à l'origine du maintien à un niveau élevé du taux de paiement spontané de l'impôt.

Il n'en demeure pas moins que les redevables peuvent rencontrer des difficultés personnelles de nature à justifier un examen bienveillant de leurs demandes de remise de pénalités (cf. situation économique dégradée par exemple). Un effort sur les pénalités peut alors être envisagé par le service en contrepartie du respect d'un plan de règlement sur une période courte et de l'adhésion parallèle à un moyen moderne de paiement pour l'année suivante.

** la majoration de 40 % pour manquement délibéré (anciennes pénalités de mauvaise foi) ou souscription tardive de la déclaration après mise en demeure.*

Dans ces cas de figure, rencontrés en général lors d'une situation de contrôle fiscal ou lorsque le redevable n'a pas satisfait à ses obligations après réception de mises en demeure, l'administration fiscale peut privilégier le paiement des droits en concluant une transaction avec le redevable qui s'engage alors à un paiement rapide des sommes dues en contrepartie d'un allègement de la majoration.

Dans les cas de fraude les plus graves pour lesquelles une action pénale est envisagée (proposition de plainte déposée à la commission des infractions fiscales) l'administration rejette les demandes à caractère gracieux.

3.3. Les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics en faveur des contribuables modestes et leur impact sur les demandes gracieuses

Comme indiqué supra, les demandes de remise en matière d'impôt sur le revenu peuvent porter tant sur les droits que sur les pénalités.

En matière de droits, les situations de gêne et d'indigence sont celles qui sont prises en compte pour examiner les demandes gracieuses. Elles concernent donc majoritairement des personnes redevables de l'impôt sur le revenu mais disposant de faibles ressources.

•L'augmentation du nombre de foyers imposables à l'impôt sur le revenu jusqu'en 2013

Entre 2011 et 2013, les gouvernements successifs ont pris de nombreuses mesures qui ont entraîné un accroissement du nombre de foyers imposables à l'impôt sur le revenu.

La volonté d'accroître le rendement de l'impôt a conduit notamment au plafonnement des niches fiscales et du quotient familial ainsi qu'au gel du barème. La suppression de la demi-part supplémentaire à laquelle avaient droit certains contribuables âgés veufs ou veuves a également été mise en œuvre.

Ces mesures ont non seulement accru l'imposition de nombreux foyers fiscaux qui payaient déjà l'impôt mais ont également conduit à rendre imposables des personnes qui ne l'étaient pas et même ne l'avaient jamais été.

En 2013, le nombre des foyers fiscaux imposables a ainsi atteint 53 % dans un contexte économique de dégradation de l'emploi et de modération salariale, qui aurait pu conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une réduction du nombre de ménages imposables.

En effet, le gel du barème, notamment, a eu pour effet de rendre imposables des ménages dont les revenus qui se situaient en 2010 juste en dessous du seuil d'imposition ont augmenté faiblement entre 2011 et 2013. Dans de nombreux cas, il pouvait s'agir d'une augmentation nominale (égale ou inférieure à l'inflation) et donc non constitutive d'une augmentation réelle de ressources.

Cette situation a entraîné une augmentation du nombre de mesures gracieuses et de délais de paiement, beaucoup de contribuables n'ayant pas anticipé leur imposition future.

•Les mesures prises en faveur des ménages modestes

A partir de 2014 (avec effet sur les revenus imposables au titre de l'année 2013), le gouvernement a décidé de revenir sur cette politique.

-Le gel du barème de l'impôt sur le revenu a été abandonné : le barème est à nouveau indexé sur l'inflation hors tabac (0,5 % en 2014) ;

-Des mesures ont été prises pour les ménages modestes pour réduire leur imposition et les rendre à nouveau non imposables en 2014

-Pour 2015, le gouvernement a annoncé la suppression de la tranche de 5,5 % qui devrait mécaniquement faire sortir de l'impôt 1,5 million de contribuables.

En 2014 le nombre de foyers redevables de l'impôt sur le revenu est retombé à 48,5 % de l'ensemble des foyers fiscaux contre 53 % à son plus haut niveau.

Ces mesures devraient avoir un impact en 2015 sur les demandes de remises des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu et qui rencontrent des difficultés. Cet impact sera toutefois compensé par la poursuite de l'augmentation du chômage. Le nombre des sorties de l'IR devrait être très supérieur à celui des entrées. Des remboursements d'acomptes ou de crédits d'impôt seront également constatés en plus grand nombre.

3.4. La gestion des situations de difficultés des contribuables par les services de l'impôt sur le revenu

Les contribuables en difficulté pour assurer le paiement de leur impôt sur le revenu peuvent être amenés à solliciter les services pour obtenir soit des remises de majorations (voire de droits), soit des délais de paiement.

Les services qui examinent ces demandes en tenant compte de la situation personnelle des demandeurs s'inscrivent pour leur part dans une démarche de prévention pour l'avenir. Dans un contexte de gestion des moyens en baisse régulière, l'intérêt de l'administration est d'apporter des solutions pérennes pour que les contribuables ne soient pas à nouveau demandeurs de mesures particulières l'année suivante.

Le contact établi avec un contribuable peut être aussi l'occasion de faire le point sur l'ensemble de ses rapports avec l'administration fiscale.

L'entrée dans l'impôt de plusieurs millions de contribuables en raison des mesures prises par les pouvoirs publics s'est traduite par l'émission d'avis d'imposition pour le montant total de l'impôt avec une date de majoration au 15 septembre. Dans cette situation, aucun tiers provisionnel ou mensualité n'a en effet été préalablement mis en recouvrement puisque le contribuable était non imposable l'année précédente.

Les situations de retour à l'emploi se traduisent également souvent par des situations analogues. Non imposable lorsqu'il était demandeur d'emploi (ou stagiaire, ou étudiant), le nouveau redevable doit acquitter l'impôt au 15 septembre pour l'ensemble des droits sans l'avoir toujours anticipé.

Dans ces situations, l'application de majorations pour retard de paiement et l'octroi de délais sont fréquents, et donc les situations de demandes de remises gracieuses.

Pour éviter le renouvellement de ces situations l'année suivante, les services (très majoritairement les services des impôts des particuliers et les trésoreries mixtes en charge du recouvrement de l'impôt) invitent les contribuables concernés à adhérer à la mensualisation de l'impôt ou à un moyen moderne de paiement pour l'année suivante.

Le prélèvement d'un dixième de l'impôt (calculé sur la base de l'impôt dû l'année précédente) est souvent plus facilement gérable économiquement et permet ainsi d'éviter des incidents de paiement qui se traduiront à nouveau par des majorations et des demandes de remises, qui compte tenu du contexte de récidive, seront examinées moins favorablement par les services.

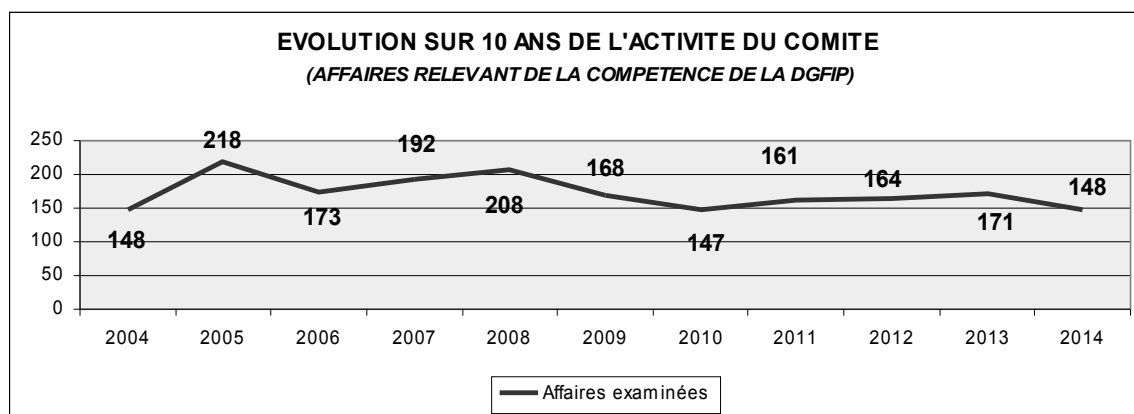
Cette politique ne garantit toutefois pas toujours le paiement de l'impôt. Les difficultés économiques, les situations de surendettement ou de trésorerie insuffisante conduisent à un plus grand nombre de cas de rupture des contrats de mensualisation (pour insuffisance de provision des comptes bancaires) que dans le passé. La date de prélèvement actuelle (le 15 de chaque mois) s'avère en outre peu favorable à un paiement efficace (la très grande majorité des salaires étant versée entre le 25 et le 30 du mois).

4 - L'ACTIVITÉ EN 2014 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

En 2014, le comité s'est prononcé sur 148 affaires fiscales (171 en 2013, 164 en 2012 et 161 en 2011).

Le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2014 s'établit à 128.

42 – RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPÔT

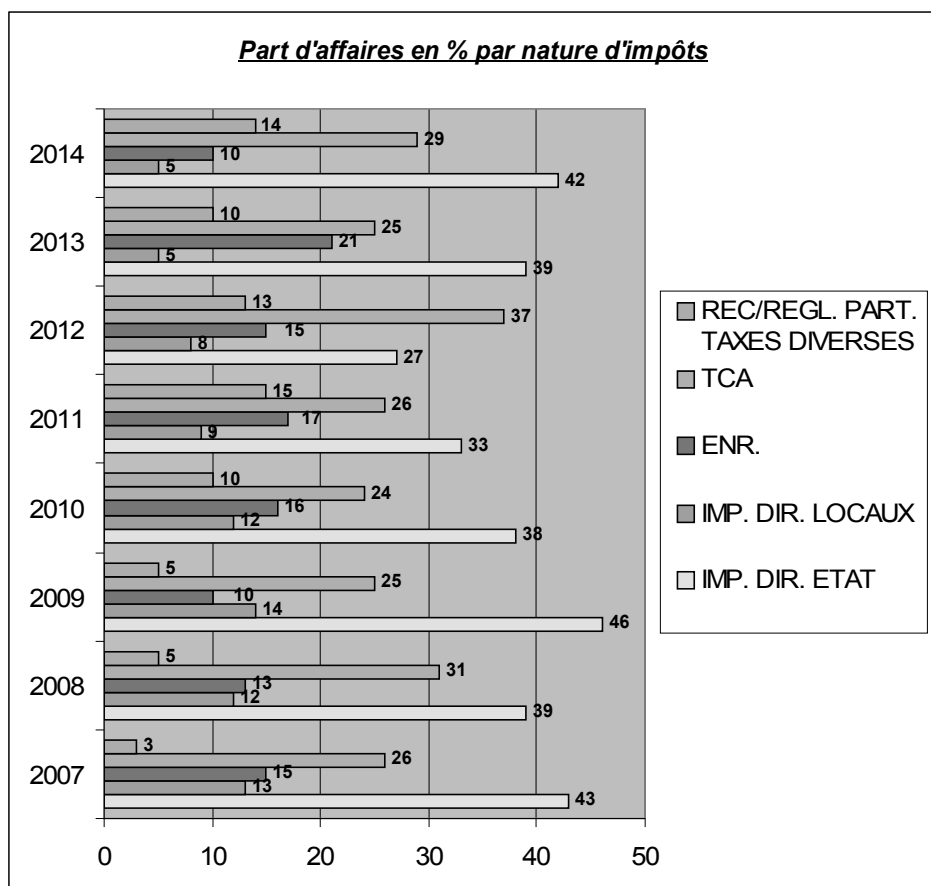
Les 148 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	69	47%
▪ Impôts directs d'Etat	61	42%
▪ Impôts directs locaux	8	5%
2. Droits d'enregistrement	15	10%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	43	29%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	21	14%
Total	148	100%

Le nombre d'affaires portant sur les impôts directs est en léger retrait cette année (- 3 points). Elles représentent cependant 47 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement sont en net repli. Elles ne représentent désormais plus que 10 % des dossiers traités au lieu de 21 % en 2013.

Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, après avoir enregistré un net recul en 2013, ils progressent à nouveau et représentent désormais 29 % des dossiers traités.

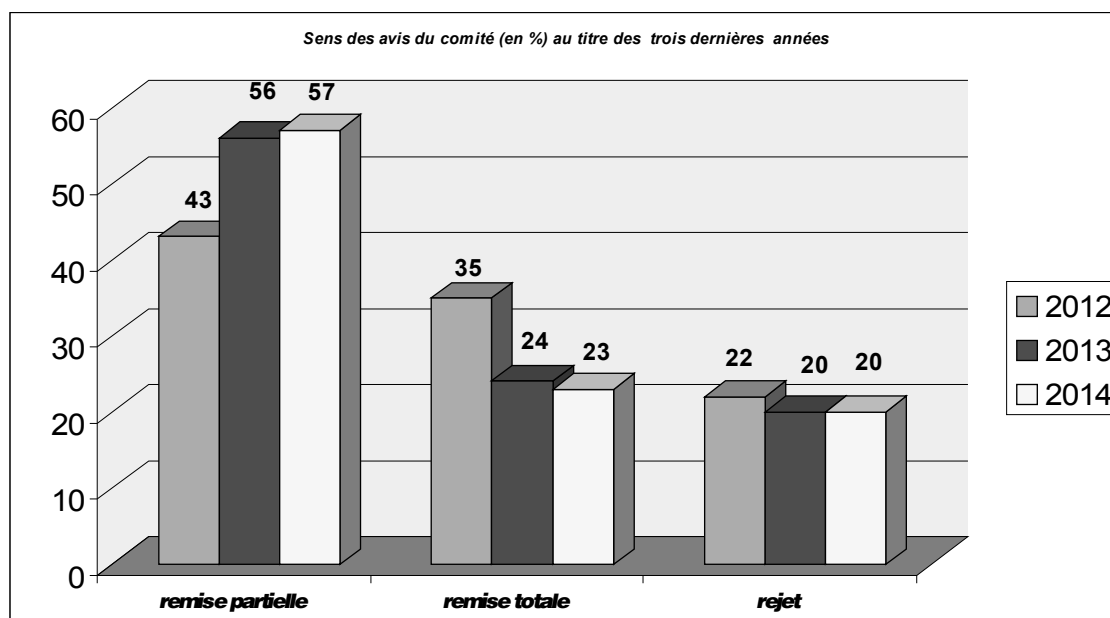


43 – SENS DES AVIS RENDUS

En 2014, le comité s'est prononcé sur 148 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	84	représentant 57% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	34	représentant 23% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	30	représentant 20% des affaires

L'administration indique que les décisions prises après avis du Comité sont, dans la plupart des cas, conformes aux avis rendus.



**ANNEXES CHIFFRÉES
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2014**

Juridiction gracieuse – Tous impôts : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	22 967	160	14 784	37 911	23 545 267	1 018	39,00%
Composant	754	Paris Centre	3 836	27	1 716	5 579	5 757 017	1 490	30,76%
Composant	755	Paris Est	5 852	28	4 467	10 347	3 440 893	585	43,17%
Composant	756	Paris Nord	5 076	50	2 989	8 115	5 936 330	1 158	36,83%
Composant	757	Paris Ouest	5 003	49	3 417	8 469	6 483 766	1 283	40,35%
Composant	758	Paris Sud	3 200	6	2 195	5 401	1 927 261	601	40,64%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	10 916	22	8 064	19 002	6 345 011	580	42,44%
DDFiP	780	Yvelines	9 518	82	7 809	17 409	6 359 255	662	44,86%
DDFiP	910	Essonne	10 099	25	6 453	16 577	6 180 185	610	38,93%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	13 364	80	9 910	23 354	9 762 253	726	42,43%
Composant	921	Hauts-de-Seine Nord	6 936	61	5 883	12 880	4 821 273	689	45,68%
Composant	922	Hauts-de-Seine Sud	6 428	19	4 027	10 474	4 940 980	766	38,45%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	13 043	25	16 445	29 513	7 103 621	544	55,72%
DDFiP	940	Val-de-Marne	10 575	56	9 820	20 451	6 724 541	633	48,02%
DDFiP	950	Val d'Oise	7 828	13	9 900	17 741	5 827 101	743	55,80%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	157	53	451	661	3 289 975	15 667	68,23%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	126	24	372	522	3 395 775	22 639	71,26%
DI		ILE-DE-FRANCE	98 593	540	84 008	183 141	78 532 984	792	45,87%
DDFiP	030	Allier	3 858	2	4 872	8 732	1 157 870	300	55,79%
DDFiP	150	Cantal	994	12	653	1 659	383 107	381	39,36%
DDFiP	180	Cher	2 654	15	1 435	4 104	815 325	305	34,97%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	3 902	4	2 650	6 556	1 421 928	364	40,42%
DDFiP	360	Indre	2 944	0	1 748	4 692	796 575	271	37,25%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	5 875	48	5 552	11 475	1 784 360	301	48,38%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	3 160	4	2 528	5 692	1 001 028	316	44,41%
DDFiP	430	Haute-Loire	1 977	0	1 600	3 577	1 360 984	688	44,73%
DRFiP	450	Loiret	6 297	3	3 398	9 698	2 464 404	391	35,04%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	7 345	9	6 151	13 505	2 640 177	359	45,55%
DRFiP	971	Guadeloupe	3 749	4	1 603	5 356	4 966 375	1 323	29,93%
DRFiP	972	Martinique	920	6	1 847	2 773	732 882	791	66,61%
DRFiP	973	Guyane	232	8	76	316	357 680	1 490	24,05%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	91	2	98	191	582 154	6 260	51,31%
DI		CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	43 998	117	34 211	78 326	20 464 849	464	43,68%
DDFiP	080	Ardennes	4 477	9	2 605	7 091	951 351	212	36,74%
DDFiP	100	Aube	2 686	8	1 320	4 014	1 139 657	423	32,88%
DRFiP	250	Doubs	2 662	9	3 392	6 063	1 257 568	471	55,95%
DDFiP	390	Jura	2 103	4	1 563	3 670	1 050 383	499	42,59%
DRFiP	510	Marne	6 882	27	6 377	13 286	3 513 311	509	48,00%
DDFiP	520	Haute-Marne	2 022	0	602	2 624	545 721	270	22,94%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	12 273	13	8 601	20 887	3 563 016	290	41,18%
DDFiP	550	Meuse	2 734	0	1 197	3 931	999 068	365	30,45%
DRFiP	570	Moselle	11 835	37	9 645	21 517	4 610 504	388	44,83%
DRFiP	670	Bas-Rhin	10 290	77	9 025	19 392	3 748 017	362	46,54%
DDFiP	680	Haut-Rhin	6 150	14	4 621	10 785	3 045 525	494	42,85%
DDFiP	700	Haute-Saône	2 010	5	1 228	3 243	590 808	293	37,87%
DDFiP	880	Vosges	5 089	4	1 434	6 527	1 429 474	281	21,97%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	1 471	2	925	2 398	468 882	318	38,57%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	32	132	495	659	632 257	3 855	75,11%
DI		EST	72 716	341	53 030	126 087	27 545 542	377	42,06%
DDFiP	020	Aisne	3 813	10	4 147	7 970	1 348 074	353	52,03%
DDFiP	270	Eure	6 474	1	5 197	11 672	2 240 563	346	44,53%
DRFiP	590	Nord	24 881	21	20 970	45 872	7 890 986	317	45,71%
Composant	591	Nord Lille	18 535	21	15 380	33 936	6 336 853	341	45,32%
Composant	592	Nord Valenciennes	6 346	0	5 590	11 936	1 554 133	245	46,83%
DDFiP	600	Oise	6 848	17	7 408	14 273	2 559 657	373	51,90%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	13 174	16	14 341	27 531	5 261 619	399	52,09%
DRFiP	760	Seine-Maritime	12 527	18	14 758	27 303	3 855 592	307	54,05%
DRFiP	800	Somme	11 567	10	7 036	18 613	2 697 042	233	37,80%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	174	41	419	634	1 106 485	5 146	66,09%
DI		NORD	79 458	134	74 276	153 868	26 960 018	339	48,27%

DRFiP	140	Calvados	7 050	16	6 913	13 979	3 790 528	536	49,45%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	6 107	17	3 587	9 711	1 842 388	301	36,94%
DDFiP	290	Finistère	16 888	25	6 656	23 569	5 187 047	307	28,24%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	15 889	9	11 863	27 761	4 482 175	282	42,73%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	17 843	34	10 420	28 297	5 725 279	320	36,82%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	8 456	19	8 019	16 494	2 389 979	282	48,62%
DDFiP	500	Manche	5 532	1	3 789	9 322	1 521 975	275	40,65%
DDFiP	530	Mayenne	3 800	8	2 557	6 365	1 054 988	277	40,17%
DDFiP	560	Morbihan	9 007	11	6 931	15 949	2 350 725	261	43,46%
DDFiP	610	Orne	1 795	6	2 236	4 037	711 334	395	55,39%
DDFiP	720	Sarthe	8 594	18	6 029	14 641	2 686 986	312	41,18%
DDFiP	850	Vendée	7 625	2	4 489	12 116	2 534 283	332	37,05%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	225	27	202	454	2 336 209	9 271	44,49%
DI		OUEST	108 811	193	73 691	182 695	36 613 896	336	40,34%
DDFiP	010	Ain	4 923	16	3 823	8 762	2 284 913	463	43,63%
DDFiP	070	Ardèche	1 937	11	1 357	3 305	623 488	320	41,06%
DRFiP	210	Côte d'Or	6 354	47	3 623	10 024	2 673 395	418	36,14%
DDFiP	260	Drôme	5 360	3	3 989	9 352	1 998 956	373	42,65%
DDFiP	380	Isère	11 229	34	9 074	20 337	4 484 518	398	44,62%
DDFiP	420	Loire	8 588	11	7 229	15 828	3 265 175	380	45,67%
DDFiP	580	Nièvre	2 305	24	1 759	4 088	885 943	380	43,03%
DRFiP	690	Rhône	15 688	59	15 541	31 288	7 855 923	499	49,67%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	5 284	62	2 975	8 321	1 549 315	290	35,75%
DDFiP	730	Savoie	5 183	2	2 298	7 483	2 057 440	397	30,71%
DDFiP	740	Haute-Savoie	6 324	15	4 594	10 933	3 567 916	563	42,02%
DDFiP	890	Yonne	3 167	2	2 726	5 895	1 235 972	390	46,24%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE ALPES BO	246	67	374	687	3 245 451	10 369	54,44%
DI		RHONE-ALPES-BOURGOGN	76 588	353	59 362	136 303	35 728 405	464	43,55%
DDFiP	160	Charente	6 222	2	4 912	11 136	1 784 951	287	44,11%
DDFiP	170	Charente-Maritime	8 090	8	4 810	12 908	2 697 017	333	37,26%
DDFiP	190	Corrèze	2 548	0	1 548	4 096	917 919	360	37,79%
DDFiP	230	Creuse	1 728	0	870	2 598	503 269	291	33,49%
DDFiP	240	Dordogne	6 079	16	3 061	9 156	2 519 782	413	33,43%
DRFiP	330	Gironde	20 387	20	11 644	32 051	8 372 711	410	36,33%
DDFiP	400	Landes	5 411	15	3 852	9 278	2 171 594	400	41,52%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	3 531	10	2 547	6 088	1 630 189	460	41,84%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantiques	6 824	5	5 721	12 550	2 914 181	427	45,59%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	4 698	18	2 971	7 687	1 241 814	263	38,65%
DRFiP	860	Vienne	5 783	1	4 356	10 140	1 562 548	270	42,96%
DRFiP	870	Haute-Vienne	9 716	20	4 637	14 373	2 607 910	268	32,26%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	80	41	226	347	682 200	5 638	65,13%
DI		SUD-OUEST	81 097	156	51 155	132 408	29 606 085	364	38,63%
DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	1 808	1	885	2 694	674 381	373	32,85%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	2 068	5	691	2 764	694 635	335	25,00%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	7 204	34	7 407	14 645	5 647 604	780	50,58%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	21 676	64	22 283	44 023	9 099 435	419	50,62%
Composant	131	Bouches-de-Rhône Marse	11 845	32	15 292	27 169	4 689 084	395	56,28%
Composant	132	Bouches-de-Rhône Aix	9 831	32	6 991	16 854	4 410 351	447	41,48%
DDFiP	830	Var	9 287	31	9 897	19 215	4 521 300	485	51,51%
DDFiP	840	Vaucluse	6 077	15	5 152	11 244	3 358 684	551	45,82%
DRFiP	974	Réunion	3 585	0	4 266	7 851	2 344 832	654	54,34%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	763	8	455	1 226	666 694	865	37,11%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	1 443	6	843	2 292	864 161	596	36,78%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	66	41	191	298	1 135 824	10 615	64,09%
DI		SUD-EST-REUNION	53 977	205	52 070	106 252	29 007 550	535	49,01%

DDFiP	090	Ariège	2 117	2	1 137	3 256	517 662	244	34,92%
DDFiP	110	Aude	4 923	3	7 130	12 056	2 055 860	417	59,14%
DDFiP	120	Aveyron	2 379	1	1 364	3 744	880 767	370	36,43%
DDFiP	300	Gard	9 299	23	6 645	15 967	3 487 336	374	41,62%
DRFiP	310	Haute-Garonne	19 504	34	14 650	34 188	6 441 429	330	42,85%
DDFiP	320	Gers	1 991	0	1 451	3 442	561 726	282	42,16%
DRFiP	340	Hérault	10 164	81	10 991	21 236	5 230 318	511	51,76%
DDFiP	460	Lot	1 347	6	1 266	2 619	509 120	376	48,34%
DDFiP	480	Lozère	672	0	178	850	253 566	377	20,94%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	3 752	2	2 744	6 498	1 375 163	366	42,23%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	5 925	3	4 908	10 836	2 534 684	428	45,29%
DDFiP	810	Tarn	3 124	9	2 863	5 996	1 192 903	381	47,75%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	1 988	2	2 139	4 129	581 861	292	51,80%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	139	41	254	434	1 188 390	6 602	58,53%
DI		SUD-PYRENEES	67 324	207	57 720	125 251	26 810 785	397	46,08%
DN	A20	D.V.N.I.	46	36	79	161	5 661 581	69 044	49,07%
DN	A35	D.N.V.S.F.	18	23	146	187	729 516	17 793	78,07%
DN	A40	D.N.E.F.	0	1	13	14	0	0	92,86%
DN	A45	D.G.E.	1 268	1	480	1 749	28 254 578	22 265	27,44%
DN	B31	D.R.E.S.G.	723	19	508	1 250	1 803 347	2 430	40,64%
DN		DIRECTIONS NATIONALES	2 055	80	1 226	3 361	36 449 022	17 072	36,48%
NATIONAL		NATIONAL	684 617	2 326	540 749	1 227 692	347 719 136	506	44,05%

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	212	20,94%
1er décile	275	32,32%
1er quartile	306	36,97%
médiane	375	42,44%
3ème quartile	482	47,45%
9ème décile	662	52,08%
Max	1 490	66,61%

Juridiction gracieuse – Impôts directs d'Etat : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transaction s	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	6 845	136	5 862	12 843	10 429 845	1 494	45,64%
Composante DRFiP	754	Paris Centre	1 204	20	662	1 886	2 161 183	1 766	35,10%
Composante DRFiP	755	Paris Est	1 827	26	1 715	3 568	1 521 077	821	48,07%
Composante DRFiP	756	Paris Nord	1 389	39	1 127	2 555	2 184 487	1 530	44,11%
Composante DRFiP	757	Paris Ouest	1 670	46	1 664	3 380	3 610 815	2 104	49,23%
Composante DRFiP	758	Paris Sud	755	5	694	1 454	952 283	1 253	47,73%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	2 797	19	2 404	5 220	2 899 031	1 029	46,05%
DDFiP	780	Yvelines	2 608	66	2 326	5 000	3 451 333	1 291	46,52%
DDFiP	910	Essonne	2 683	23	1 932	4 638	2 016 305	745	41,66%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	3 651	73	3 165	6 889	4 213 022	1 131	45,94%
Composante DDFiP	921	Hauts-de-Seine Nord	1 988	61	1 833	3 882	2 240 027	1 093	47,22%
Composante DDFiP	922	Hauts-de-Seine Sud	1 663	12	1 332	3 007	1 972 995	1 178	44,30%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	2 563	13	3 281	5 857	1 913 524	743	56,02%
DDFiP	940	Val-de-Marne	2 679	50	2 473	5 202	2 142 302	785	47,54%
DDFiP	950	Val d'Oise	1 929	13	2 392	4 334	2 441 841	1 257	55,19%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE ES	87	34	282	403	2 061 863	17 040	69,98%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE O	95	19	226	340	2 911 023	25 535	66,47%
DI		ILE-DE-FRANCE	25 937	446	24 343	50 726	34 480 089	1 307	47,99%
DDFiP	030	Allier	630	2	626	1 258	271 564	430	49,76%
DDFiP	150	Cantal	264	7	106	377	70 864	261	28,12%
DDFiP	180	Cher	359	0	373	732	227 481	634	50,96%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	702	1	613	1 316	465 526	662	46,58%
DDFiP	360	Indre	442	0	288	730	193 771	438	39,45%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	938	40	1 063	2 041	519 131	531	52,08%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	773	3	446	1 222	384 325	495	36,50%
DDFiP	430	Haute-Loire	407	0	210	617	795 234	1 954	34,04%
DRFiP	450	Loiret	1 307	2	752	2 061	1 003 393	767	36,49%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	1 038	7	678	1 723	774 720	741	39,35%
DRFiP	971	Guadeloupe	245	4	190	439	641 870	2 578	43,28%
DRFiP	972	Martinique	213	2	374	589	307 773	1 432	63,50%
DRFiP	973	Guyane	69	8	18	95	210 357	2 732	18,95%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	40	1	66	107	376 897	9 193	61,68%
DI		CENTRE-AUVERGNE-ANTI	7 427	77	5 803	13 307	6 242 906	832	43,61%
DDFiP	080	Ardennes	341	5	362	708	117 275	339	51,13%
DDFiP	100	Aube	490	7	311	808	311 826	627	38,49%
DRFiP	250	Doubs	518	4	660	1 182	498 367	955	55,84%
DDFiP	390	Jura	569	4	300	873	439 827	768	34,36%
DRFiP	510	Marne	1 108	22	1 171	2 301	2 100 868	1 859	50,89%
DDFiP	520	Haute-Marne	341	0	112	453	149 890	440	24,72%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	1 351	13	1 089	2 453	711 796	522	44,39%
DDFiP	550	Meuse	316	0	262	578	175 438	555	45,33%
DRFiP	570	Moselle	2 045	6	1 362	3 413	1 251 975	610	39,91%
DRFiP	670	Bas-Rhin	2 204	41	1 777	4 022	1 066 479	475	44,18%
DDFiP	680	Haut-Rhin	2 133	10	843	2 986	1 002 439	468	28,23%
DDFiP	700	Haute-Saône	501	2	257	760	186 327	370	33,82%
DDFiP	880	Vosges	528	3	250	781	251 618	474	32,01%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	265	2	150	417	158 112	592	35,97%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	14	86	250	350	492 247	4 922	71,43%
DI		EST	12 724	205	9 156	22 085	8 914 484	689	41,46%

DDFiP	020	Aisne	927	6	755	1 688	485 213	520	44,73%
DDFiP	270	Eure	1 337	0	1 060	2 397	704 173	527	44,22%
DRFiP	590	Nord	3 131	16	2 882	6 029	2 026 016	644	47,80%
Composante DRF	591	Nord Lille	2 382	16	2 136	4 534	1 521 094	634	47,11%
Composante DRF	592	Nord Valenciennes	749	0	746	1 495	504 922	674	49,90%
DDFiP	600	Oise	1 317	15	1 509	2 841	717 580	539	53,12%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	1 461	7	1 009	2 477	1 874 022	1 277	40,73%
DRFiP	760	Seine-Maritime	1 787	12	2 241	4 040	1 024 795	570	55,47%
DRFiP	800	Somme	944	9	872	1 825	473 386	497	47,78%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	108	29	257	394	659 360	4 813	65,23%
DI		NORD	11 012	94	10 585	21 691	7 964 545	717	48,80%
DRFiP	140	Calvados	1 250	12	1 149	2 411	1 177 446	933	47,66%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	1 068	14	691	1 773	486 107	449	38,97%
DDFiP	290	Finistère	2 416	16	1 246	3 678	1 404 293	577	33,88%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	2 150	9	1 852	4 011	1 114 262	516	46,17%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	2 307	27	1 807	4 141	1 505 747	645	43,64%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	1 173	13	999	2 185	593 271	500	45,72%
DDFiP	500	Manche	824	0	633	1 457	470 548	571	43,45%
DDFiP	530	Mayenne	420	5	577	1 002	259 931	612	57,58%
DDFiP	560	Morbihan	1 625	6	1 223	2 854	729 943	448	42,85%
DDFiP	610	Orne	316	1	359	676	261 444	825	53,11%
DDFiP	720	Sarthe	993	4	734	1 731	804 494	807	42,40%
DDFiP	850	Vendée	1 656	2	986	2 644	696 204	420	37,29%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	93	12	94	199	1 626 036	15 486	47,24%
DI		OUEST	16 291	121	12 350	28 762	11 129 726	678	42,94%
DDFiP	010	Ain	984	5	849	1 838	703 294	711	46,19%
DDFiP	070	Ardèche	406	8	298	712	215 475	520	41,85%
DRFiP	210	Côte d'Or	1 387	36	657	2 080	1 232 190	866	31,59%
DDFiP	260	Drôme	799	2	722	1 523	387 130	483	47,41%
DDFiP	380	Isère	2 647	27	2 006	4 680	1 662 026	622	42,86%
DDFiP	420	Loire	1 440	7	1 058	2 505	975 531	674	42,24%
DDFiP	580	Nièvre	291	2	261	554	175 551	599	47,11%
DRFiP	690	Rhône	4 647	48	3 551	8 246	2 977 142	634	43,06%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	928	25	646	1 599	424 316	445	40,40%
DDFiP	730	Savoie	1 285	0	598	1 883	928 146	722	31,76%
DDFiP	740	Haute-Savoie	1 281	10	1 070	2 361	1 441 324	1 116	45,32%
DDFiP	890	Yonne	716	2	487	1 205	310 361	432	40,41%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE ALPES BO	109	38	227	374	2 364 035	16 082	60,70%
DI		RHONE-ALPES-BOURGOG	16 920	210	12 430	29 560	13 796 521	805	42,05%
DDFiP	160	Charente	767	2	683	1 452	397 530	517	47,04%
DDFiP	170	Charente-Maritime	1 416	7	874	2 297	841 091	591	38,05%
DDFiP	190	Corrèze	502	0	220	722	201 266	401	30,47%
DDFiP	230	Creuse	156	0	114	270	63 180	405	42,22%
DDFiP	240	Dordogne	737	11	431	1 179	453 865	607	36,56%
DRFiP	330	Gironde	3 121	17	2 270	5 408	2 281 149	727	41,97%
DDFiP	400	Landes	1 102	12	516	1 630	727 976	653	31,66%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	822	3	434	1 259	955 189	1 158	34,47%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantiques	1 176	5	992	2 173	916 395	776	45,65%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	591	10	485	1 086	344 371	573	44,66%
DRFiP	860	Vienne	823	1	535	1 359	432 124	524	39,37%
DRFiP	870	Haute-Vienne	890	9	626	1 525	580 892	646	41,05%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	53	28	138	219	495 389	6 116	63,01%
DI		SUD-OUEST	12 156	105	8 318	20 579	8 690 417	709	40,42%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	327	1	140	468	190 022	579	29,91%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	407	3	127	537	229 094	559	23,65%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	2 246	18	2 347	4 611	2 023 890	894	50,90%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	4 195	49	4 029	8 273	3 024 095	713	48,70%
Composante DRFiP	131	Bouches-de-Rhône Marseille	2 046	19	2 126	4 191	1 538 440	745	50,73%
Composante DRFiP	132	Bouches-de-Rhône Aix	2 149	30	1 903	4 082	1 485 655	682	46,62%
DDFiP	830	Var	1 689	24	1 889	3 602	1 764 709	1 030	52,44%
DDFiP	840	Vaucluse	1 072	12	953	2 037	632 619	584	46,78%
DRFiP	974	Réunion	378	0	633	1 011	587 860	1 555	62,61%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	181	8	119	308	289 871	1 534	38,64%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	254	2	159	415	303 250	1 185	38,31%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	45	25	94	164	912 645	13 038	57,32%
DI		SUD-EST-REUNION	10 794	142	10 490	21 426	9 958 055	911	48,96%
DDFiP	090	Ariège	220	2	191	413	103 507	466	46,25%
DDFiP	110	Aude	478	1	501	980	431 331	900	51,12%
DDFiP	120	Aveyron	441	0	221	662	203 371	461	33,38%
DDFiP	300	Gard	1 414	4	988	2 406	932 604	658	41,06%
DRFiP	310	Haute-Garonne	3 335	23	2 750	6 108	1 927 277	574	45,02%
DDFiP	320	Gers	275	0	274	549	154 877	563	49,91%
DRFiP	340	Hérault	1 788	53	1 621	3 462	1 700 680	924	46,82%
DDFiP	460	Lot	238	2	265	505	146 958	612	52,48%
DDFiP	480	Lozère	95	0	35	130	121 541	1 279	26,92%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	491	0	320	811	237 541	484	39,46%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	800	0	698	1 498	567 394	709	46,60%
DDFiP	810	Tarn	452	7	453	912	454 053	989	49,67%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	301	2	257	560	120 268	397	45,89%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	82	17	142	241	551 541	5 571	58,92%
DI		SUD-PYRENEES	10 410	111	8 716	19 237	7 652 943	727	45,31%
DN	A20	D.V.N.I.	23	29	44	96	5 091 762	97 919	45,83%
DN	A35	D.N.V.S.F.	13	22	108	143	688 194	19 663	75,52%
DN	A40	D.N.E.F.	0	1	8	9	0	0	88,89%
DN	A45	D.G.E.	431	0	143	574	3 421 952	7 940	24,91%
DN	B31	D.R.E.S.G.	343	13	273	629	914 115	2 568	43,40%
DN		DIRECTIONS NATIONALES	810	65	576	1 451	10 116 023	11 561	39,70%
NATIONAL		NATIONAL	124 481	1 576	102 767	228 824	118 945 709	944	44,91%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	261	18,95%
1er décile	438	30,42%
1er quartile	492	36,36%
médiane	596	41,75%
3ème quartile	770	45,65%
9ème décile	1 277	46,79%
Max	2 732	47,78%

Juridiction gracieuse – Impôts directs locaux : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	3 728	0	4 371	8 099	1 122 820	301	53,97%
Composante DRFiP	754	Paris Centre	569	0	481	1 050	258 796	455	45,81%
Composante DRFiP	755	Paris Est	1 157	0	1 422	2 579	257 593	223	55,14%
Composante DRFiP	756	Paris Nord	685	0	877	1 562	219 316	320	56,15%
Composante DRFiP	757	Paris Ouest	667	0	811	1 478	200 442	301	54,87%
Composante DRFiP	758	Paris Sud	650	0	780	1 430	186 673	287	54,55%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	4 147	0	3 740	7 887	1 327 938	320	47,42%
DDFiP	780	Yvelines	2 817	0	3 134	5 951	911 834	324	52,66%
DDFiP	910	Essonne	3 158	0	2 482	5 640	1 219 014	386	44,01%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	3 866	0	4 240	8 106	1 171 800	303	52,31%
Composante DDFiP	921	Hauts-de-Seine Nord	1 898	0	2 599	4 497	583 859	308	57,79%
Composante DDFiP	922	Hauts-de-Seine Sud	1 968	0	1 641	3 609	587 941	299	45,47%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	4 422	0	8 242	12 664	1 563 656	354	65,08%
DDFiP	940	Val-de-Marne	3 998	0	4 762	8 760	1 335 483	334	54,36%
DDFiP	950	Val d'Oise	2 936	0	4 542	7 478	1 044 610	356	60,74%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	15	7	33	55	90 372	4 108	60,00%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	4	0	35	39	50 180	12 545	89,74%
DI		ILE-DE-FRANCE	29 091	7	35 581	64 679	9 837 707	338	55,01%
DDFiP	030	Allier	1 837	0	2 630	4 467	519 986	283	58,88%
DDFiP	150	Cantal	332	0	365	697	71 373	215	52,37%
DDFiP	180	Cher	1 118	0	577	1 695	231 669	207	34,04%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	1 599	0	1 197	2 796	424 852	266	42,81%
DDFiP	360	Indre	1 120	0	879	1 999	268 624	240	43,97%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	2 472	0	2 378	4 850	579 721	235	49,03%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	1 604	0	1 237	2 841	297 489	185	43,54%
DDFiP	430	Haute-Loire	853	0	793	1 646	216 446	254	48,18%
DRFiP	450	Loiret	2 453	0	1 609	4 062	667 975	272	39,61%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	3 824	0	3 200	7 024	1 150 948	301	45,56%
DRFiP	971	Guadeloupe	3 186	0	1 158	4 344	4 122 729	1 294	26,66%
DRFiP	972	Martinique	563	0	1 391	1 954	297 231	528	71,19%
DRFiP	973	Guyane	137	0	48	185	144 976	1 058	25,95%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	6	0	2	8	7 421	1 237	25,00%
DI		CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	21 104	0	17 464	38 568	9 001 440	427	45,28%
DDFiP	080	Ardennes	2 199	0	1 203	3 402	439 391	200	35,36%
DDFiP	100	Aube	796	0	571	1 367	179 807	226	41,77%
DRFiP	250	Doubs	1 040	0	1 596	2 636	291 902	281	60,55%
DDFiP	390	Jura	683	0	715	1 398	153 694	225	51,14%
DRFiP	510	Marne	3 115	0	3 034	6 149	750 256	241	49,34%
DDFiP	520	Haute-Marne	673	0	239	912	189 437	281	26,21%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	6 532	0	4 751	11 283	1 856 112	284	42,11%
DDFiP	550	Meuse	1 395	0	548	1 943	299 810	215	28,20%
DRFiP	570	Moselle	6 039	0	4 126	10 165	1 453 793	241	40,59%
DRFiP	670	Bas-Rhin	4 193	0	3 586	7 779	941 179	224	46,10%
DDFiP	680	Haut-Rhin	1 968	0	1 898	3 866	440 045	224	49,09%
DDFiP	700	Haute-Saône	788	0	592	1 380	150 978	192	42,90%
DDFiP	880	Vosges	2 325	0	574	2 899	508 046	219	19,80%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	686	0	455	1 141	169 717	247	39,88%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	7	1	32	40	22 764	2 846	80,00%
DI		EST	32 439	1	23 920	56 360	7 846 931	242	42,44%

DDFiP	020	Aisne	1 563	0	1 879	3 442	470 094	301	54,59%
DDFiP	270	Eure	2 830	0	2 083	4 913	716 521	253	42,40%
DRFiP	590	Nord	11 785	0	9 442	21 227	2 964 304	252	44,48%
Composante DRF	591	Nord Lille	8 586	0	7 007	15 593	2 292 682	267	44,94%
Composante DRF	592	Nord Valenciennes	3 199	0	2 435	5 634	671 622	210	43,22%
DDFiP	600	Oise	2 967	0	3 132	6 099	872 278	294	51,35%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	7 442	0	5 931	13 373	2 012 305	270	44,35%
DRFiP	760	Seine-Maritime	6 214	0	6 123	12 337	1 519 519	245	49,63%
DRFiP	800	Somme	5 368	0	3 466	8 834	1 230 528	229	39,23%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	21	3	46	70	115 060	4 794	65,71%
DI		NORD	38 190	3	32 102	70 295	9 900 609	259	45,67%
DRFiP	140	Calvados	2 905	0	3 069	5 974	654 534	225	51,37%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	3 010	0	1 851	4 861	756 468	251	38,08%
DDFiP	290	Finistère	8 003	1	3 533	11 537	2 315 633	289	30,62%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	8 391	0	6 239	14 630	2 063 823	246	42,65%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	8 365	0	5 086	13 451	2 228 452	266	37,81%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	3 914	0	3 763	7 677	890 344	227	49,02%
DDFiP	500	Manche	2 280	0	1 615	3 895	438 790	192	41,46%
DDFiP	530	Mayenne	1 805	1	1 248	3 054	405 953	225	40,86%
DDFiP	560	Morbihan	4 135	0	3 316	7 451	944 488	228	44,50%
DDFiP	610	Orne	761	0	1 001	1 762	170 369	224	56,81%
DDFiP	720	Sarthe	4 199	0	2 892	7 091	1 061 907	253	40,78%
DDFiP	850	Vendée	2 650	0	1 834	4 484	668 978	252	40,90%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	61	5	43	109	212 060	3 213	39,45%
DI		OUEST	50 479	7	35 490	85 976	12 811 799	254	41,28%
DDFiP	010	Ain	1 525	1	1 687	3 213	430 825	282	52,51%
DDFiP	070	Ardèche	614	0	716	1 330	122 462	199	53,83%
DRFiP	210	Côte d'Or	2 291	0	1 747	4 038	536 442	234	43,26%
DDFiP	260	Drôme	2 236	0	2 079	4 315	516 538	231	48,18%
DDFiP	380	Isère	4 365	0	4 256	8 621	1 130 707	259	49,37%
DDFiP	420	Loire	3 462	0	3 325	6 787	904 845	261	48,99%
DDFiP	580	Nièvre	940	0	889	1 829	314 755	335	48,61%
DRFiP	690	Rhône	5 961	0	7 182	13 143	1 516 429	254	54,65%
DDFiP	710	Saône-et-Loire	2 064	0	1 213	3 277	496 937	241	37,02%
DDFiP	730	Savoie	1 609	0	914	2 523	346 808	216	36,23%
DDFiP	740	Haute-Savoie	2 477	1	1 904	4 382	634 842	256	43,45%
DDFiP	890	Yonne	1 105	0	1 223	2 328	332 488	301	52,53%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	99	2	22	123	94 628	937	17,89%
DI		RHONE-ALPES-BOURGOGNE	28 748	4	27 157	55 909	7 378 706	257	48,57%
DDFiP	160	Charente	3 554	0	2 209	5 763	943 673	266	38,33%
DDFiP	170	Charente-Maritime	3 722	0	2 415	6 137	914 075	246	39,35%
DDFiP	190	Corrèze	879	0	717	1 596	218 735	249	44,92%
DDFiP	230	Creuse	907	0	393	1 300	191 235	211	30,23%
DDFiP	240	Dordogne	2 529	0	1 508	4 037	857 468	339	37,35%
DRFiP	330	Gironde	9 547	0	5 767	15 314	3 130 895	328	37,66%
DDFiP	400	Landes	1 794	0	1 745	3 539	455 660	254	49,31%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	1 540	0	1 374	2 914	386 922	251	47,15%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantiques	3 556	0	2 821	6 377	940 752	265	44,24%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	2 397	0	1 379	3 776	579 141	242	36,52%
DRFiP	860	Vienne	3 101	0	2 099	5 200	719 410	232	40,37%
DRFiP	870	Haute-Vienne	5 232	1	2 228	7 461	1 301 746	249	29,86%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	7	2	15	24	14 756	1 640	62,50%
DI		SUD-OUEST	38 765	3	24 670	63 438	10 654 468	275	38,89%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	640	0	445	1 085	179 728	281	41,01%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	570	0	265	835	134 687	236	31,74%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	2 802	0	3 463	6 265	1 282 457	458	55,28%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	8 387	0	11 256	19 643	2 606 254	311	57,30%
Composante DRF	131	Bouches-de-Rhône Marseille	5 260	0	8 159	13 419	1 747 219	332	60,80%
Composante DRF	132	Bouches-de-Rhône Aix	3 127	0	3 097	6 224	859 035	275	49,76%
DDFiP	830	Var	3 565	0	4 855	8 420	1 016 405	285	57,66%
DDFiP	840	Vaucluse	2 193	0	2 449	4 642	712 296	325	52,76%
DRFiP	974	Réunion	2 105	0	2 891	4 996	880 286	418	57,87%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	177	0	239	416	63 283	358	57,45%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	624	0	407	1 031	203 886	327	39,48%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	3	0	13	16	2 655	885	81,25%
DI		SUD-EST-REUNION	21 066	0	26 283	47 349	7 081 937	336	55,51%
DDFiP	090	Ariège	986	0	561	1 547	236 340	240	36,26%
DDFiP	110	Aude	2 804	0	5 137	7 941	1 069 430	381	64,69%
DDFiP	120	Aveyron	950	0	678	1 628	256 103	270	41,65%
DDFiP	300	Gard	4 174	0	3 600	7 774	1 275 032	305	46,31%
DRFiP	310	Haute-Garonne	8 391	0	6 886	15 277	2 077 689	248	45,07%
DDFiP	320	Gers	910	0	682	1 592	208 046	229	42,84%
DRFiP	340	Hérault	5 846	0	6 389	12 235	2 135 647	365	52,22%
DDFiP	460	Lot	800	0	568	1 368	171 041	214	41,52%
DDFiP	480	Lozère	243	0	95	338	52 347	215	28,11%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	1 700	0	1 449	3 149	564 803	332	46,01%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	3 017	0	2 629	5 646	935 810	310	46,56%
DDFiP	810	Tarn	1 443	0	1 296	2 739	361 741	251	47,32%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	927	0	1 097	2 024	253 377	273	54,20%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	20	1	26	47	294 291	14 014	55,32%
DI		SUD-PYRENEES	32 211	1	31 093	63 305	9 891 697	307	49,12%
DN	A20	D.V.N.I.	18	3	23	44	513 255	24 441	52,27%
DN	A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0 =	=	
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0 =	=	
DN	A45	D.G.E.	110	0	144	254	1 520 310	13 821	56,69%
DN	B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0 =	=	
DN		DIRECTIONS NATIONALES	128	3	167	298	2 033 565	15 523	56,04%
NATIONAL		NATIONAL	292 221	29	253 927	546 177	86 438 859	296	46,49%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	185	19,80%
1er décile	215	31,97%
1er quartile	231	39,68%
médiane	254	44,49%
3ème quartile	301	52,01%
9ème décile	356	57,25%
Max	1 294	71,19%

Juridiction gracieuse -Taxe d'habitation : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	2 890	0	3 793	6 683	797 190	276	56,76%
Composante DRF	754	Paris Centre	391	0	385	776	158 889	406	49,61%
Composante DRF	755	Paris Est	970	0	1 253	2 223	205 828	212	56,37%
Composante DRF	756	Paris Nord	466	0	743	1 209	129 114	277	61,46%
Composante DRF	757	Paris Ouest	518	0	708	1 226	173 030	334	57,75%
Composante DRF	758	Paris Sud	545	0	704	1 249	130 329	239	56,37%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	3 549	0	2 800	6 349	909 437	256	44,10%
DDFiP	780	Yvelines	2 287	0	2 579	4 866	700 437	306	53,00%
DDFiP	910	Essonne	2 440	0	1 777	4 217	713 432	292	42,14%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	3 131	0	3 741	6 872	891 248	285	54,44%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine Nord	1 536	0	2 295	3 831	450 632	293	59,91%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine Sud	1 595	0	1 446	3 041	440 616	276	47,55%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	3 583	0	6 742	10 325	1 089 464	304	65,30%
DDFiP	940	Val-de-Marne	3 189	0	3 956	7 145	881 560	276	55,37%
DDFiP	950	Val d'Oise	2 352	0	3 425	5 777	704 078	299	59,29%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE	0	0	1	1	0	=	100,00%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE	0	0	0	0	0	=	=
DI		ILE-DE-FRANCE	23 421	0	28 814	52 235	6 686 846	286	55,16%
DDFiP	030	Allier	1 437	0	1 893	3 330	334 504	233	56,85%
DDFiP	150	Cantal	275	0	272	547	53 182	193	49,73%
DDFiP	180	Cher	860	0	388	1 248	152 350	177	31,09%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	1 327	0	844	2 171	288 946	218	38,88%
DDFiP	360	Indre	794	0	671	1 465	169 568	214	45,80%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	2 171	0	1 974	4 145	466 808	215	47,62%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	1 190	0	948	2 138	235 411	198	44,34%
DDFiP	430	Haute-Loire	618	0	550	1 168	141 831	230	47,09%
DRFiP	450	Loiret	1 833	0	1 170	3 003	406 085	222	38,96%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	3 035	0	2 521	5 556	658 721	217	45,37%
DRFiP	971	Guadeloupe	899	0	308	1 207	335 768	373	25,52%
DRFiP	972	Martinique	199	0	669	868	74 816	376	77,07%
DRFiP	973	Guyane	48	0	14	62	15 337	320	22,58%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	0	0	0	=	=
DI		CENTRE-AUVERGNE-A	14 686	0	12 222	26 908	3 333 327	227	45,42%
DDFiP	080	Ardennes	1 901	0	953	2 854	330 562	174	33,39%
DDFiP	100	Aube	617	0	438	1 055	144 550	234	41,52%
DRFiP	250	Doubs	826	0	1 350	2 176	195 672	237	62,04%
DDFiP	390	Jura	547	0	523	1 070	104 217	191	48,88%
DRFiP	510	Marne	2 839	0	2 675	5 514	635 299	224	48,51%
DDFiP	520	Haute-Marne	548	0	138	686	114 262	209	20,12%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	5 422	0	3 847	9 269	1 368 085	252	41,50%
DDFiP	550	Meuse	1 087	0	383	1 470	200 203	184	26,05%
DRFiP	570	Moselle	4 651	0	3 093	7 744	889 781	191	39,94%
DRFiP	670	Bas-Rhin	3 459	0	3 009	6 468	702 583	203	46,52%
DDFiP	680	Haut-Rhin	1 569	0	1 457	3 026	310 936	198	48,15%
DDFiP	700	Haute-Saône	618	0	410	1 028	95 552	155	39,88%
DDFiP	880	Vosges	1 931	0	381	2 312	360 676	187	16,48%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	585	0	378	963	126 911	217	39,25%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	0	0	0	0	0	=	=
DI		EST	26 600	0	19 035	45 635	5 579 289	210	41,71%

DDFiP	020	Aisne	1 169	0	1 252	2 421	238 262	204	51,71%
DDFiP	270	Eure	2 259	0	1 443	3 702	457 375	202	38,98%
DRFiP	590	Nord	9 953	0	7 437	17 390	2 088 413	210	42,77%
Composante DRF	591	Nord Lille	7 202	0	5 589	12 791	1 587 773	220	43,69%
Composante DRF	592	Nord Valenciennes	2 751	0	1 848	4 599	500 640	182	40,18%
DDFiP	600	Oise	2 385	0	2 346	4 731	546 251	229	49,59%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	6 915	0	5 317	12 232	1 665 168	241	43,47%
DRFiP	760	Seine-Maritime	5 169	0	4 892	10 061	1 071 581	207	48,62%
DRFiP	800	Somme	4 623	0	2 667	7 290	895 443	194	36,58%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	0	0	0	0	0 =	=	
DI		NORD	32 473	0	25 354	57 827	6 962 493	214	43,84%
DRFiP	140	Calvados	2 566	0	2 527	5 093	539 267	210	49,62%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	2 341	0	1 296	3 637	519 053	222	35,63%
DDFiP	290	Finistère	6 492	0	2 432	8 924	1 631 079	251	27,25%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	7 590	0	5 434	13 024	1 761 741	232	41,72%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	7 103	0	4 245	11 348	1 679 101	236	37,41%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	3 317	0	3 130	6 447	656 508	198	48,55%
DDFiP	500	Manche	1 919	0	1 225	3 144	325 115	169	38,96%
DDFiP	530	Mayenne	1 617	0	1 020	2 637	324 899	201	38,68%
DDFiP	560	Morbihan	3 408	0	2 508	5 916	672 418	197	42,39%
DDFiP	610	Orne	588	0	727	1 315	113 011	192	55,29%
DDFiP	720	Sarthe	3 617	0	2 322	5 939	744 117	206	39,10%
DDFiP	850	Vendée	1 969	0	1 344	3 313	429 488	218	40,57%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	0	0	0	0	0 =	=	
DI		OUEST	42 527	0	28 210	70 737	9 395 797	221	39,88%
DDFiP	010	Ain	1 286	0	1 348	2 634	250 129	195	51,18%
DDFiP	070	Ardèche	469	0	533	1 002	77 328	165	53,19%
DRFiP	210	Côte d'Or	1 938	0	1 344	3 282	404 370	209	40,95%
DDFiP	260	Drôme	1 728	0	1 535	3 263	351 667	204	47,04%
DDFiP	380	Isère	3 455	0	3 210	6 665	732 959	212	48,16%
DDFiP	420	Loire	2 865	0	2 642	5 507	634 569	221	47,98%
DDFiP	580	Nièvre	690	0	617	1 307	151 140	219	47,21%
DRFiP	690	Rhône	5 006	0	6 146	11 152	1 130 901	226	55,11%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	1 738	0	824	2 562	385 163	222	32,16%
DDFiP	730	Savoie	1 210	0	685	1 895	224 901	186	36,15%
DDFiP	740	Haute-Savoie	2 061	0	1 541	3 602	458 795	223	42,78%
DDFiP	890	Yonne	742	0	874	1 616	179 699	242	54,08%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE ALPE	0	0	0	0	0 =	=	
DI		RHONE-ALPES-BOURC	23 188	0	21 299	44 487	4 981 621	215	47,88%
DDFiP	160	Charente	2 768	0	1 412	4 180	616 297	223	33,78%
DDFiP	170	Charente-Maritime	3 037	0	1 799	4 836	609 095	201	37,20%
DDFiP	190	Corrèze	549	0	433	982	93 493	170	44,09%
DDFiP	230	Creuse	709	0	242	951	137 492	194	25,45%
DDFiP	240	Dordogne	1 806	0	993	2 799	346 146	192	35,48%
DRFiP	330	Gironde	7 814	0	4 497	12 311	1 962 354	251	36,53%
DDFiP	400	Landes	1 375	0	1 345	2 720	322 450	235	49,45%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	1 256	0	903	2 159	267 131	213	41,82%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantique	3 036	0	2 216	5 252	732 206	241	42,19%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	2 015	0	1 017	3 032	438 335	218	33,54%
DRFiP	860	Vienne	2 683	0	1 740	4 423	590 982	220	39,34%
DRFiP	870	Haute-Vienne	4 746	0	1 583	6 329	1 136 074	239	25,01%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	0	0	0	0	0 =	=	
DI		SUD-OUEST	31 794	0	18 180	49 974	7 252 055	228	36,38%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Prov	437	0	277	714	89 298	204	38,80%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	433	0	175	608	90 054	208	28,78%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	2 032	0	2 674	4 706	489 640	241	56,82%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	7 079	0	9 332	16 411	1 982 421	280	56,86%
Composante DRF	131	Bouches-de-Rhône N	4 503	0	6 977	11 480	1 356 501	301	60,78%
Composante DRF	132	Bouches-de-Rhône A	2 576	0	2 355	4 931	625 920	243	47,76%
DDFiP	830	Var	2 795	0	3 847	6 642	703 409	252	57,92%
DDFiP	840	Vaucluse	1 569	0	1 815	3 384	388 061	247	53,63%
DRFiP	974	Réunion	826	0	1 396	2 222	199 585	242	62,83%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	106	0	196	302	30 307	286	64,90%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	563	0	334	897	123 383	219	37,24%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-EST-REUNION	15 840	0	20 046	35 886	4 096 158	259	55,86%
DDFiP	090	Ariège	746	0	356	1 102	119 816	161	32,30%
DDFiP	110	Aude	1 563	0	1 931	3 494	333 676	213	55,27%
DDFiP	120	Aveyron	695	0	503	1 198	154 953	223	41,99%
DDFiP	300	Gard	2 922	0	2 180	5 102	636 580	218	42,73%
DRFiP	310	Haute-Garonne	7 371	0	5 471	12 842	1 607 446	218	42,60%
DDFiP	320	Gers	735	0	459	1 194	136 169	185	38,44%
DRFiP	340	Hérault	4 454	0	4 452	8 906	1 066 207	239	49,99%
DDFiP	460	Lot	608	0	368	976	110 510	182	37,70%
DDFiP	480	Lozère	189	0	67	256	36 776	195	26,17%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	1 256	0	975	2 231	284 533	227	43,70%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	2 401	0	1 778	4 179	600 481	250	42,55%
DDFiP	810	Tarn	1 181	0	850	2 031	224 996	191	41,85%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	674	0	692	1 366	138 134	205	50,66%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRENE	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-PYRENEES	24 795	0	20 082	44 877	5 450 277	220	44,75%
DN	A20	D.V.N.I.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A45	D.G.E.	0	0	0	0	0	=	=
DN	B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0	=	=
DN		DIRECTIONS NATIONA	0	0	0	0	0	=	=
NATIONAL		NATIONAL	235 324	0	193 242	428 566	53 737 863	228	45,09%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allégeme nt moyen	Taux de rejet
Min	155	16,48%
1er décile	185	29,01%
1er quartile	198	37,89%
médiane	218	42,67%
3ème quartile	239	49,70%
9ème décile	280	56,81%
Max	376	77,07%

Juridiction gracieuse - Taxes foncières : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	278	0	420	698	120 762	434	60,17%
Composante DRF	754	Paris Centre	71	0	63	134	32 981	465	47,01%
Composante DRF	755	Paris Est	80	0	121	201	29 615	370	60,20%
Composante DRF	756	Paris Nord	47	0	101	148	15 215	324	68,24%
Composante DRF	757	Paris Ouest	37	0	75	112	15 471	418	66,96%
Composante DRF	758	Paris Sud	43	0	60	103	27 480	639	58,25%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	291	0	841	1 132	302 094	1 038	74,29%
DDFiP	780	Yvelines	146	0	453	599	101 720	697	75,63%
DDFiP	910	Essonne	216	0	564	780	147 473	683	72,31%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	211	0	373	584	110 600	524	63,87%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine N	69	0	217	286	33 332	483	75,87%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine S	142	0	156	298	77 268	544	52,35%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	354	0	1 335	1 689	248 232	701	79,04%
DDFiP	940	Val-de-Marne	275	0	670	945	163 901	596	70,90%
DDFiP	950	Val d'Oise	331	0	1 013	1 344	225 582	682	75,37%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FR	0	0	0	0	0 =	=	
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FR	0	0	0	0	0 =	=	
DI		ILE-DE-FRANCE	2 102	0	5 669	7 771	1 420 364	676	72,95%
DDFiP	030	Allier	282	0	715	997	116 774	414	71,72%
DDFiP	150	Cantal	21	0	81	102	8 885	423	79,41%
DDFiP	180	Cher	81	0	122	203	32 124	397	60,10%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	210	0	301	511	123 442	588	58,90%
DDFiP	360	Indre	134	0	185	319	59 384	443	57,99%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	120	0	345	465	45 163	376	74,19%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	344	0	260	604	45 556	132	43,05%
DDFiP	430	Haute-Loire	82	0	207	289	37 396	456	71,63%
DRFiP	450	Loiret	340	0	363	703	181 306	533	51,64%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	488	0	633	1 121	252 849	518	56,47%
DRFiP	971	Guadeloupe	2 117	0	843	2 960	3 614 491	1 707	28,48%
DRFiP	972	Martinique	274	0	712	986	177 350	647	72,21%
DRFiP	973	Guyane	57	0	33	90	87 813	1 541	36,67%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	0	0	0 =	=	
DI		CENTRE-AUVERGNE	4 550	0	4 800	9 350	4 782 533	1 051	51,34%
DDFiP	080	Ardennes	243	0	211	454	96 600	398	46,48%
DDFiP	100	Aube	39	0	119	158	13 656	350	75,32%
DRFiP	250	Doubs	55	0	191	246	45 567	828	77,64%
DDFiP	390	Jura	75	0	168	243	36 911	492	69,14%
DRFiP	510	Marne	120	0	282	402	55 247	460	70,15%
DDFiP	520	Haute-Marne	92	0	78	170	69 532	756	45,88%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	616	0	753	1 369	350 764	569	55,00%
DDFiP	550	Meuse	141	0	143	284	61 909	439	50,35%
DRFiP	570	Moselle	610	0	901	1 511	243 285	399	59,63%
DRFiP	670	Bas-Rhin	165	0	435	600	64 515	391	72,50%
DDFiP	680	Haut-Rhin	131	0	363	494	67 581	516	73,48%
DDFiP	700	Haute-Saône	98	0	166	264	34 067	348	62,88%
DDFiP	880	Vosges	187	0	162	349	87 621	469	46,42%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	92	0	69	161	38 279	416	42,86%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	0	0	0	0	0 =	=	
DI		EST	2 664	0	4 041	6 705	1 265 534	475	60,27%

DDFiP	020	Aisne	255	0	584	839	139 081	545	69,61%
DDFiP	270	Eure	435	0	593	1 028	227 413	523	57,68%
DRFiP	590	Nord	1 085	0	1 703	2 788	439 170	405	61,08%
Composante DRF	591	Nord Lille	717	0	1 147	1 864	307 108	428	61,53%
Composante DRF	592	Nord Valencienn	368	0	556	924	132 062	359	60,17%
DDFiP	600	Oise	382	0	723	1 105	209 676	549	65,43%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	190	0	525	715	120 762	636	73,43%
DRFiP	760	Seine-Maritime	635	0	1 145	1 780	314 612	495	64,33%
DRFiP	800	Somme	515	0	758	1 273	267 425	519	59,54%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	0	0	3	3	0	=	100,00%
DI		NORD	3 497	0	6 034	9 531	1 718 139	491	63,31%
DRFiP	140	Calvados	145	0	488	633	60 289	416	77,09%
DDFiP	220	Côtes dArmor	395	0	499	894	162 827	412	55,82%
DDFiP	290	Finistère	1 089	0	977	2 066	566 642	520	47,29%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	321	0	679	1 000	127 512	397	67,90%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	614	0	690	1 304	323 653	527	52,91%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	327	0	557	884	164 367	503	63,01%
DDFiP	500	Manche	184	0	363	547	73 999	402	66,36%
DDFiP	530	Mayenne	139	0	210	349	61 432	442	60,17%
DDFiP	560	Morbihan	499	0	709	1 208	199 813	400	58,69%
DDFiP	610	Orne	108	0	267	375	46 029	426	71,20%
DDFiP	720	Sarthe	381	0	519	900	267 366	702	57,67%
DDFiP	850	Vendée	201	0	426	627	73 295	365	67,94%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	1	0	2	3	12 135	12 135	66,67%
DI		OUEST	4 404	0	6 386	10 790	2 139 359	486	59,18%
DDFiP	010	Ain	71	0	304	375	22 302	314	81,07%
DDFiP	070	Ardèche	56	0	149	205	24 544	438	72,68%
DRFiP	210	Côte dOr	153	0	334	487	77 845	509	68,58%
DDFiP	260	Drôme	217	0	454	671	83 456	385	67,66%
DDFiP	380	Isère	412	0	930	1 342	266 554	647	69,30%
DDFiP	420	Loire	271	0	585	856	117 221	433	68,34%
DDFiP	580	Nièvre	166	0	252	418	141 577	853	60,29%
DRFiP	690	Rhône	293	0	847	1 140	141 254	482	74,30%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	138	0	352	490	59 997	435	71,84%
DDFiP	730	Savoie	168	0	175	343	66 271	394	51,02%
DDFiP	740	Haute-Savoie	162	0	296	458	59 140	365	64,63%
DDFiP	890	Yonne	214	0	298	512	116 814	546	58,20%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE A	1	0	1	2	1 647	1 647	50,00%
DI		RHONE-ALPES-BO	2 322	0	4 977	7 299	1 178 622	508	68,19%
DDFiP	160	Charente	545	0	745	1 290	263 229	483	57,75%
DDFiP	170	Charente-Mariti	427	0	569	996	224 335	525	57,13%
DDFiP	190	Corrèze	131	0	254	385	83 493	637	65,97%
DDFiP	230	Creuse	139	0	139	278	44 916	323	50,00%
DDFiP	240	Dordogne	432	0	481	913	206 367	478	52,68%
DRFiP	330	Gironde	824	0	1 063	1 887	700 729	850	56,33%
DDFiP	400	Landes	186	0	357	543	70 495	379	65,75%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	139	0	433	572	83 730	602	75,70%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlanti	293	0	522	815	146 028	498	64,05%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	265	0	336	601	106 459	402	55,91%
DRFiP	860	Vienne	190	0	309	499	62 486	329	61,92%
DRFiP	870	Haute-Vienne	261	0	571	832	114 953	440	68,63%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-QUE	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-OUEST	3 832	0	5 779	9 611	2 107 220	550	60,13%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	106	0	147	253	68 832	649	58,10%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	40	0	67	107	25 408	635	62,62%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	210	0	617	827	192 249	915	74,61%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	447	0	1 528	1 975	257 473	576	77,37%
Composante DRFiP	131	Bouches-de-Rhône	247	0	968	1 215	146 397	593	79,67%
Composante DRFiP	132	Bouches-de-Rhône	200	0	560	760	111 076	555	73,68%
DDFiP	830	Var	298	0	919	1 217	168 558	566	75,51%
DDFiP	840	Vaucluse	184	0	493	677	94 118	512	72,82%
DRFiP	974	Réunion	1 037	0	1 297	2 334	579 355	559	55,57%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	35	0	38	73	21 332	609	52,05%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	32	0	68	100	13 942	436	68,00%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-EST-REUNION	2 389	0	5 174	7 563	1 421 267	595	68,41%
DDFiP	090	Ariège	189	0	196	385	100 749	533	50,91%
DDFiP	110	Aude	1 179	0	3 172	4 351	713 529	605	72,90%
DDFiP	120	Aveyron	149	0	154	303	70 303	472	50,83%
DDFiP	300	Gard	746	0	1 314	2 060	397 506	533	63,79%
DRFiP	310	Haute-Garonne	578	0	1 167	1 745	288 665	499	66,88%
DDFiP	320	Gers	113	0	186	299	45 506	403	62,21%
DRFiP	340	Hérault	1 091	0	1 797	2 888	913 623	837	62,22%
DDFiP	460	Lot	127	0	163	290	36 412	287	56,21%
DDFiP	480	Lozère	25	0	23	48	9 710	388	47,92%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	311	0	428	739	183 654	591	57,92%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	457	0	812	1 269	258 678	566	63,99%
DDFiP	810	Tarn	154	0	385	539	104 638	679	71,43%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	118	0	347	465	73 374	622	74,62%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYR	2	0	1	3	139 213	69 607	33,33%
DI		SUD-PYRENEES	5 239	0	10 145	15 384	3 335 560	637	65,95%
DN	A20	D.V.N.I.	0	0	1	1	0	=	100,00%
DN	A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A45	D.G.E.	1	0	14	15	26 099	26 099	93,33%
DN	B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0	=	=
DN		DIRECTIONS NATIONALES	1	0	15	16	26 099	26 099	93,75%
NATIONAL		NATIONAL	31 000	0	53 020	84 020	19 394 697	626	63,10%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	132	28,48%
1er décile	377	50,04%
1er quartile	413	56,63%
médiane	501	63,93%
3ème quartile	601	71,81%
9ème décile	702	75,37%
Max	1 707	81,07%

Juridiction gracieuse -TP CET : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	560	0	158	718	204 868	366	22,01%
Composante DRF	754	Paris Centre	107	0	33	140	66 926	625	23,57%
Composante DRF	755	Paris Est	107	0	48	155	22 150	207	30,97%
Composante DRF	756	Paris Nord	172	0	33	205	74 987	436	16,10%
Composante DRF	757	Paris Ouest	112	0	28	140	11 941	107	20,00%
Composante DRF	758	Paris Sud	62	0	16	78	28 864	466	20,51%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	307	0	99	406	116 407	379	24,38%
DDFiP	780	Yvelines	384	0	102	486	109 677	286	20,99%
DDFiP	910	Essonne	502	0	141	643	358 109	713	21,93%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	524	0	126	650	169 952	324	19,38%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine N	293	0	87	380	99 895	341	22,89%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine S	231	0	39	270	70 057	303	14,44%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	485	0	165	650	225 960	466	25,38%
DDFiP	940	Val-de-Marne	534	0	136	670	290 022	543	20,30%
DDFiP	950	Val d'Oise	253	0	104	357	114 950	454	29,13%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRA	15	7	32	54	90 372	4 108	59,26%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRA	4	0	35	39	50 180	12 545	89,74%
DI		ILE-DE-FRANCE	3 568	7	1 098	4 673	1 730 497	484	23,50%
DDFiP	030	Allier	118	0	22	140	68 708	582	15,71%
DDFiP	150	Cantal	36	0	12	48	9 306	259	25,00%
DDFiP	180	Cher	177	0	67	244	47 195	267	27,46%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	62	0	52	114	12 464	201	45,61%
DDFiP	360	Indre	192	0	23	215	39 672	207	10,70%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	181	0	59	240	67 750	374	24,58%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	70	0	29	99	16 522	236	29,29%
DDFiP	430	Haute-Loire	153	0	36	189	37 219	243	19,05%
DRFiP	450	Loiret	280	0	76	356	80 584	288	21,35%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	301	0	46	347	239 378	795	13,26%
DRFiP	971	Guadeloupe	170	0	7	177	172 470	1 015	3,95%
DRFiP	972	Martinique	90	0	10	100	45 065	501	10,00%
DRFiP	973	Guyane	32	0	1	33	41 826	1 307	3,03%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	6	0	2	8	7 421	1 237	25,00%
DI		CENTRE-AUVERGNE	1 868	0	442	2 310	885 580	474	19,13%
DDFiP	080	Ardennes	55	0	39	94	12 229	222	41,49%
DDFiP	100	Aube	140	0	14	154	21 601	154	9,09%
DRFiP	250	Doubs	159	0	55	214	50 663	319	25,70%
DDFiP	390	Jura	61	0	24	85	12 566	206	28,24%
DRFiP	510	Marne	156	0	77	233	59 710	383	33,05%
DDFiP	520	Haute-Marne	33	0	23	56	5 643	171	41,07%
DDFiP	540	Meurthe-et-Mose	494	0	151	645	137 263	278	23,41%
DDFiP	550	Meuse	167	0	22	189	37 698	226	11,64%
DRFiP	570	Moselle	778	0	132	910	320 727	412	14,51%
DRFiP	670	Bas-Rhin	569	0	142	711	174 081	306	19,97%
DDFiP	680	Haut-Rhin	268	0	78	346	61 528	230	22,54%
DDFiP	700	Haute-Saône	72	0	16	88	21 359	297	18,18%
DDFiP	880	Vosges	207	0	31	238	59 749	289	13,03%
DDFiP	900	Territoire-de-Belf	9	0	8	17	4 527	503	47,06%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	7	1	32	40	22 764	2 846	80,00%
DI		EST	3 175	1	844	4 020	1 002 108	316	21,00%

DDFiP	020	Aisne	139	0	43	182	92 751	667	23,63%
DDFiP	270	Eure	136	0	47	183	31 733	233	25,68%
DRFiP	590	Nord	747	0	302	1 049	436 721	585	28,79%
Composante DRFiP	591	Nord Lille	667	0	271	938	397 801	596	28,89%
Composante DRFiP	592	Nord Valenciennes	80	0	31	111	38 920	487	27,93%
DDFiP	600	Oise	200	0	63	263	116 351	582	23,95%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	337	0	89	426	226 375	672	20,89%
DRFiP	760	Seine-Maritime	410	0	86	496	133 326	325	17,34%
DRFiP	800	Somme	230	0	41	271	67 660	294	15,13%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	21	3	43	67	115 060	4 794	64,18%
DI		NORD	2 220	3	714	2 937	1 219 977	549	24,31%
DRFiP	140	Calvados	194	0	54	248	54 978	283	21,77%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	274	0	56	330	74 588	272	16,97%
DDFiP	290	Finistère	422	1	124	547	117 912	279	22,67%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	480	0	126	606	174 570	364	20,79%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	648	0	151	799	225 698	348	18,90%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	270	0	76	346	69 469	257	21,97%
DDFiP	500	Manche	177	0	27	204	39 676	224	13,24%
DDFiP	530	Mayenne	49	1	18	68	19 622	392	26,47%
DDFiP	560	Morbihan	228	0	99	327	72 257	317	30,28%
DDFiP	610	Orne	65	0	7	72	11 329	174	9,72%
DDFiP	720	Sarthe	201	0	51	252	50 424	251	20,24%
DDFiP	850	Vendée	480	0	64	544	166 195	346	11,76%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	60	5	41	106	199 925	3 076	38,68%
DI		OUEST	3 548	7	894	4 449	1 276 643	359	20,09%
DDFiP	010	Ain	168	1	35	204	158 394	937	17,16%
DDFiP	070	Ardèche	89	0	34	123	20 590	231	27,64%
DRFiP	210	Côte d'Or	200	0	69	269	54 227	271	25,65%
DDFiP	260	Drôme	291	0	90	381	81 415	280	23,62%
DDFiP	380	Isère	498	0	116	614	131 194	263	18,89%
DDFiP	420	Loire	326	0	98	424	153 055	469	23,11%
DDFiP	580	Nièvre	84	0	20	104	22 038	262	19,23%
DRFiP	690	Rhône	662	0	189	851	244 274	369	22,21%
DDFiP	710	Saône-et-Loire	188	0	37	225	51 777	275	16,44%
DDFiP	730	Savoie	231	0	54	285	55 636	241	18,95%
DDFiP	740	Haute-Savoie	254	1	67	322	116 907	458	20,81%
DDFiP	890	Yonne	149	0	51	200	35 975	241	25,50%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE-ALPES	98	2	21	121	92 981	930	17,36%
DI		RHONE-ALPES-BULG	3 238	4	881	4 123	1 218 463	376	21,37%
DDFiP	160	Charente	241	0	52	293	64 147	266	17,75%
DDFiP	170	Charente-Maritime	258	0	47	305	80 645	313	15,41%
DDFiP	190	Corrèze	199	0	30	229	41 749	210	13,10%
DDFiP	230	Creuse	59	0	12	71	8 827	150	16,90%
DDFiP	240	Dordogne	291	0	34	325	304 955	1 048	10,46%
DRFiP	330	Gironde	909	0	207	1 116	467 812	515	18,55%
DDFiP	400	Landes	233	0	43	276	62 715	269	15,58%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	145	0	38	183	36 061	249	20,77%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantiques	227	0	83	310	62 518	275	26,77%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	117	0	26	143	34 347	294	18,18%
DRFiP	860	Vienne	228	0	50	278	65 942	289	17,99%
DRFiP	870	Haute-Vienne	225	1	74	300	50 719	224	24,67%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	7	2	15	24	14 756	1 640	62,50%
DI		SUD-OUEST	3 139	3	711	3 853	1 295 193	412	18,45%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-P	97	0	21	118	21 598	223	17,80%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	97	0	23	120	19 225	198	19,17%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	560	0	172	732	600 568	1 072	23,50%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	861	0	396	1 257	366 360	426	31,50%
Composante DRF	131	Bouches-de-Rhône	510	0	214	724	244 321	479	29,56%
Composante DRF	132	Bouches-de-Rhône	351	0	182	533	122 039	348	34,15%
DDFiP	830	Var	472	0	89	561	144 438	306	15,86%
DDFiP	840	Vaucluse	440	0	141	581	230 117	523	24,27%
DRFiP	974	Réunion	242	0	198	440	101 346	419	45,00%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	36	0	5	41	11 644	323	12,20%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	29	0	5	34	66 561	2 295	14,71%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	3	0	13	16	2 655	885	81,25%
DI		SUD-EST-REUNION	2 837	0	1 063	3 900	1 564 512	551	27,26%
DDFiP	090	Ariège	51	0	9	60	15 775	309	15,00%
DDFiP	110	Aude	62	0	34	96	22 225	358	35,42%
DDFiP	120	Aveyron	106	0	21	127	30 847	291	16,54%
DDFiP	300	Gard	506	0	106	612	240 946	476	17,32%
DRFiP	310	Haute-Garonne	442	0	248	690	181 578	411	35,94%
DDFiP	320	Gers	62	0	37	99	26 371	425	37,37%
DRFiP	340	Hérault	301	0	140	441	155 817	518	31,75%
DDFiP	460	Lot	65	0	37	102	24 119	371	36,27%
DDFiP	480	Lozère	29	0	5	34	5 861	202	14,71%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	133	0	46	179	96 616	726	25,70%
DDFiP	660	Pyrénées-Orienta	159	0	39	198	76 651	482	19,70%
DDFiP	810	Tarn	108	0	61	169	32 107	297	36,09%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	135	0	58	193	41 869	310	30,05%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRE	18	1	25	44	155 078	8 162	56,82%
DI		SUD-PYRENEES	2 177	1	866	3 044	1 105 860	508	28,45%
DN	A20	D.V.N.I.	18	3	22	43	513 255	24 441	51,16%
DN	A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0 =	=	
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0 =	=	
DN	A45	D.G.E.	109	0	130	239	1 494 211	13 708	54,39%
DN	B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0 =	=	
DN		DIRECTIONS NATIO	127	3	152	282	2 007 466	15 442	53,90%
NATIONAL		NATIONAL	25 897	29	7 665	33 591	13 306 299	513	22,82%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	107	3,03%
1er décile	#NOM ?	#NOM ?
1er quartile	#NOM ?	#NOM ?
médiane	#NOM ?	#NOM ?
3ème quartile	#NOM ?	#NOM ?
9ème décile	#NOM ?	#NOM ?
Max	12 545	89,74%

Juridiction gracieuse – Droits d'enregistrement : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	421	7	527	955	2 419 909	5 654	55,18%
Composante DRF	754	Paris Centre	108	0	23	131	375 973	3 481	17,56%
Composante DRF	755	Paris Est	46	0	96	142	101 911	2 215	67,61%
Composante DRF	756	Paris Nord	79	4	131	214	326 095	3 929	61,21%
Composante DRF	757	Paris Ouest	96	3	184	283	1 519 885	15 352	65,02%
Composante DRF	758	Paris Sud	92	0	93	185	96 045	1 044	50,27%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	30	2	80	112	49 147	1 536	71,43%
DDFiP	780	Yvelines	155	10	186	351	454 552	2 755	52,99%
DDFiP	910	Essonne	272	0	78	350	779 088	2 864	22,29%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	103	1	228	332	703 155	6 761	68,67%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine Nord	36	0	170	206	62 025	1 723	82,52%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine Sud	67	1	58	126	641 130	9 428	46,03%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	32	10	69	111	172 117	4 098	62,16%
DDFiP	940	Val-de-Marne	160	2	52	214	229 725	1 418	24,30%
DDFiP	950	Val d'Oise	153	0	59	212	618 775	4 044	27,83%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	4	0	6	10	123 958	30 990	60,00%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	5	1	6	12	17 281	2 880	50,00%
DI		ILE-DE-FRANCE	1 335	33	1 291	2 659	5 567 707	4 070	48,55%
DDFiP	030	Allier	128	0	17	145	115 940	906	11,72%
DDFiP	150	Cantal	69	0	7	76	146 568	2 124	9,21%
DDFiP	180	Cher	86	15	74	175	140 113	1 387	42,29%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	29	1	33	63	115 745	3 858	52,38%
DDFiP	360	Indre	4	0	7	11	1 054	264	63,64%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	77	7	106	190	132 221	1 574	55,79%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	57	0	38	95	118 990	2 088	40,00%
DDFiP	430	Haute-Loire	37	0	11	48	163 469	4 418	22,92%
DRFiP	450	Loiret	117	1	27	145	166 933	1 415	18,62%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	19	1	10	30	16 536	827	33,33%
DRFiP	971	Guadeloupe	5	0	3	8	45 979	9 196	37,50%
DRFiP	972	Martinique	14	3	10	27	84 738	4 985	37,04%
DRFiP	973	Guyane	1	0	0	1	481	481	0,00%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	3	3	0 =		100,00%
DI		CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	643	28	346	1 017	1 248 767	1 861	34,02%
DDFiP	080	Ardennes	40	1	20	61	166 998	4 073	32,79%
DDFiP	100	Aube	82	0	26	108	236 173	2 880	24,07%
DRFiP	250	Doubs	20	3	28	51	56 486	2 456	54,90%
DDFiP	390	Jura	95	0	2	97	118 475	1 247	2,06%
DRFiP	510	Marne	47	2	11	60	109 542	2 236	18,33%
DDFiP	520	Haute-Marne	5	0	15	20	1 300	260	75,00%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	60	0	9	69	64 590	1 077	13,04%
DDFiP	550	Meuse	18	0	20	38	115 044	6 391	52,63%
DRFiP	570	Moselle	117	29	39	185	357 600	2 449	21,08%
DRFiP	670	Bas-Rhin	121	4	77	202	229 684	1 837	38,12%
DDFiP	680	Haut-Rhin	202	2	54	258	823 066	4 035	20,93%
DDFiP	700	Haute-Saône	18	1	8	27	73 035	3 844	29,63%
DDFiP	880	Vosges	49	0	11	60	146 784	2 996	18,33%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	35	0	4	39	44 589	1 274	10,26%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	1	2	6	9	3 409	1 136	66,67%
DI		EST	910	44	330	1 284	2 546 775	2 670	25,70%

DDFiP	020	Aisne	70	0	31	101	102 766	1 468	30,69%
DDFiP	270	Eure	121	0	43	164	154 861	1 280	26,22%
DRFiP	590	Nord	309	1	166	476	579 772	1 870	34,87%
Composante DRF	591	Nord Lille	295	1	119	415	570 671	1 928	28,67%
Composante DRF	592	Nord Valenciennes	14	0	47	61	9 101	650	77,05%
DDFiP	600	Oise	84	1	55	140	325 699	3 832	39,29%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	131	4	203	338	394 726	2 924	60,06%
DRFiP	760	Seine-Maritime	165	0	107	272	525 869	3 187	39,34%
DRFiP	800	Somme	49	0	51	100	87 234	1 780	51,00%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	2	1	6	9	9 902	3 301	66,67%
DI		NORD	931	7	662	1 600	2 180 829	2 325	41,38%
DRFiP	140	Calvados	227	2	35	264	985 482	4 303	13,26%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	73	2	35	110	287 152	3 829	31,82%
DDFiP	290	Finistère	146	0	24	170	93 710	642	14,12%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	42	0	57	99	98 151	2 337	57,58%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	71	3	39	113	198 052	2 676	34,51%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	12	0	16	28	7 577	631	57,14%
DDFiP	500	Manche	81	0	17	98	127 980	1 580	17,35%
DDFiP	530	Mayenne	27	0	30	57	30 253	1 120	52,63%
DDFiP	560	Morbihan	50	1	91	142	76 394	1 498	64,08%
DDFiP	610	Orne	11	1	4	16	44 414	3 701	25,00%
DDFiP	720	Sarthe	87	9	18	114	76 075	792	15,79%
DDFiP	850	Vendée	121	0	32	153	320 527	2 649	20,92%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	2	0	5	7	8 725	4 363	71,43%
DI		OUEST	950	18	403	1 371	2 354 492	2 432	29,39%
DDFiP	010	Ain	250	6	98	354	255 872	1 000	27,68%
DDFiP	070	Ardèche	50	0	13	63	72 502	1 450	20,63%
DRFiP	210	Côte d'Or	87	1	30	118	40 131	456	25,42%
DDFiP	260	Drôme	3	0	7	10	6 076	2 025	70,00%
DDFiP	380	Isère	99	0	146	245	399 899	4 039	59,59%
DDFiP	420	Loire	138	1	56	195	322 874	2 323	28,72%
DDFiP	580	Nièvre	207	22	31	260	143 859	628	11,92%
DRFiP	690	Rhône	276	0	123	399	943 696	3 419	30,83%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	51	23	124	198	66 254	895	62,63%
DDFiP	730	Savoie	58	0	31	89	196 567	3 389	34,83%
DDFiP	740	Haute-Savoie	63	2	89	154	288 112	4 432	57,79%
DDFiP	890	Yonne	84	0	27	111	313 632	3 734	24,32%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	7	1	19	27	30 136	3 767	70,37%
DI		RHONE-ALPES-BOURGOGNE	1 373	56	794	2 223	3 079 610	2 155	35,72%
DDFiP	160	Charente	54	0	16	70	91 067	1 686	22,86%
DDFiP	170	Charente-Maritime	37	0	20	57	79 785	2 156	35,09%
DDFiP	190	Corrèze	81	0	26	107	163 280	2 016	24,30%
DDFiP	230	Creuse	42	0	27	69	94 654	2 254	39,13%
DDFiP	240	Dordogne	252	3	20	275	152 125	597	7,27%
DRFiP	330	Gironde	324	0	50	374	695 572	2 147	13,37%
DDFiP	400	Landes	83	2	27	112	255 630	3 007	24,11%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	20	0	16	36	14 914	746	44,44%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlantiques	97	0	21	118	533 364	5 499	17,80%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	57	0	26	83	75 980	1 333	31,33%
DRFiP	860	Vienne	34	0	23	57	31 778	935	40,35%
DRFiP	870	Haute-Vienne	63	7	25	95	108 373	1 548	26,32%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUEST	5	0	9	14	7 188	1 438	64,29%
DI		SUD-OUEST	1 149	12	306	1 467	2 303 710	1 984	20,86%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	12	0	5	17	55 772	4 648	29,41%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	21	0	31	52	75 101	3 576	59,62%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	221	11	153	385	1 598 059	6 888	39,74%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	155	0	57	212	306 715	1 979	26,89%
Composante DRF	131	Bouches-de-Rhône Marseille	33	0	14	47	53 613	1 625	29,79%
Composante DRF	132	Bouches-de-Rhône Aix	122	0	43	165	253 102	2 075	26,06%
DDFiP	830	Var	90	3	72	165	193 041	2 076	43,64%
DDFiP	840	Vaucluse	78	0	33	111	699 112	8 963	29,73%
DRFiP	974	Réunion	20	0	11	31	66 597	3 330	35,48%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	47	0	1	48	41 939	892	2,08%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	39	1	13	53	37 022	926	24,53%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	0	2	5	7	0	0	71,43%
DI		SUD-EST-REUNION	683	17	381	1 081	3 073 358	4 391	35,25%
DDFiP	090	Ariège	0	0	6	6	0	=	100,00%
DDFiP	110	Aude	74	2	11	87	142 003	1 868	12,64%
DDFiP	120	Aveyron	242	0	16	258	244 526	1 010	6,20%
DDFiP	300	Gard	232	17	28	277	451 717	1 814	10,11%
DRFiP	310	Haute-Garonne	104	3	31	138	354 433	3 312	22,46%
DDFiP	320	Gers	17	0	1	18	18 046	1 062	5,56%
DRFiP	340	Hérault	104	25	20	149	149 145	1 156	13,42%
DDFiP	460	Lot	23	0	16	39	74 107	3 222	41,03%
DDFiP	480	Lozère	3	0	1	4	2 762	921	25,00%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	43	2	12	57	158 815	3 529	21,05%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	91	2	64	157	330 034	3 549	40,76%
DDFiP	810	Tarn	22	0	16	38	91 681	4 167	42,11%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	3	0	0	3	5 143	1 714	0,00%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	3	2	5	10	7 963	1 593	50,00%
DI		SUD-PYRENEES	961	53	227	1 241	2 030 375	2 002	18,29%
DN	A20	D.V.N.I.	1	0	1	2	6 201	6 201	50,00%
DN	A35	D.N.V.S.F.	3	1	31	35	21 516	5 379	88,57%
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A45	D.G.E.	12	0	10	22	880 364	73 364	45,45%
DN	B31	D.R.E.S.G.	290	1	217	508	685 008	2 354	42,72%
DN		DIRECTIONS NATIONALES	306	2	259	567	1 593 089	5 172	45,68%
NATIONAL		NATIONAL	9 241	270	4 999	14 510	25 978 712	2 731	34,45%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	260	0,00%
1er décile	792	10,40%
1er quartile	1 274	20,70%
médiane	2 124	29,68%
3ème quartile	3 576	43,30%
9ème décile	4 432	60,01%
Max	9 196	100,00%

Juridiction gracieuse – Taxe sur le chiffre d'affaires : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transaction s	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	9 388	17	1 948	11 353	9 224 797	981	17,16%
Composante DRF	754	Paris Centre	1 595	7	339	1 941	2 916 031	1 820	17,47%
Composante DRF	755	Paris Est	1 808	2	475	2 285	1 411 901	780	20,79%
Composante DRF	756	Paris Nord	2 509	7	397	2 913	3 156 454	1 255	13,63%
Composante DRF	757	Paris Ouest	2 204	0	500	2 704	1 102 441	500	18,49%
Composante DRF	758	Paris Sud	1 272	1	237	1 510	637 970	501	15,70%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	1 505	1	385	1 891	1 774 535	1 178	20,36%
DDFiP	780	Yvelines	2 229	6	195	2 430	1 328 826	595	8,02%
DDFiP	910	Essonne	3 024	2	539	3 565	2 050 105	677	15,12%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	3 357	6	463	3 826	3 377 397	1 004	12,10%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine N	1 860	0	271	2 131	1 793 855	964	12,72%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine S	1 497	6	192	1 695	1 583 542	1 054	11,33%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	3 407	2	743	4 152	3 130 654	918	17,89%
DDFiP	940	Val-de-Marne	1 959	4	319	2 282	2 793 809	1 423	13,98%
DDFiP	950	Val d'Oise	1 135	0	338	1 473	1 512 792	1 333	22,95%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FR	51	12	130	193	1 013 782	16 092	67,36%
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FR	22	4	105	131	417 291	16 050	80,15%
DI		ILE-DE-FRANCE	26 077	54	5 165	31 296	26 623 988	1 019	16,50%
DDFiP	030	Allier	80	0	21	101	105 892	1 324	20,79%
DDFiP	150	Cantal	142	5	5	152	71 208	484	3,29%
DDFiP	180	Cher	457	0	77	534	144 674	317	14,42%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	354	2	66	422	270 603	760	15,64%
DDFiP	360	Indre	586	0	49	635	233 371	398	7,72%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	969	1	127	1 097	377 264	389	11,58%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	84	1	8	93	121 224	1 426	8,60%
DDFiP	430	Haute-Loire	361	0	29	390	146 258	405	7,44%
DRFiP	450	Loiret	1 141	0	205	1 346	471 112	413	15,23%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	622	1	54	677	469 922	754	7,98%
DRFiP	971	Guadeloupe	26	0	18	44	132 747	5 106	40,91%
DRFiP	972	Martinique	33	1	7	41	35 193	1 035	17,07%
DRFiP	973	Guyane	0	0	0	0	0	=	=
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	45	1	27	73	197 836	4 301	36,99%
DI		CENTRE-AUVERGNE	4 900	12	693	5 605	2 777 304	565	12,36%
DDFiP	080	Ardennes	98	3	13	114	28 268	280	11,40%
DDFiP	100	Aube	771	0	72	843	336 551	437	8,54%
DRFiP	250	Doubs	529	2	52	583	340 717	642	8,92%
DDFiP	390	Jura	377	0	24	401	290 004	769	5,99%
DRFiP	510	Marne	419	3	56	478	279 851	663	11,72%
DDFiP	520	Haute-Marne	494	0	66	560	140 056	284	11,79%
DDFiP	540	Meurthe-et-Mos	519	0	69	588	450 193	867	11,73%
DDFiP	550	Meuse	383	0	37	420	345 797	903	8,81%
DRFiP	570	Moselle	926	2	73	1 001	1 219 861	1 315	7,29%
DRFiP	670	Bas-Rhin	2 165	32	169	2 366	1 316 367	599	7,14%
DDFiP	680	Haut-Rhin	1 111	2	113	1 226	679 278	610	9,22%
DDFiP	700	Haute-Saône	86	2	10	98	106 709	1 213	10,20%
DDFiP	880	Vosges	754	1	66	821	346 288	459	8,04%
DDFiP	900	Territoire-de-Bel	67	0	3	70	44 311	661	4,29%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	10	43	207	260	113 837	2 148	79,62%
DI		EST	8 709	90	1 030	9 829	6 038 088	686	10,48%

DDFiP	020	Aisne	274	4	50	328	170 667	614	15,24%
DDFiP	270	Eure	761	1	59	821	486 464	638	7,19%
DRFiP	590	Nord	1 935	4	173	2 112	1 324 783	683	8,19%
Composante DRF	591	Nord Lille	1 822	4	149	1 975	1 239 294	679	7,54%
Composante DRF	592	Nord Valencienn	113	0	24	137	85 489	757	17,52%
DDFiP	600	Oise	816	1	123	940	444 752	544	13,09%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	1 131	5	104	1 240	603 198	531	8,39%
DRFiP	760	Seine-Maritime	397	6	70	473	287 928	714	14,80%
DRFiP	800	Somme	1 214	1	67	1 282	414 199	341	5,23%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	43	8	110	161	322 163	6 317	68,32%
DI		NORD	6 571	30	756	7 357	4 054 154	614	10,28%
DRFiP	140	Calvados	1 008	2	71	1 081	767 412	760	6,57%
DDFiP	220	Côtes dArmor	112	1	21	134	74 497	659	15,67%
DDFiP	290	Finistère	1 438	8	122	1 568	744 244	515	7,78%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	1 838	0	143	1 981	760 378	414	7,22%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	2 569	4	256	2 829	1 215 765	473	9,05%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	1 275	6	69	1 350	649 421	507	5,11%
DDFiP	500	Manche	698	1	67	766	291 047	416	8,75%
DDFiP	530	Mayenne	93	2	14	109	172 718	1 818	12,84%
DDFiP	560	Morbihan	681	4	72	757	285 060	416	9,51%
DDFiP	610	Orne	179	4	12	195	171 089	935	6,15%
DDFiP	720	Sarthe	512	5	26	543	377 618	730	4,79%
DDFiP	850	Vendée	2 251	0	124	2 375	731 967	325	5,22%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	69	10	60	139	489 388	6 195	43,17%
DI		OUEST	12 723	47	1 057	13 827	6 730 604	527	7,64%
DDFiP	010	Ain	1 185	4	113	1 302	775 611	652	8,68%
DDFiP	070	Ardèche	412	3	37	452	162 608	392	8,19%
DRFiP	210	Côte dOr	1 451	10	166	1 627	727 983	498	10,20%
DDFiP	260	Drôme	864	1	65	930	925 437	1 070	6,99%
DDFiP	380	Isère	1 811	7	187	2 005	1 013 326	557	9,33%
DDFiP	420	Loire	1 837	3	162	2 002	851 938	463	8,09%
DDFiP	580	Nièvre	486	0	40	526	204 247	420	7,60%
DRFiP	690	Rhône	1 840	11	310	2 161	2 057 815	1 112	14,35%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	1 042	14	108	1 164	409 854	388	9,28%
DDFiP	730	Savoie	1 247	2	111	1 360	469 607	376	8,16%
DDFiP	740	Haute-Savoie	1 232	2	171	1 405	1 048 564	850	12,17%
DDFiP	890	Yonne	733	0	104	837	214 879	293	12,43%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE A	30	26	105	161	745 502	13 313	65,22%
DI		RHONE-ALPES-BO	14 170	83	1 679	15 932	9 607 371	674	10,54%
DDFiP	160	Charente	245	0	46	291	148 693	607	15,81%
DDFiP	170	Charente-Mariti	720	1	72	793	592 151	821	9,08%
DDFiP	190	Corrèze	886	0	58	944	311 650	352	6,14%
DDFiP	230	Creuse	180	0	25	205	99 415	552	12,20%
DDFiP	240	Dordogne	1 365	2	88	1 455	904 595	662	6,05%
DRFiP	330	Gironde	2 639	3	354	2 996	1 673 437	633	11,82%
DDFiP	400	Landes	1 618	1	163	1 782	632 047	390	9,15%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	347	7	42	396	179 361	507	10,61%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlanti	387	0	42	429	309 937	801	9,79%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	130	8	8	146	51 707	375	5,48%
DRFiP	860	Vienne	544	0	49	593	215 977	397	8,26%
DRFiP	870	Haute-Vienne	721	3	92	816	270 169	373	11,27%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OU	15	11	63	89	164 867	6 341	70,79%
DI		SUD-OUEST	9 797	36	1 102	10 935	5 554 006	565	10,08%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-	428	0	38	466	198 765	464	8,15%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	737	2	141	880	215 881	292	16,02%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	771	5	142	918	602 270	776	15,47%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	4 578	15	886	5 479	2 599 036	566	16,17%
Composante DRF	131	Bouches-de-Rhône	2 125	13	358	2 496	1 042 142	487	14,34%
Composante DRF	132	Bouches-de-Rhône	2 453	2	528	2 983	1 556 894	634	17,70%
DDFiP	830	Var	2 243	4	207	2 454	1 336 163	595	8,44%
DDFiP	840	Vaucluse	1 708	3	69	1 780	1 182 268	691	3,88%
DRFiP	974	Réunion	641	0	385	1 026	775 242	1 209	37,52%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	295	0	14	309	263 534	893	4,53%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	138	3	31	172	269 620	1 912	18,02%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	18	14	79	111	220 524	6 891	71,17%
DI		SUD-EST-REUNION	11 557	46	1 992	13 595	7 663 303	660	14,65%
DDFiP	090	Ariège	260	0	16	276	109 956	423	5,80%
DDFiP	110	Aude	345	0	43	388	261 640	758	11,08%
DDFiP	120	Aveyron	388	1	22	411	131 952	339	5,35%
DDFiP	300	Gard	1 535	2	90	1 627	604 276	393	5,53%
DRFiP	310	Haute-Garonne	3 552	8	575	4 135	1 564 287	439	13,91%
DDFiP	320	Gers	363	0	29	392	132 960	366	7,40%
DRFiP	340	Hérault	827	3	149	979	1 056 282	1 273	15,22%
DDFiP	460	Lot	109	4	14	127	94 881	840	11,02%
DDFiP	480	Lozère	232	0	17	249	66 101	285	6,83%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	668	0	50	718	315 598	472	6,96%
DDFiP	660	Pyrénées-Orient	599	1	87	687	527 641	879	12,66%
DDFiP	810	Tarn	612	2	55	669	209 528	341	8,22%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	603	0	55	658	183 769	305	8,36%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYR	34	21	81	136	334 595	6 084	59,56%
DI		SUD-PYRENEES	10 127	42	1 283	11 452	5 593 466	550	11,20%
DN	A20	D.V.N.I.	4	4	11	19	50 363	6 295	57,89%
DN	A35	D.N.V.S.F.	2	0	7	9	19 806	9 903	77,78%
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	5	5	0 =		100,00%
DN	A45	D.G.E.	710	1	182	893	22 430 508	31 548	20,38%
DN	B31	D.R.E.S.G.	90	5	18	113	204 224	2 150	15,93%
DN		DIRECTIONS NATI	806	10	223	1 039	22 704 901	27 825	21,46%
NATIONAL		NATIONAL	105 437	450	14 980	120 867	97 347 185	919	12,39%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	280	3,29%
1er décile	341	5,48%
1er quartile	413	7,40%
médiane	599	9,08%
3ème quartile	840	13,09%
9ème décile	1 213	16,17%
Max	5 106	40,91%

Juridiction gracieuse – Contribution à l'audiovisuel public : situation au 31/12/2014

Type	Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	750	Paris	2 585	0	2 076	4 661	347 896	135	44,54%
Composante DRF	754	Paris Centre	360	0	211	571	45 034	125	36,95%
Composante DRF	755	Paris Est	1 014	0	759	1 773	148 411	146	42,81%
Composante DRF	756	Paris Nord	414	0	457	871	49 978	121	52,47%
Composante DRF	757	Paris Ouest	366	0	258	624	50 183	137	41,35%
Composante DRF	758	Paris Sud	431	0	391	822	54 290	126	47,57%
DDFiP	770	Seine-et-Marne	2 437	0	1 455	3 892	294 360	121	37,38%
DDFiP	780	Yvelines	1 709	0	1 968	3 677	212 710	124	53,52%
DDFiP	910	Essonne	962	0	1 422	2 384	115 673	120	59,65%
DDFiP	920	Hauts-de-Seine	2 387	0	1 814	4 201	296 879	124	43,18%
Composante DDF	921	Hauts-de-Seine N	1 154	0	1 010	2 164	141 507	123	46,67%
Composante DDF	922	Hauts-de-Seine S	1 233	0	804	2 037	155 372	126	39,47%
DDFiP	930	Seine-Saint-Denis	2 619	0	4 110	6 729	323 670	124	61,08%
DDFiP	940	Val-de-Marne	1 779	0	2 214	3 993	223 222	125	55,45%
DDFiP	950	Val d'Oise	1 675	0	2 569	4 244	209 083	125	60,53%
DIRCOFI	B11	DIRCOFI ILE DE FR	0	0	0	0	0 =	=	
DIRCOFI	B12	DIRCOFI ILE DE FR	0	0	0	0	0 =	=	
DI		ILE-DE-FRANCE	16 153	0	17 628	33 781	2 023 493	125	52,18%
DDFiP	030	Allier	1 183	0	1 578	2 761	144 488	122	57,15%
DDFiP	150	Cantal	187	0	170	357	23 094	123	47,62%
DDFiP	180	Cher	634	0	334	968	71 388	113	34,50%
DDFiP	280	Eure-et-Loir	1 218	0	741	1 959	145 202	119	37,83%
DDFiP	360	Indre	792	0	525	1 317	99 755	126	39,86%
DDFiP	370	Indre-et-Loire	1 419	0	1 878	3 297	176 023	124	56,96%
DDFiP	410	Loir-et-Cher	642	0	799	1 441	79 000	123	55,45%
DDFiP	430	Haute-Loire	319	0	557	876	39 577	124	63,58%
DRFiP	450	Loiret	1 279	0	805	2 084	154 991	121	38,63%
DRFiP	630	Puy-de-Dôme	1 842	0	2 209	4 051	228 051	124	54,53%
DRFiP	971	Guadeloupe	287	0	234	521	23 050	80	44,91%
DRFiP	972	Martinique	97	0	65	162	7 947	82	40,12%
DRFiP	973	Guyane	25	0	10	35	1 866	75	28,57%
DIRCOFI	R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	0	0	0 =	=	
DI		CENTRE-AUVERGN	9 924	0	9 905	19 829	1 194 432	120	49,95%
DDFiP	080	Ardennes	1 799	0	1 007	2 806	199 419	111	35,89%
DDFiP	100	Aube	547	1	340	888	75 300	137	38,29%
DRFiP	250	Doubs	555	0	1 056	1 611	70 096	126	65,55%
DDFiP	390	Jura	379	0	522	901	48 383	128	57,94%
DRFiP	510	Marne	2 193	0	2 105	4 298	272 794	124	48,98%
DDFiP	520	Haute-Marne	509	0	170	679	65 038	128	25,04%
DDFiP	540	Meurthe-et-Moselle	3 811	0	2 683	6 494	480 325	126	41,32%
DDFiP	550	Meuse	622	0	330	952	62 979	101	34,66%
DRFiP	570	Moselle	2 708	0	4 045	6 753	327 275	121	59,90%
DRFiP	670	Bas-Rhin	1 607	0	3 416	5 023	194 308	121	68,01%
DDFiP	680	Haut-Rhin	736	0	1 713	2 449	100 697	137	69,95%
DDFiP	700	Haute-Saône	617	0	361	978	73 759	120	36,91%
DDFiP	880	Vosges	1 433	0	533	1 966	176 738	123	27,11%
DDFiP	900	Territoire-de-Belfort	418	0	313	731	52 153	125	42,82%
DIRCOFI	R54	DIRCOFI EST R54	0	0	0	0	0 =	=	
DI		EST	17 934	1	18 594	36 529	2 199 264	123	50,90%

DDFiP	020	Aisne	979	0	1 432	2 411	119 334	122	59,39%
DDFiP	270	Eure	1 425	0	1 952	3 377	178 544	125	57,80%
DRFiP	590	Nord	7 721	0	8 307	16 028	996 111	129	51,83%
Composante DRF	591	Nord Lille	5 450	0	5 969	11 419	713 112	131	52,27%
Composante DRF	592	Nord Valencienn	2 271	0	2 338	4 609	282 999	125	50,73%
DDFiP	600	Oise	1 664	0	2 589	4 253	199 348	120	60,87%
DDFiP	620	Pas-de-Calais	3 009	0	7 094	10 103	377 368	125	70,22%
DRFiP	760	Seine-Maritime	3 964	0	6 217	10 181	497 481	125	61,06%
DRFiP	800	Somme	3 992	0	2 580	6 572	491 695	123	39,26%
DIRCOFI	R59	DIRCOFI NORD	0	0	0	0	0 =	=	
DI		NORD	22 754	0	30 171	52 925	2 859 881	126	57,01%
DRFiP	140	Calvados	1 660	0	2 589	4 249	205 654	124	60,93%
DDFiP	220	Côtes d'Armor	1 844	0	989	2 833	238 164	129	34,91%
DDFiP	290	Finistère	4 885	0	1 731	6 616	629 167	129	26,16%
DRFiP	350	Ille-et-Vilaine	3 468	0	3 572	7 040	445 561	128	50,74%
DRFiP	440	Loire-Atlantique	4 531	0	3 232	7 763	577 263	127	41,63%
DDFiP	490	Maine-et-Loire	2 082	0	3 172	5 254	249 366	120	60,37%
DDFiP	500	Manche	1 649	0	1 457	3 106	193 610	117	46,91%
DDFiP	530	Mayenne	1 455	0	688	2 143	186 133	128	32,10%
DDFiP	560	Morbihan	2 516	0	2 229	4 745	314 840	125	46,98%
DDFiP	610	Orne	528	0	860	1 388	64 018	121	61,96%
DDFiP	720	Sarthe	2 803	0	2 359	5 162	366 892	131	45,70%
DDFiP	850	Vendée	947	0	1 513	2 460	116 607	123	61,50%
DIRCOFI	R35	DIRCOFI OUEST	0	0	0	0	0 =	=	
DI		OUEST	28 368	0	24 391	52 759	3 587 275	126	46,23%
DDFiP	010	Ain	979	0	1 076	2 055	119 311	122	52,36%
DDFiP	070	Ardèche	455	0	293	748	50 441	111	39,17%
DRFiP	210	Côte d'Or	1 138	0	1 023	2 161	136 649	120	47,34%
DDFiP	260	Drôme	1 458	0	1 116	2 574	163 775	112	43,36%
DDFiP	380	Isère	2 307	0	2 479	4 786	278 560	121	51,80%
DDFiP	420	Loire	1 711	0	2 628	4 339	209 987	123	60,57%
DDFiP	580	Nièvre	381	0	538	919	47 531	125	58,54%
DRFiP	690	Rhône	2 964	0	4 375	7 339	360 841	122	59,61%
DDFiP	710	Saone-et-Loire	1 199	0	884	2 083	151 954	127	42,44%
DDFiP	730	Savoie	984	0	644	1 628	116 312	118	39,56%
DDFiP	740	Haute-Savoie	1 271	0	1 360	2 631	155 074	122	51,69%
DDFiP	890	Yonne	529	0	885	1 414	64 612	122	62,59%
DIRCOFI	R69	DIRCOFI RHONE A	1	0	1	2	11 150	11 150	50,00%
DI		RHONE-ALPES-BO	15 377	0	17 302	32 679	1 866 197	121	52,95%
DDFiP	160	Charente	1 602	0	1 958	3 560	203 988	127	55,00%
DDFiP	170	Charente-Mariti	2 195	0	1 429	3 624	269 915	123	39,43%
DDFiP	190	Corrèze	200	0	527	727	22 988	115	72,49%
DDFiP	230	Creuse	443	0	311	754	54 785	124	41,25%
DDFiP	240	Dordogne	1 196	0	1 014	2 210	151 729	127	45,88%
DRFiP	330	Gironde	4 756	0	3 203	7 959	591 658	124	40,24%
DDFiP	400	Landes	814	0	1 401	2 215	100 281	123	63,25%
DDFiP	470	Lot-et-Garonne	802	0	681	1 483	93 803	117	45,92%
DDFiP	640	Pyrénées-Atlanti	1 608	0	1 845	3 453	213 733	133	53,43%
DDFiP	790	Deux-Sèvres	1 523	0	1 073	2 596	190 615	125	41,33%
DRFiP	860	Vienne	1 281	0	1 650	2 931	163 259	127	56,29%
DRFiP	870	Haute-Vienne	2 810	0	1 666	4 476	346 730	123	37,22%
DIRCOFI	R33	DIRCOFI SUD-OUE	0	0	1	1	0 =		100,00%
DI		SUD-OUEST	19 230	0	16 759	35 989	2 403 484	125	46,57%

DDFiP	040	Alpes-de-Haute-Provence	401	0	257	658	50 094	125	39,06%
DDFiP	050	Hautes-Alpes	333	0	127	460	39 872	120	27,61%
DDFiP	060	Alpes-Maritimes	1 164	0	1 302	2 466	140 928	121	52,80%
DRFiP	130	Bouches-de-Rhône	4 361	0	6 055	10 416	563 335	129	58,13%
Composante DRFiP	131	Bouches-de-Rhône	2 381	0	4 635	7 016	307 670	129	66,06%
Composante DRFiP	132	Bouches-de-Rhône	1 980	0	1 420	3 400	255 665	129	41,76%
DDFiP	830	Var	1 700	0	2 874	4 574	210 982	124	62,83%
DDFiP	840	Vaucluse	1 026	0	1 648	2 674	132 389	129	61,63%
DRFiP	974	Réunion	441	0	346	787	34 847	79	43,96%
DRFiP	976	Mayotte	0	0	0	0	0	#N/D	#N/D
DRFiP	2A0	Corse-du-Sud	63	0	82	145	8 067	128	56,55%
DDFiP	2B0	Haute-Corse	388	0	233	621	50 383	130	37,52%
DIRCOFI	R13	DIRCOFI SUD-EST	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-EST-REUNION	9 877	0	12 924	22 801	1 230 897	125	56,68%
DDFiP	090	Ariège	651	0	363	1 014	67 859	104	35,80%
DDFiP	110	Aude	1 222	0	1 438	2 660	151 456	124	54,06%
DDFiP	120	Aveyron	358	0	427	785	44 815	125	54,39%
DDFiP	300	Gard	1 944	0	1 939	3 883	223 707	115	49,94%
DRFiP	310	Haute-Garonne	4 122	0	4 408	8 530	517 743	126	51,68%
DDFiP	320	Gers	426	0	465	891	47 797	112	52,19%
DRFiP	340	Hérault	1 599	0	2 812	4 411	188 564	118	63,75%
DDFiP	460	Lot	177	0	403	580	22 133	125	69,48%
DDFiP	480	Lozère	99	0	30	129	10 815	109	23,26%
DDFiP	650	Hautes-Pyrénées	850	0	913	1 763	98 406	116	51,79%
DDFiP	660	Pyrénées-Orientales	1 418	0	1 430	2 848	173 805	123	50,21%
DDFiP	810	Tarn	595	0	1 043	1 638	75 900	128	63,68%
DDFiP	820	Tarn-et-Garonne	154	0	730	884	19 304	125	82,58%
DIRCOFI	R31	DIRCOFI SUD-PYR	0	0	0	0	0	=	=
DI		SUD-PYRENEES	13 615	0	16 401	30 016	1 642 304	121	54,64%
DN	A20	D.V.N.I.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0	=	=
DN	A45	D.G.E.	5	0	1	6	1 444	289	16,67%
DN	B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0	=	=
DN		DIRECTIONS NATIONALES	5	0	1	6	1 444	289	16,67%
NATIONAL		NATIONAL	153 237	1	164 076	317 314	19 008 671	124	51,71%

Pour les DDFiP/DRFiP

	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	75	23,26%
1er décile	112	35,00%
1er quartile	120	39,93%
médiane	124	51,68%
3ème quartile	126	59,64%
9ème décile	129	63,55%
Max	137	82,58%

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2014, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère des finances et des comptes publics, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site internet www.douane.gouv.fr :

- le guide des voies de recours et de conciliation qui décrit en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers et la charte des contrôles des contributions indirectes, qui ont pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Ces chartes comportent des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, et en conformité avec les orientations de l'Union européenne et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Une charte de l'audit douanier est également accessible sur le site internet de la douane.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donne lieu à un bilan spécifique.

1 - UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIÉES A LA DGDDI

1.1 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

Aux termes du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont organisés en 12 directions interrégionales (DI) elles-mêmes composées de 42 directions régionales (DR), réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

À cette présence sur le territoire, s'ajoutent sept services à compétence nationale, dont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service national de douane judiciaire (SNDJ) .

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques et de ses effectifs, dans le cadre de la politique de modernisation de l'action publique (MAP), la DGDDI compte 16 665 agents en 2014 - dont 37,5 % de femmes - contre 16 869 agents en 2013. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : d'une part, le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux et des produits pétroliers), d'autre part, les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement.

En 2013, la douane a établi un projet stratégique à l'horizon 2018. Ce projet insère la douane dans des chantiers structurants : simplification et dématérialisation des procédures, renforcement de la lutte contre les trafics illicites, adaptation de l'organisation de l'action douanière, développement de nouveaux outils de contrôle et d'analyse de risques, poursuite des grands projets fiscaux, renforcement de l'efficacité des fonctions support.

L'année 2014 a été consacrée au lancement du projet et à la poursuite de la réflexion engagée sur l'adaptation des méthodes de travail et de l'organisation douanière face à son environnement.

1.2 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. De plus, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

1.2.1 - LA MISSION FISCALE

En 2014, la DGDDI a perçu 69,06 milliards d'euros soit une hausse de 1,22% par rapport à 2013.

Comparées aux produits fiscaux nets de l'État qui ont été votés à hauteur de 284,3 milliards d'euros en 2014⁹, les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 24 %. Ce ratio n'est qu'indicatif car une grande part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'État.

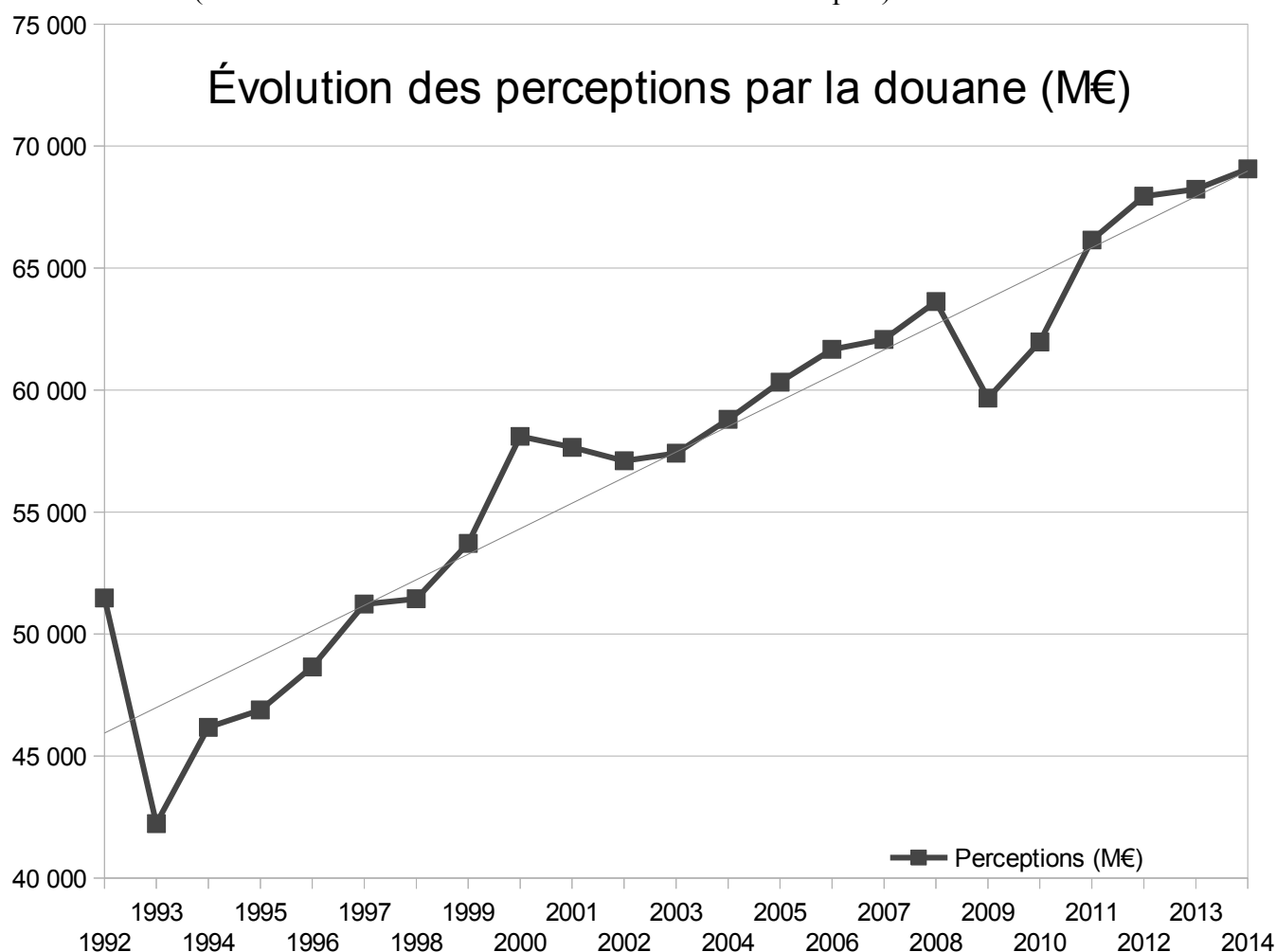
Sous réserve de changement de périmètre, l'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1997 est la suivante :

Évolution des recettes perçues par la DGDDI

En millions d'euros

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412	58 797	60 323
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150	67 946	68 230	69 064

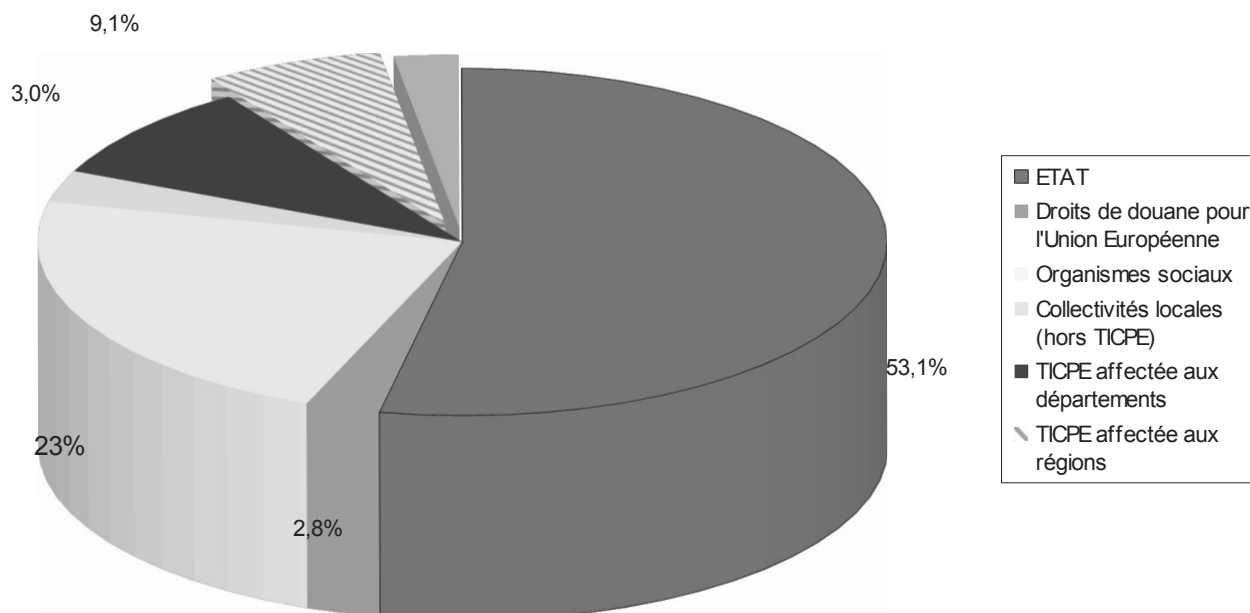
La douane a participé à la collecte de l'impôt à hauteur de 69,06 milliards d'euros en 2014 (+1,22 % par rapport à 2013). On assiste en 2014 à une légère augmentation du rendement des recettes douanières par rapport à la tendance précédente en raison notamment de la reprise des échanges internationaux (+ 97M€ de droits de douane et + 689M€ de TVA import).



⁹ Chiffres issus du budget de l'État voté pour 2014 (Loi de finances initiale)

La ventilation de ces recettes par affectataires est la suivante :

Ventilation des recettes douanières par affectataires en 2014



Affectataires	Répartition en milliards d'euros
Etat	36,7
Union européenne (droits de douane)	2
Organismes sociaux	15,7
Collectivités locales (hors TICPE)	2
TICPE affectée aux départements	6,3
TICPE affectée aux régions	4,6
Autres	1,7
TOTAL	69

Hormis la fiscalité affectée au budget de l'Etat, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment les parts départementale et régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Ventilation des recettes par nature de taxe en 2014

	Recettes en M€	Répartition en %
1. Dédouanement	13 198	19,1%
<i>Droits de douane et assimilés</i>	1 962	2,8%
<i>TVA import</i>	11 214	16,2%
<i>Autres recettes liées au dédouanement</i>	21	0,0%
2a. Taxe Intérieure de Consommation Pétrole	24 882	36,0%
2b. Taxe Intérieure de Consommation Gaz Naturel	232	0,3%
2c. Autres fisc. énergétique	11 357	16,4%
<i>TVA pétrole</i>	11 277	16,3%
<i>autres recettes fisc. énergétique</i>	80	0,1%
3a. Alcools et boissons	4 513	6,5%
3b. Tabacs	11 917	17,3%
3c. Autres Contributions Indirectes	133	0,2%
4a. Octroi de mer	1 178	1,7%
4b. Droits de ports	492	0,7%
4c. Droit Annuel de Francisation et de Navigation	48	0,1%
5. Taxe Générale sur les Activités Polluantes	772	1,1%
6. Taxe Spéciale sur certains Véhicules Routiers	168	0,2%
7. Divers	175	0,3%
TOTAL	69 064	100,0%

La douane est l'administration chargée notamment du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises : il s'agit des produits énergétiques, des tabacs et des alcools. Les taxes perçues sur ces produits (52,9 Mds €) dépassent aujourd'hui très largement celles perçues à l'importation (13,2 Mds € - droits de douane et TVA à l'importation). Les recettes liées à l'énergie et à l'environnement (TICPE, TIC) sont notamment prédominantes. Ces fiscalités correspondent ainsi à 36,4 Mds € perçus en 2014, soit 53 % des recouvrements douaniers.

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

La taxation des produits soumis à accises est prédominante.

De plus, la douane joue un rôle majeur en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés.

La taxe sur les véhicules de transport de marchandises (« *péage de transit sur les poids lourds* »), qui devait être instaurée en 2015 et dont la Douane devait en assurer la gestion et son contrôle, a été abandonnée par le gouvernement. Le 19 décembre 2014, le secrétaire d'Etat chargé du budget a annoncé la création d'un service chargé de la fiscalité routière au niveau national, situé à Metz, qui

doit succéder au service de la taxe poids lourds (STPL). Ce service se verra confier la gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) et le traitement des demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) déposées par les transporteurs routiers nationaux de marchandises et de voyageurs.

Il est à noter que les services déconcentrés conservent leur compétence de contrôles ainsi que le traitement des contentieux et le recouvrement des créances fiscales correspondantes.

1.2.2 - LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..) ;
- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales telles que le dumping ou la contrefaçon.

1.2.3 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens, notamment :

5-en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;

6-en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;

- en contrôlant la circulation des produits stratégiques, civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contribuant aux missions de l'État en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...) ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

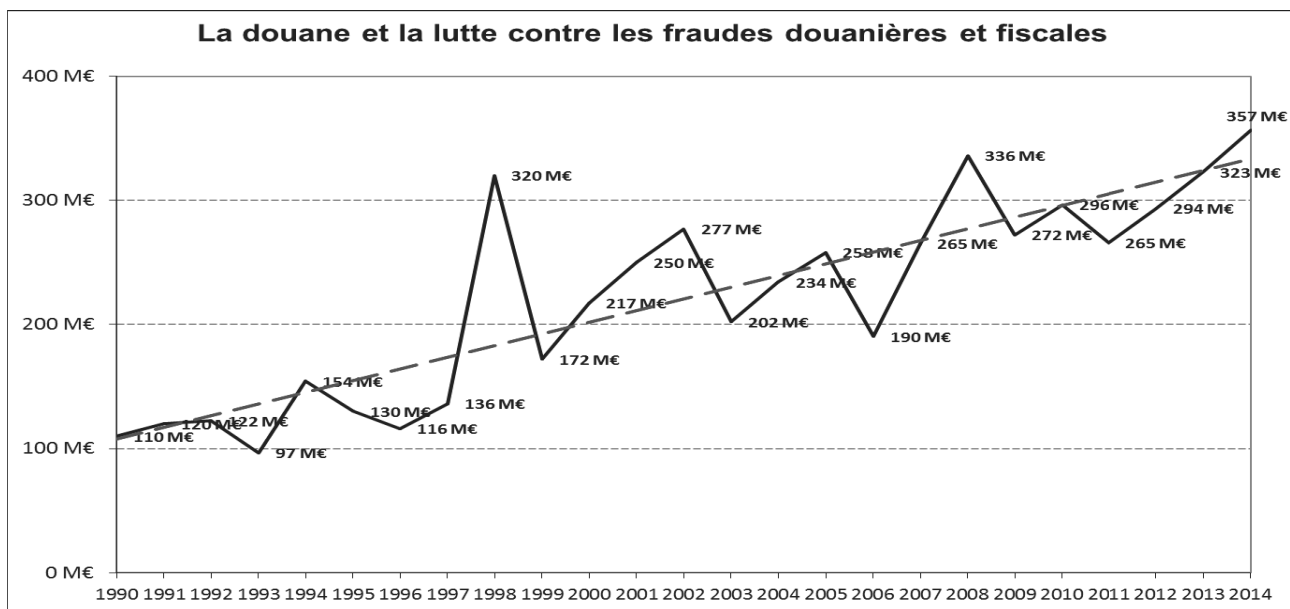
1.3 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

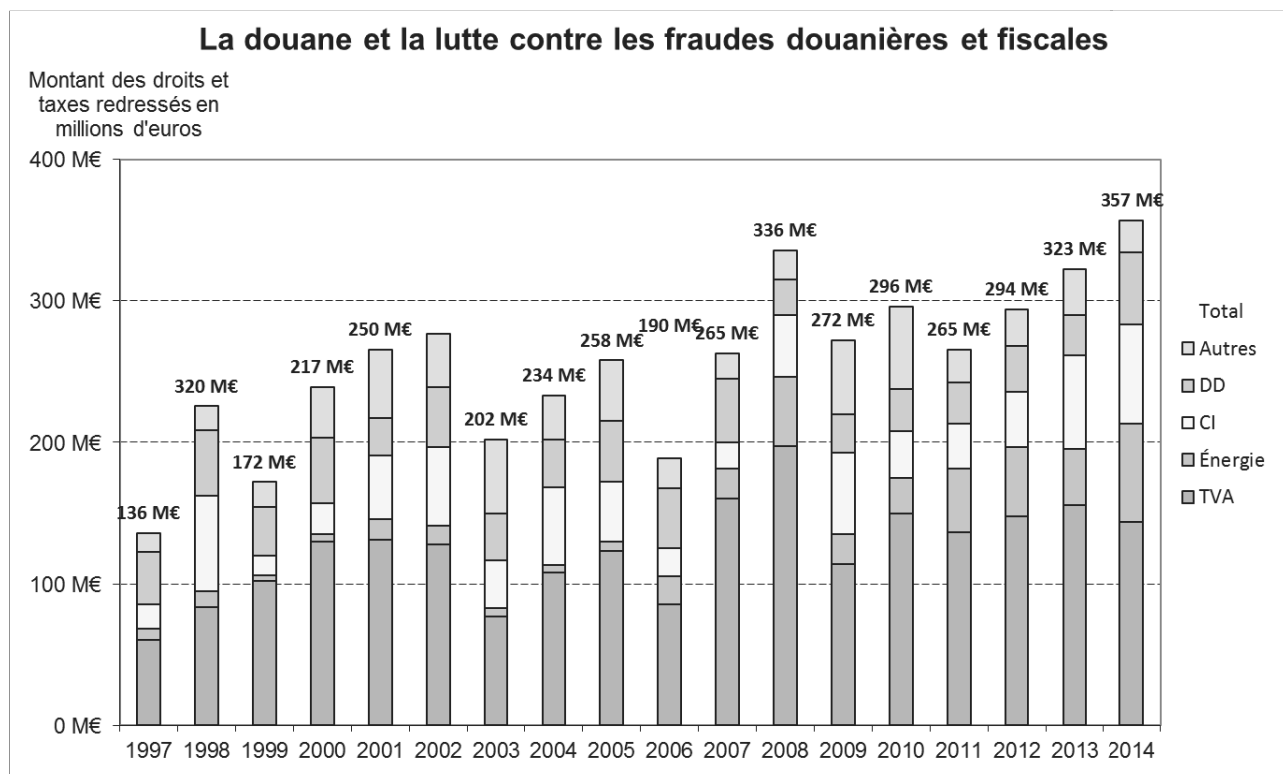
Le bilan sur les cinq dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant :

Bilan des constatations sur 5 ans

	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Nombre de constatations	84 832	82 626	73 263	80 916	81 848	1,2%
Droits et taxes redressés	296 M€	265 M€	294 M€	323 M€	356,9 M€	10,6%
Pénalités recouvrées	47,8 M€	45,9 M€	38,9 M€	127,1 M€	46,8 M€	-63%



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, communautaires mais également nationales.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur le code des douanes national et, depuis le 1^{er} janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, sur les dispositions du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

2.1 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

2.1.1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les infractions constatées par les services des douanes donnent lieu à deux modes de règlement : le règlement transactionnel (transaction traditionnelle, passer outre, procédure de règlement simplifié) et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et un nombre restreint de dossiers portés en justice (4,7 % pour les dossiers douaniers en 2014, 4 % en 2013).

Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- une part du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du « petit contentieux voyageurs » constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques ;
- certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées (contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales) sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquittement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. À tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude. Il en va ainsi des dossiers contentieux, émanant non seulement des services des opérations commerciales ou de la surveillance, mais également des services d'enquêtes régionaux ou de la DNRED pour lesquels les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouvrés, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

In fine, le faible nombre de contentieux portés en justice s'explique par le fait que seules les affaires révélant un caractère frauduleux ou d'une gravité particulière font l'objet d'une judiciarisation. Cela concerne majoritairement et prioritairement des problématiques de marchandises prohibées ou des dossiers à fort enjeu financier.

2.1.2 - LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

- Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

- La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

- Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves. Les services douaniers disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites :

- La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

- L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

- La remise à Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure comparable à la garde à vue quant à ses modalités.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les cinq dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Poursuites judiciaires	4,3 %	4,3 %	4,3 %	5,5 %	4 %	4,69 %
Transactions	77,8 %	75,6 %	76,2 %	74,5 %	80 %	79,17%
Passer outre	17,9 %	20,2 %	19,4 %	20 %	16 %	16,14 %

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les cinq dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Poursuites judiciaires	1,7 %	2,2 %	3 %	2,5 %	3 %	3,90 %
Transactions	28,1 %	30,4 %	33,3 %	26 %	29,3 %	34,62 %
Règlement simplifié PRS	70,2 %	67,4 %	63,6 %	71,5 %	67,7 %	61,48 %

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel, que ce soit en matière douanière (4,7 % des constatations) ou en matière de contributions indirectes (3,9 %).

2.1.3 - RÉPARTITION DU MODE DE RÉGLEMENT DES DOSSIERS

Le tableau ci-dessous illustre la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2014 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Répartition des droits et taxes fraudés en matière douanière par mode de règlement des dossiers

DOUANE	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Droits fraudés ¹⁰	23,6	28,6	1,7	53,9
	43,8 %	53,1 %	3,1 %	100 %
Taxes fraudées ¹	65,6	177,7	14,5	257,8
	25,4 %	68,9 %	5,7 %	100 %

Répartition des droits et taxes fraudés en matière de contributions indirectes par mode de règlement des dossiers

CI	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Droits et taxes fraudés ¹	46,6	27	1,2	74,8
	62,3 %	36,1 %	1,6 %	100 %

¹⁰Montant exprimé en millions d'euros

Répartition des droits et taxes fraudés par matière et par mode de règlement des dossiers

Droits et taxes fraudés ¹	Justice		Transaction		Passer outre	
Douane	89,2	65,7 %	206,2	88,5 %	16,2	93,1 %
CI	46,6	34,3 %	27	11,5 %	1,2	6,9 %
Total	135,8	100 %	233,3	100 %	17,4	100 %

La transaction constitue pour 60,4% de l'ensemble des droits en jeu le mode de règlement des dossiers. La transaction est le mode de règlement le plus courant, devant le traitement en justice (35,1 %) et le passer-outre (seulement 4,5 % des droits et taxes en jeu). A noter que depuis 2013 et contrairement aux années précédentes, le traitement judiciaire est le mode de règlement privilégié pour les droits et taxes fraudés en matière de contributions indirectes (62,3 % des droits et taxes en jeu en 2014).

2.1.4 - PÉNALITÉS INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÈGLEMENT

A/ En matière douanière.

En 2014, 159,8 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions. Ce montant est en baisse de 13,1% par rapport à 2013 sans doute en rapport avec le contexte économique. La modification de l'article 369 du code des douanes permet, par ailleurs, désormais au juge d'apprécier librement le montant des pénalités.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2014 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	140,9	88,2 %
Transaction	18,9	11,8 %
Total	159,8	100 %

Le montant des pénalités infligées diminue pour les affaires portées en justice (141 millions en 2014 pour 160 millions en 2013). Il convient de souligner que l'essor des contentieux civils et des dénonciations à parquet sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, qui n'impliquent pas de pénalités, ont une incidence sur le montant global des pénalités infligées en justice.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et, en contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au maximum encouru en justice.

B/ En matière de contributions indirectes.

En 2014, 14,5 millions d'euros de pénalités ont été infligées contre 6,2 millions en 2013. Ce montant relativement élevé de pénalités infligées par rapport à l'année précédente s'explique par le retour à une activité judiciaire plus soutenue (10,5 millions d'euros de pénalités prononcées par les tribunaux en 2014 contre 2,5 en 2013).

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2014 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	10,5	72,4 %
Transaction	3,1	21,4 %
PRS	0,9	6,2 %
Total	14,5	100%

En 2014, on observe donc un retour à la normale en matière de pénalités infligées par la voie judiciaire pour les dossiers à fort enjeu financier alors qu'elles étaient significativement en baisse en 2013 (74 % en 2010, 83,6 % en 2011, 79 % en 2012 et 40,3 % en 2013).

La part des pénalités prononcées par la voie transactionnelle est moins élevée en comparaison, mais irrégulière suivant les années (20,4 % en 2010, 13,7 % en 2011, 14 % en 2012 et 45,2 en 2013).

2.2 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE**2.2.1 - LA FACULTÉ DE TRANSIGER**

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu et sous réserve de la reconnaissance de l'infraction par l'infracteur.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 2.2.6).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger. Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), comme par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.
- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié. En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 2.2.3 ci-dessous.
- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est, soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales. Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

2.2.2 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, celles ayant des conséquences sur le budget communautaire ou les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux par voie de citation directe, d'AIIF ou de dénonciation à Parquet, selon les circonstances.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

2.2.3 - L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (dernière modification par le décret n° 2012-1264 du 14 novembre 2012) détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées à tous les agents dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par l'autorité hiérarchique compétente qui relève du cadre supérieur.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

2.2.4 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la pénalité appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de la bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction.

Le passer outre est une transaction faisant suite à un dossier contentieux. En conséquence il s'agit également d'un contrat formalisé comme pour toute autre transaction.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer outre représentent, comme cela a été démontré supra, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

2.2.5 - LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale quant à l'infraction douanière. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières régies par l'article 2052 du code civil, ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

2.2.6 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de vol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses ;

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

2.2.7 - LES REMISES DE PENALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes :

- La demande de remise du redevable.

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes.

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;

- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;

- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente.

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- La décision de remise.

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

2.3 - LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder *« par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives »*.

L'article R* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;
- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS).

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2014

En 2014, les services douaniers ont constaté 81 848 infractions, soit 1,2 % de plus qu'en 2013.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (« petit contentieux voyageurs » relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

3.1 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

3.1.1 - LES STUPÉFIANTS

En 2014, les services douaniers ont intercepté 198,4 tonnes de drogues diverses.

Les résultats de l'année 2014 montrent une progression significative des saisies de l'ordre de 38 % par rapport à l'année 2013 au cours de laquelle 143,2 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées. La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 657,5 millions d'euros sur le marché illicite, a évolué à la hausse de 22 % en comparaison avec celle de l'année antérieure. Les augmentations les plus nettes en quantités de produits saisis concernent l'héroïne (+100%), la résine de cannabis (+82 %) et l'herbe de cannabis (+79%).

Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des neuf dernières années

Année	Quantités de produits stupéfiants saisis (en tonnes)
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1
2012	33,8
2013	143,2
2014	198,4

Evolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis huit ans (en kilos)

Type / Années	Quantités saisies en kilogrammes								Variation 2014/2013
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Résine de cannabis	34 702	53 800	35 900	23 698	26 632	21 986	82 642	151 131	82,87%
Cocaïne	4 202	4 458	5 100	5 144	8 279	4 584	7 217	6 558	-9,13%
Herbe de cannabis	1 800	2 700	1 700	3 123	3 586	1 218	1 939	3 476	79,27%
Héroïne	345	542	432	372	373	255	273	547	100,18%
Khat	3 089	3 279	2 564	2 106	1 861	4 501	48 911	32 624	-33,30%
Amphétamines	264	112	349	121	569	299	282	263	-6,63%
Type / Années	Quantités saisies en doses								Variation 2014/2013
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Ecstasy (doses)	1 152 116	147 739	28 939	983 393	2 177 400	53 899	360 556	1 448 010	301,60%

Les modes opératoires des trafiquants relevés en 2013 ont perduré en 2014. Contrairement aux années précédentes, les quantités transportées sont souvent inférieures à une tonne, la cocaïne étant par exemple souvent interceptée par chargement de 150 à 300 kg.

3.1.2 - LES TABACS

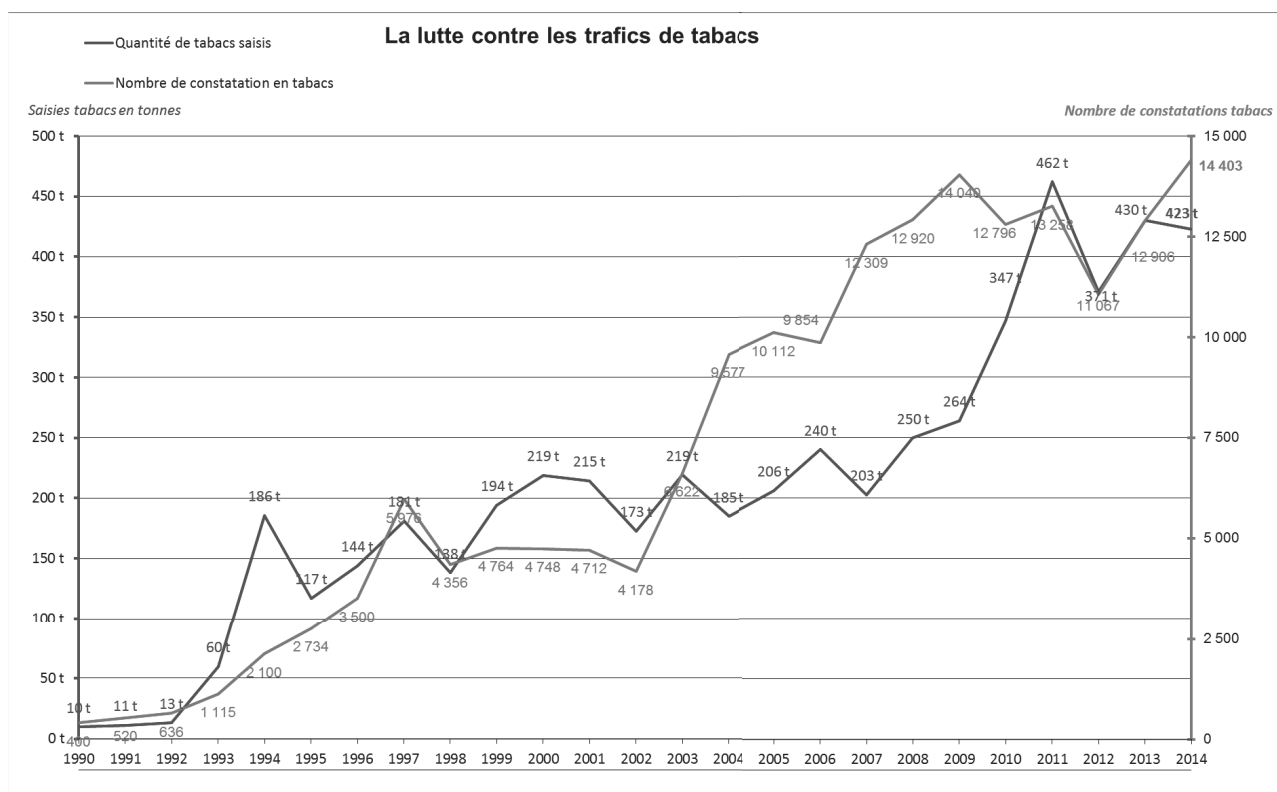
Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation 2014/2013
Total des constatations	12 920	14 034	12 324	13 258	11 067	12 906	14 270	11%
Total des saisies (en tonnes) (hors cigares)	250	264	347	462	371	430	423	-2%

L'année 2014 confirme les résultats obtenus au cours des années précédentes. Par rapport à 2013, les saisies progressent de 11 % au niveau des constatations mais sont en léger retrait au niveau des quantités (-2%) pour s'établir à 423 tonnes. A cet égard, on observe un recul du vecteur terrestre (qui passe de 40% en 2013 à 26% en 2014) mais également une baisse des saisies liées aux commandes des particuliers sur Internet (-22 % soit 17,8 tonnes). Dans ce cadre, la douane développe ses moyens d'action contre les sites frauduleux en « .fr » ainsi que ses capacités d'interception notamment en matière de traçabilité des cigarettes.

Les saisies à l'étranger progressent également : ainsi, sur information de la douane française, 229,5 tonnes de tabacs ont été appréhendées à l'étranger (contre 84 tonnes en 2013).



3.1.3 – LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels.

Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2014, 527 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 647 durant l'année 2013, soit une diminution de 18 %. L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de 8 780 spécimens (contre 24 650 en 2013,) ainsi que de 3,7 tonnes de produits divers (contre 1,3 tonnes en 2013). La douane a enregistré également un très bon résultat en matière de saisie d'animaux vivants avec 1 392 animaux vivants interceptés en 2014.

3.2 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

3.2.1 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2014, la douane a saisi 8,8 millions d'articles de contrefaçon (chiffres hors tabac), soit une hausse de 15 % par rapport à 2013, pour un montant de 352,1 millions d'euros (contre 260 en 2013). Les services ont réalisé 15 340 constatations en 2014 contre 17 300 en 2013.

L'Asie demeure la région d'où provient la majorité des contrefaçons saisies par la douane en 2014. Les types d'articles les plus saisis sont les médicaments (2,6 millions d'articles), les vêtements (1,6 million d'articles) et les accessoires personnels (0,6 million d'articles).

3.2.2 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2014, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. À la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes.

Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA, TICPE, TGAP¹¹), soit sur des droits recouvrés au profit de l'Union européenne (droits de douane).

Le montant des fraudes constatées aux ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) a connu en 2014 une nette augmentation à 39 millions d'euros (+ 92 %), qui peut s'expliquer en partie par la reprise des échanges commerciaux. Logiquement, le montant des notifications en matière de TVA est également à la hausse à 186 millions d'euros (+ 14%). Le montant de TGAP fraudée est par contre en net retrait (6,2 millions d'euros contre 13,7 en 2013).

1.Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Droits et taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013
Droits de douane	27,0	30,0	29,0	27,9	20,3	39,0	92%
TVA	122,0	158,0	161,0	161,2	163,9	186,1	14%
TGAP	44,0	35,0	13,0	11,0	13,7	6,2	-55%
TICPE	14,0	17,0	17,0	27,8	24,0	23,0	-4%
Contributions indirectes	58,0	33,0	32,0	39,0	66,0	70,0	6%
Autres	8,0	23,0	12,0	27,3	35,8	32,6	-9%
Total général	272,0	296,0	265,0	294,2	323,7	356,9	10%

¹¹TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

3.3 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2014, les services douaniers ont réalisé 2895 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en baisse de près de 11 % par rapport à 2013.

	Montant des droits et taxes redressés en M€					Nombre de constatations				
	2011	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013	2011	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013
Alcools et boissons	10,55	28,80	56,94	59,65	5%	2 190	1 453	2 316	2 110	-9%
Garantie	0,03	-	0,02	-	-100%	59	38	43	37	-14%
Jeux et spectacles	17,48	8,06	6,46	8,11	26%	169	137	137	100	-27%
Tabacs	3,41	1,88	2,06	1,48	-28%	845	390	534	434	-19%
Céréales, oléagineux, farines	0,16	0,23	0,47	0,71	51%	77	82	118	171	45%
Autres CI	0,03	0,05	0,08	0,05	-38%	77	69	114	76	-33%

* une constatation CI peut porter sur plusieurs sous-catégories de droits et taxes

Malgré la baisse du nombre des constatations, le montant des droits fraudés en matière de contributions indirectes est en légère hausse (+ 4 millions). Le montant des taxes fraudées sur les alcools et les boissons reste relativement stable (59 millions d'euros contre 57 en 2013).

3.4 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le risque d'importation de marchandises dangereuses pour le consommateur est en forte progression. Dans ce cadre, la douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits industriels soumis à normes, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

En 2014, la douane a contrôlé 50,5 millions de produits. Le pourcentage de produits non conformes découverts est resté stable à 31,8% (31 % en 2013) et représente 14,8 millions d'articles.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres États membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;

- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

3.5 – LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2014, la douane a perçu 26,3 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représentant la majorité de ces recettes.

3.5.1 - LES TRAFICS DE DÉCHETS

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans les missions de lutte contre les trafics de déchets.

En 2014, les services douaniers ont relevé 220 infractions en matière de trafic de déchets, soit une baisse par rapport à 2013 de 25 % .

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plates-formes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

3.5.2 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

Parmi les missions qu'elle remplit dans le cadre de la fonction garde-côtes aux côtés des autres services de l'État, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages sauvages des navires. En 2014, le nombre de pollutions ainsi détectées s'établit à 60 contre 99 en 2013. L'action dissuasive de la douane, couplée aux fortes condamnations prononcées

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales.

4.1 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre 2 § 2.3).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €.

Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes est susceptible de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

4.2 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

Préalablement à la saisine du comité, la direction générale s'assure que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes, le redevable ne pouvant le saisir lui-même. La direction générale adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat, le cas échéant, et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs conseils. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

4.3 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

En 2014, 22 affaires contentieuses, relevant de la compétence de la DGDDI, ont été soumises à l'avis du comité, 18 en matière douanière, 4 en matière de contributions indirectes.

Depuis l'année 2004, le **bilan quantitatif des affaires soumises au comité** est le suivant :

Année	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebandes diverses	Total		
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15
2011	12	0	2	14	13	27
2012	9	0	0	9	3	12
2013	6	3	8	17	3	20
2014	1	0	17	18	4	22

4.4 – LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

En 2014, les 22 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI en vue d'une transaction représentent un montant de droits et taxes redressés de 18 327 027 €

Ce bilan s'analyse comme suit :

- **En matière douanière**, les affaires examinées représentent la quasi-totalité des droits et taxes fraudés. Ce montant se situe à un niveau bien supérieur aux années précédentes.

2 des 18 dossiers examinés enregistrent la majeure partie de la totalité des droits et taxes éludés, soit 13 587 274 € et 2 357 485 €. Les infractions douanières relevées ont été respectivement qualifiées de fausse déclaration d'origine sur des petits outillages et de fausse déclaration de valeur sur des chaussures.

5 affaires portent sur des contrefaçons (articles de maroquinerie, jeans, textiles divers et cosmétiques). Rappel : ce type d'infraction n'a pas pour conséquence d'éluder des droits et taxes, mais ils portent atteinte aux droits des marques et droits d'auteur de ses titulaires.

- **En matière de contributions indirectes**, 4 dossiers ont été présentés devant le comité en 2014.

2 affaires concernent le secteur viti-vinicole (recensement et valeur des excédents et des manquants) ; la troisième, une infraction à la fiscalité sur la farine (activité de minoterie) et la dernière, la garantie des titres légaux apposés sur les métaux précieux.

La forte baisse du nombre de dossiers dans le secteur des contributions indirectes depuis 2010 semble s'être arrêtée, mais le nombre d'affaires enregistrées reste toujours très faible.

Le relèvement des seuils de compétence transactionnelle, entré en vigueur en mars 2010, paraît être l'explication.

- S'agissant du **montant total des pénalités proposées** par le comité, il s'élève à 3 312 000 €.

Il est indiqué par l'administration que dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes aux avis du comité.

5 - CERTIFICATION « OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ » ET CONTENTIEUX DOUANIER

5.1 - INTRODUCTION

5.1.1 - PRÉSENTATION DU STATUT « OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ » (ORIGINES, BASES RÉGLEMENTAIRES, CHIFFRES-CLÉS).

A la suite des attentats de 2001 aux États-Unis, la communauté internationale s'est dotée de nouveaux instruments afin de renforcer la sécurisation du fret dans un contexte de montée en puissance du risque terroriste. Un premier programme américain, le CT-PAT, a été créé pour associer les opérateurs à la sécurisation des échanges vers les États-Unis. Dans le même esprit, l'Organisation mondiale des douanes a constitué un cadre de normes SAFE¹², identifiant les bonnes pratiques et susceptible de servir de base à ce type de programme, à l'échelle internationale.

Sur ces bases, l'Union européenne a développé le statut d'opérateur économique agréé (OEA). Deux règlements communautaires ont acté la création de l'OEA: le R(CE) 648/2005, dit amendement sûreté, et le R(CE) 1875/2006. Sur la base de ce dernier texte, trois certificats peuvent être délivrés par les autorités douanières européennes : sécurité/sûreté (pour les OEAS), simplifications douanières (pour les OEAC) et complet (pour les OEAF, cumulant OEAC et OEAS).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la certification OEA, d'une durée illimitée, est délivrée par les 28 États-membres de l'Union Européenne, elle est valable sur l'ensemble du territoire douanier de l'UE. Au total, plus de 15.000 certificats ont été délivrés depuis l'entrée en application de ce dispositif. Au 10 avril 2015, la France comptait 1.258 opérateurs certifiés, dont 341 OEA C, 183 OEA S et 734 OEA F. Ce bilan place la France en 3^e position dans l'Union Européenne devant le Royaume-Uni, l'Italie et la Pologne mais derrière l'Allemagne (1^{ère}) et les Pays-Bas (2^e), avec respectivement 6.948 et 1.599 certificats délivrés.

Le statut d'OEA facilite le commerce international. C'est un véritable passeport rendant l'entreprise plus compétitive grâce notamment aux avantages réservés aux OEA dans la réglementation européenne et dans les accords de reconnaissance mutuelle signés sur le volet sécurité/sûreté, entre l'UE et certains pays clés¹³.

Dans un contexte mondial d'accélération des échanges, la certification OEA a, en outre, pour but de distinguer, suite à un audit, les sociétés les plus fiables, en mettant en évidence celles qui auront mis en œuvre des dispositifs de sécurisation de leurs opérations de commerce international (contrôles internes, procédures...) susceptibles de limiter les risques de contentieux douaniers et ceux liés à la sécurité-sûreté. En corollaire, elle permet aux services douaniers de concentrer leur action sur les flux et les entreprises les plus à risques.

5.1.2 - Auditeur : un métier spécifique

Au sein de la DGDDI, un métier spécifique dévolu aux services régionaux d'audit (SRA) a été créé dès 2007 en vue de réaliser ce type d'audit. Les auditeurs bénéficient d'une formation initiale

¹²Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux

¹³États-Unis, Japon, Chine, Suisse par exemple.

théorique et pratique à laquelle s'ajoutent des recyclages sous forme de séminaires.

La démarche OEA fondée sur l'audit des services douaniers est une démarche partenariale et une adhésion volontaire des opérateurs qui demandent cette certification. Elle se distingue donc fondamentalement du contrôle, qui se fonde sur l'exercice de pouvoirs douaniers. Par ailleurs, elle repose sur le déploiement d'outils spécifiques, notamment d'une grille d'audit, ayant pour objet de s'assurer de la conformité des demandeurs avec les critères de la certification repris dans la réglementation européenne.

L'enjeu principal du processus de certification est d'attester que l'opérateur maîtrise ses risques, y compris contentieux. Il s'agit d'une approche préventive qui vise en outre à instaurer des relations pérennes entre l'opérateur et la douane.

5.2 - L'AUDIT OEA S'INTÉRESSE AUX ANTÉCEDENTS DOUANIERS DU DEMANDEUR

5.2.1 - Recevabilité contentieuse (article 14 septies des dispositions d'application du code des douanes communautaire ou DAC)

La DGDDI s'assure de la recevabilité contentieuse de la demande, dès son dépôt. Cet examen permet d'écarter, d'emblée, d'éventuels candidats ne répondant pas de manière évidente aux exigences de la certification.

5.2.2 - Critère des antécédents contentieux (article 14 nonies DAC)

Les services régionaux d'audit ont la charge d'évaluer le critère des antécédents contentieux.

Ce critère est considéré comme satisfaisant « si, au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, aucune des personnes suivantes n'a commis d'infraction grave ou répétée à la réglementation douanière : le demandeur ; les personnes responsables de la société du demandeur ou exerçant le contrôle sur sa gestion ; le cas échéant, le représentant en douane du demandeur ; la personne responsable des questions douanières dans la société du demandeur ».

Sont considérées comme graves, les infractions révélant une volonté délibérée de commettre une fraude, conformément à l'interprétation proposée par la Commission Européenne dans le cadre des lignes directrices de l'OEA. La constatation d'une négligence manifeste, la nature de l'infraction, son importance, sa qualification et sa répétitivité sont également prises en compte.

En tant que de besoin, l'État-membre de délivrance est tenu de consulter obligatoirement les États-membres concernés par la demande OEA dans l'éventualité où le demandeur (entreprise, dirigeants, responsable affaires douanières) est installé dans un autre État de l'Union européenne. Inversement, il existe pour tout État-membre une obligation d'information spontanée de l'autorité douanière de délivrance lorsque des contentieux sont connus de leurs services.

Après analyse, les SRA fondent leur avis au regard de la conformité à ce critère.

5.3 - L'OEA DOIT MAÎTRISER SES RISQUES DE CONTENTIEUX DOUANIERS

La démarche OEA repose sur une approche qualitative et préventive des risques douaniers. Dès lors, le critère des antécédents contentieux n'est pas le seul à être examiné, la douane doit s'assurer de façon plus globale de la conformité contentieuse de l'opérateur.

Aucun critère spécifique ne répond directement à cette exigence. Le degré de maîtrise de la réglementation douanière du demandeur sera recherché au travers de l'étude de plusieurs critères ayant un impact sur la maîtrise des risques de contentieux douaniers de l'opérateur.

5.3.1 - Critères en lien avec les risques de contentieux douaniers

La réglementation européenne identifie 17 critères repris dans les différents articles des DAC¹⁴ sur l'OEA.

S'agissant de la maîtrise des risques contentieux, *l'article 14 decies §d* se focalise notamment sur l'existence d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières.

L'article 14 decies § g permet de vérifier si le demandeur sensibilise le personnel de son entreprise à la nécessité d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences, et d'établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières de telles situations.

L'audit réalisé par les SRA vise donc à identifier l'existence, la pertinence et l'efficacité des dispositifs en place au regard de ces obligations. En fonction des flux et du trafic de l'opérateur, ainsi que de ses antécédents contentieux, l'attention des auditeurs se portera plus spécifiquement sur tel ou tel aspect réglementaire.

Par exemple, si l'entreprise a par le passé commis plusieurs infractions douanières s'analysant en « fausses déclarations d'espèce », les auditeurs chercheront à connaître les procédures existantes en matière de détermination de l'espèce tarifaire ainsi que les mesures correctrices mises en œuvre suite aux contentieux (recours aux renseignements tarifaires contraignants ou RTC, par exemple, permettant de sécuriser l'espèce douanière lors du dédouanement des marchandises), ils évalueront par la suite la maîtrise de ce risque par l'opérateur.

Plusieurs autres critères sont reliés aux risques de contentieux douaniers. Ainsi, par exemple, l'étude de la solvabilité financière, dont sont chargés les auditeurs (*article 14 undecies*), permet d'identifier des fragilités financières qui peuvent conduire à des pratiques risquées au regard de la conformité à la réglementation douanière (choix de partenaires commerciaux moins-disants, organisation du personnel inadaptée ...).

Au final, le rapport d'audit des SRA permet de dresser un portrait complet des forces et des faiblesses des opérateurs audités et constitue une base objective pour évaluer leur conformité aux exigences de la réglementation européenne.

5.3.2 - L'évaluation des critères par les services douaniers

L'audit douanier s'achève par la rédaction d'un rapport et l'élaboration d'un plan de suivi des risques pour chaque demandeur. Le rapport reprend l'ensemble des constatations faites en cours d'audit et permet d'évaluer la conformité du candidat aux critères de certification. Il s'achève par un avis favorable ou défavorable à la certification.

¹⁴De l'article 14 nonies à l'article 14 duodecies DAC.

Trois types de constats peuvent être réalisés :

- 1) *des non-conformités sont relevées* : dans ce cas, la certification de l'opérateur est impossible. Le demandeur a la possibilité, ouverte par la réglementation européenne, de demander une prolongation du délai de traitement de sa demande à l'administration pour se mettre en conformité.
- 2) *des risques sont identifiés* : dans ce cas, le SRA met en place un plan de suivi des risques et propose des mesures à l'opérateur. Ce service s'assurera lors de futurs audits de suivi que les risques sont maîtrisés. La fréquence des audits de suivi est variable en fonction des risques identifiés mais n'excède pas trois ans.
- 3) *des recommandations sont données* : dans ce cas, le SRA propose des pistes d'amélioration et formule des conseils.

Une fois la certification OEA obtenue, le profil de risque de l'opérateur est revu favorablement et les avantages prévus par la réglementation sont mis en œuvre au regard du certificat détenu.

5.4 - LE CERTIFICAT PÉRENNE EXIGE UNE VIGILANCE SUR LES CONTENTIEUX

Même après la délivrance de la certification, l'OEA et les services douaniers continuent à porter une attention particulière aux contentieux qui seraient éventuellement constatés.

Pour l'opérateur, la réglementation européenne exige d'informer l'autorité douanière de délivrance de tout changement susceptible d'avoir un impact sur sa certification (*article 14 quater* *services DAC*). Pour les autorités douanières de délivrance, la réglementation UE impose le contrôle « en permanence [du] respect, par l'opérateur économique agréé, des conditions et critères qui lui sont applicables » (*article 14 octodecies DAC*).

5.4.1 - La maîtrise permanente des risques contentieux par l'opérateur

Les audits de suivi permettent de constater les pratiques du demandeur mises en œuvre consécutivement à son audit de certification.

A cette occasion, les auditeurs s'assurent que :

- le correspondant OEA/douane dans la société est toujours bien identifié en interne et connu des services connectés à la chaîne logistique internationale. En effet, il joue un rôle clé dans le maintien de la certification. Il est celui qui est chargé du suivi de la certification au jour le jour. Le cas échéant, il informera la douane en cas de difficulté à se conformer aux exigences de la certification ou de modification substantielle dans les activités de l'entreprise ;
- les procédures et contrôles internes sont mis à jour et adaptés en fonction des nouveaux produits ou des nouvelles activités de l'entreprise ;
- les anomalies ou irrégularités douanières sont identifiées et des mesures correctrices sont prises.

5.4.2 - Le suivi de la certification par les services douaniers en matière contentieuse

La DGDDI demande la mise en place par les SRA d'une veille contentieuse visant à vérifier, sur une base annuelle, la situation de l'opérateur.

Cette veille est essentielle, car elle peut déclencher :

- soit un audit de suivi non programmé, si l'infraction commise, sans être grave, nécessite de s'assurer que des mesures correctrices ont été prises,
- soit, si nécessaire dans les cas les plus importants, un réexamen du certificat qui peut conduire à une suspension ou un retrait de l'autorisation.

En 2015, un certificat a été suspendu puis retiré à un opérateur, dans le respect de cette procédure. De plus, dès lors qu'un certificat est suspendu ou retiré, les avantages liés au statut d'OEA cessent de produire leurs effets pour cet opérateur.

5.5 - CONCLUSION

La certification OEA est une démarche au long cours, un véritable projet d'entreprise, qui doit permettre aux opérateurs d'intégrer une logique de cercle vertueux fondée sur une évaluation et une maîtrise des risques.

La prévention des risques contentieux se vérifie tout au long de la vie du certificat, tant pour l'entreprise par les procédures internes existantes et régulièrement mises à jour, que pour la douane par la réalisation des audits de suivi.

Avec l'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU) prévue au 1^{er} mai 2016, l'attention portée aux enjeux contentieux sera davantage renforcée. En effet, dans son *article 39 a*), le CDU élargit le champ des antécédents contentieux en y incluant désormais les contentieux liés à l'activité économique du demandeur. Cette nouvelle disposition nécessitera un accès aux bases de données liées aux infractions à caractère économique, au-delà du simple champ douanier. Les actes délégués du CDU prévoient, en outre, la suspension de toute décision de délivrance du certificat dans le cas où une procédure pénale est en cours.

Bien que spécifiquement fondée sur un partenariat entre les entreprises et l'administration des douanes, la mission de certification des opérateurs dévolue à la douane est complémentaire et désormais indissociable des missions douanières traditionnelles de contrôle et de lutte contre les trafics internationaux. En effet, concentrer les moyens de contrôle sur les flux les plus problématiques et adapter les dispositifs de surveillance pour les OEA en fonction des risques réels posés par les opérateurs sont des approches de nature à renforcer l'efficacité des actions de la DGDDI en matière contentieuse.

Ce faisant, pour se conformer au nouveau cadre fixé par le CDU, l'adaptation des standards d'audit douanier est nécessaire afin d'approfondir l'étude de l'environnement contentieux des candidats à la certification. Dans ce cadre, l'accès par la douane à des bases de données regroupant les infractions et les procédures pénales en cours liées à l'activité économique du demandeur sera nécessaire.

ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement annuel France *
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	Euros 219,00

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 8 décembre 2014 publié au *Journal officiel* du 10 décembre 2014

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-15-70-10** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-15-72-75**

Le numéro : 12,60 €



PEFC 10-31-2190 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

113150060-000815. - Imprimerie, 26, rue Desaix, 75015 Paris



IMPRIM'VERT®

Le Directeur de l'information légale et administrative : BERTRAND MUNCH.